

► Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges

Version coordonnée du 1^{er} septembre 2020 – Mise à jour du 25 mai 2021.

Mise à jour du 25 mai 2021 :

- *N : Chapitre I (arrêté ministériel du 15 /01/2021)*
- *N/A : Chapitre II, point 4 (service de certification agréé)*
- *N : Chapitre III, point 3 (durée de validité – carte 1an)*
- *A : Chapitre IV, point 5.6.4 (enregistrement des empreintes digitales)*
- *N/S : Chapitre IV, point 6.3 (incapacité de la personne protégée)*
- *N : Chapitre IV, point 7.2 (réimpression pour carte eID active)*
- *N/A : Chapitre IV, point 8 (rekeying)*
- *A : Chapitre V, point 3 (personnes qui ne peuvent pas se déplacer)*
- *A : Chapitre V, point 4 (personnes privées de liberté)*
- *A : Chapitre V, point 6.2 a) (citoyen décédé)*
- *A : Chapitre VII, point 2*
- *A : Annexe 8 (modèle de mailing PIN et PUK – applet 1.7)*
- *N : Annexe 8bis (modèle de mailing PIN et PUK – applet 1.8)*
- *A : Annexe 12 (attestation de perte, vol, destruction)*
- *A : Annexe 17 (coordonnées)*

(A= Adaptation ; S= Suppression ; N= Nouveauté)

Table des matières

Introduction	6
CHAPITRE I : Fondements légaux et réglementaires	9
CHAPITRE II : Les partenaires des communes dans le processus de distribution.....	18
1. Le Registre national des personnes physiques (RN) – Helpdesk DGIP, Call center RN et autres services.....	18
2. Le producteur, le personnalisateur et l'initialisateur de la carte (ZETES CARDS)	19
3. L'installateur de l'infrastructure (SopraSteria)	20
4. L'autorité de certification agréée	20
CHAPITRE III : Informations générales sur la carte d'identité électronique de Belge.....	22
1. Données reprises sur la carte.....	22
1.1. Les informations à caractère personnel visibles à l'œil nu et lisibles de manière électronique sur la puce de contact sont :	22
1.2. Les informations à caractère personnel visibles uniquement à l'œil nu sont :	22
1.3. Les informations à caractère personnel lisibles de manière électronique sur la puce de contact sont :	22
1.4. Les informations à caractère personnel lisibles de manière électronique sur la puce RFID (Radio Frequency Identification) sont :	23
2. Emploi des langues.....	24
3. Durée de validité.....	25
4. Prix de la carte d'identité.....	28
5. Port de la carte d'identité.....	28
6. Le contrôle d'identité.....	29
CHAPITRE IV : Mode de distribution de la carte d'identité électronique.....	32
1. Gestion des droits d'accès du personnel	32
2. Généralités	32
3. Annulation d'une carte d'identité.....	33
4. Cas de renouvellement	33
5. Procédure de base	34
5.1 Téléchargement des listes de convocations par la commune et impression éventuelle des convocations par le Registre national	34
5.2 Transport éventuel des convocations du Registre national vers les communes.....	36
5.3 Réception éventuelle des convocations par la commune.....	36
5.4 Envoi des convocations par les communes aux citoyens.....	36
5.5 Que faire si l'intéressé ne répond pas à sa convocation ?	37
5.6 Traitement du document de base	37
5.6.1 Caractères spéciaux	38
5.6.2 Noms composés et leur codage.....	39
5.6.3 Photographie	39
5.6.4. Enregistrement des empreintes digitales	41
5.6.5. Signature	42
5.7 Envoi des documents de base de la commune vers le producteur de cartes (ZETES CARDS).....	44
5.7.1 Le sealbag « DIVERS »	44

5.7.2	Le sealbag « A DETRUIRE » : (1x/mois ou sealbag plein)	44
5.7.3	En résumé :	44
5.8	Fabrication de la carte d'identité électronique par la société ZETES CARDS	45
5.8.1	Rejet de documents de base	45
5.9	Envoi des cartes d'identité électroniques de ZETES CARDS vers la commune	45
5.9.1	Envoi des cartes à la commune	45
5.9.2	Que fait la commune si elle constate que des cartes sont de qualité insuffisante	46
5.9.3	Génération des codes PIN et PUK et envoi au citoyen (par ZETES CARDS)	46
6.	Délivrance de la carte au citoyen.....	46
6.1	Que faire si l'intéressé ne vient pas retirer sa carte d'identité électronique à l'administration communale ?	46
6.2	Présentation du citoyen à la commune	47
6.3	Activation de la carte.....	48
	Certificats : cas particuliers	49
6.4	Destruction de l'ancienne carte.....	50
7.	Quelles solutions en cas de non réception, perte, oubli et verrouillage des codes ?	51
7.1	La carte n'est pas encore activée et le citoyen n'a pas reçu son code PIN et PUK.....	51
7.2	La carte est déjà activée	52
7.2.1	Le citoyen a oublié son code PIN et ne dispose plus de son courrier PIN et PUK initial	52
7.2.2	Le citoyen a bloqué son code PIN	53
7.2.2.1	Il est possible de déverrouiller le code PIN	53
7.2.2.2	Lorsque le code PIN s'avère non seulement bloqué mais qu'en outre le citoyen ne le connaît plus, il y a également lieu de créer un nouveau code PIN une fois le code débloqué	53
8.	Procédure pour la génération d'une nouvelle paire de certificats	53
CHAPITRE V : Cas spéciaux		55
1.	Cas spéciaux en « absence temporaire », tels que visés à l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers avec un TI 026 repris au Registre national des personnes physiques	55
2.	Personnes séjournant dans une demeure mobile et personnes qui par suite du manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui ont fait l'objet d'une inscription en adresse de référence	55
3.	Personnes qui ne peuvent se déplacer	56
3.1.	La personne est à l'adresse de sa résidence principale ou à l'adresse d'un établissement situé dans la commune où cette personne est inscrite :	56
3.2.	La personne est à l'adresse d'un établissement situé dans une commune autre que celle où la personne est inscrite :	58
4.	Personnes privées de liberté.....	60
	En cas de changement de résidence d'un ménage dont l'un des membres est privé de liberté.....	60
5.	Personnes radiées d'office ou radiées pour l'étranger.....	60
6.	Situations spéciales pendant la procédure de délivrance.....	61
6.1.	Convocations.....	61
a)	La personne a entamé une procédure de transfert de sa résidence principale vers une autre commune.	61
b)	La personne est décédée	61
c)	La personne est radiée pour l'étranger	61
d)	La personne est radiée d'office.....	62
e)	Convocation destinée à une autre commune	62

6.2.	Cartes d'identité qui ne peuvent être délivrées aux intéressés.....	62
a)	L'intéressé est décédé.....	62
b)	L'intéressé a transféré sa résidence principale dans une autre commune (inscription dans une autre commune).....	62
c)	L'intéressé a transféré sa résidence principale dans la même commune.....	63
d)	L'intéressé a été radié pour l'étranger ou radié d'office.	63
CHAPITRE VI : Perte, vol ou destruction de la carte d'identité électronique.....		64
1.	Introduction.....	64
2.	Principes généraux à appliquer par les communes et les services de police quant à la déclaration de perte/vol/destruction de l'eID (de la kids-ID, d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour) et à la délivrance des annexes.....	65
2.1.	<i>La personne se présente d'abord à son administration communale.....</i>	65
2.2.	<i>La personne se présente d'abord à la police.</i>	66
3.	Déclaration de perte (P), de vol (V) ou de destruction (D).....	67
3.1.	Déclaration PVD à la commune	67
3.2.	Déclaration PVD à la police.....	67
3.3.	Déclaration PVD en premier lieu au Helpdesk DOC STOP	67
3.4.	Déclaration de perte ou de vol à l'étranger	68
4.	Carte retrouvée appartenant à un tiers.....	68
5.	Description de l'application DOC STOP.....	69
5.1.	Application « DOC STOP » : signalement d'urgence de la perte ou du vol d'un document d'identité, d'une carte pour étranger ou d'un passeport.....	69
5.1.1.	Description.....	69
5.1.2.	But	69
5.1.3.	Utilisation	70
5.1.4.	Avantages.....	71
5.2.	Description des bases de données.....	71
5.2.1.	Base de données Buffer	71
5.2.2.	Base de données des numéros consultés et la base de données HIT LOG	72
6.	Site web « CHECKDOC » : vérification en ligne des documents d'identité belges.....	72
6.1.	Description.....	72
6.2.	But	73
6.3.	Utilisation.....	73
6.4.	Lutte contre les documents falsifiés.....	74
6.5.	Avantages.....	74
CHAPITRE VII : Dispositions diverses relatives aux cartes d'identité.		76
1.	Facturation des cartes d'identité électroniques.....	76
2.	Destruction des cartes d'identité électroniques.....	76
3.	Vol de cartes d'identité dans les administrations.....	77
3.1.	Introduction.....	77
3.2.	Prévention.....	78
3.3.	Mesures à prendre lors de la constatation d'un vol.....	78
3.4.	Coût.....	78
4.	Recommandations quant à la perception du prix d'une carte d'identité et mesures préventives contre la fraude (cf. circulaire du 19 octobre 2011).	78
5.	Copie de carte d'identité.....	79

CHAPITRE VIII : Procédure d'urgence pour la délivrance de la carte d'identité électronique.....	81
1. Utilité.....	81
2. Procédures	82
3. Tarifs.....	83
CHAPITRE X : Prévention et lutte contre la fraude à l'identité.....	91
1. Introduction.....	91
2. Structures mises en place pour prévenir et lutter contre la fraude à l'identité.	91
CHAPITRE XI : Lutte contre le terrorisme et le radicalisme – Retrait ou refus de délivrance de l'eID....	95
1. Introduction.....	95
2. Procédure générale	95

Les présentes Instructions générales ainsi que toute information utile concernant la carte d'identité électronique de Belge peuvent être consultées sur notre site Internet : www.ibz.rrn.fgov.be (Partie « Documents d'identité» - eID).

Consultez également régulièrement le nouveau portail fédéral pour l'eID : <https://my.belgium.be> ou www.mybelgium.be. Vous y trouverez de nombreuses applications eID !

Introduction

L'introduction de la carte d'identité électronique et ses évolutions fait partie de la réalisation de l'e-government qui va de pair avec la simplification administrative et la modernisation des services publics fédéraux. Ces réformes ont pour but de mettre le mieux possible l'administration au service du citoyen.

La carte d'identité électronique consiste en particulier en la sécurisation de l'identification des personnes dans le cadre de la communication électronique.

Elle remplit un double rôle : elle permet à son titulaire de faire connaître son identité et d'utiliser une signature déclarée authentique. La carte permet une communication sécurisée et fiable sur des réseaux informatiques ouverts ou fermés.

En vertu de la loi, la signature électronique a la même valeur juridique que celle sur papier.

Ainsi se crée une prestation de services plus rapide et respectueuse des citoyens, sans que la sécurisation des données à caractère personnel ne soit compromise. En effet, le respect de la vie privée est garanti par la mise en place de toute une série de mesures de sécurité et par la création d'un comité chargé du contrôle de l'application stricte des règles donnant accès aux données à caractère personnel.

La délivrance des cartes d'identité se fait par l'intermédiaire des administrations communales avec lesquelles le citoyen est étroitement en contact. Le Registre national des personnes physiques joue un rôle clé aussi bien dans la mise au point que dans le contrôle du système. La structure d'exploitation du Registre national et l'infrastructure informatique des communes sont adaptées afin de permettre la délivrance des cartes d'identité dans un environnement sécurisé.

Les communes déterminent leur propre politique en matière de gestion des cartes et d'offres de services. Le rythme de travail des communes, autrement dit le nombre de cartes demandées et délivrées par la commune par jour, par semaine ou par mois, peut être déterminé par les communes.

Le rôle du Registre national se limite à l'indication périodique (mensuelle) des cartes d'identité à demander et à délivrer dans la période à venir (celles des périodes précédentes qui n'auraient pas été demandées ou délivrées étant reprises, avec mention du nombre de fois que cette carte a déjà été reprise), ou en d'autres termes le monitoring du processus au niveau de la commune.

Les présentes instructions tiennent compte des souhaits émis par les communes ainsi que de leurs considérations pratiques.

Il est certain que le succès de l'utilisation de la carte d'identité électronique dépend en grande partie des applications offertes aux citoyens, non seulement par les pouvoirs publics (consultation en ligne des données personnelles relatives à différents dossiers, accès à toutes sortes de services par un site portail), mais aussi par les instances privées. Les nouvelles applications constituent une plus-value pour le citoyen et pour l'instance concernée.

La carte d'identité électronique permet notamment au citoyen (cette liste d'applications est loin d'être exhaustive) :

- d'introduire valablement sa déclaration fiscale de manière électronique (application « tax on web », accessible depuis le portail fédéral), de faire sa déclaration TVA (Intervat) et sa déclaration au précompte professionnel (Finprof) ;

- de consulter son dossier fiscal via le dossier fiscal en ligne My MinFin du SPF Finances ;
- de consulter les informations le concernant qui sont reprises aux registres de la population ou au Registre national des personnes physiques (<https://mondossier.rrn.fgov.be>) et de connaître les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six derniers mois, consulté ou mis à jour ses données, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits. Une application web développée par le Registre national des personnes physiques permet, moyennant une authentification par la carte d'identité électronique, de déclarer via une communication électronique, une différence éventuelle constatée entre les informations reprises au Registre national des personnes physiques et aux registres de la population ;
- depuis février 2010, de déclarer le changement d'adresse via "Mon Dossier" (cf. circulaire du 2 février 2010) ;
- d'envoyer un courrier recommandé « électronique » ou « imprimé », la réception et le paiement électroniques de factures d'entreprises d'utilité publique, de compagnies d'assurance, etc... via certains services de Certipost ;
- de demander, de son PC, des documents (composition de ménage, certificat de résidence,...) aux administrations communales qui nécessitent habituellement un déplacement et parfois de longues attentes ;
- d'échanger des informations en ligne avec l'administration ou avec des entreprises privées par le biais d'une communication électronique sécurisée, quel que soient le moment et l'endroit ;
- de contacter l'autorité communale (site internet de la commune fournissant les renseignements utiles : bibliothèque, sport, transports en commun, etc), les autorités régionales et fédérales (sites internet). Les agents communaux et les fonctionnaires fédéraux peuvent, au moyen de leur carte d'identité électronique, activer la carte de concitoyens et consulter leurs données personnelles, assurer le suivi et l'accompagnement de dossiers. Pas mal de villes et communes ainsi que la Région bruxelloise (www.irisbox.irisnet.be) se sont déjà actuellement dotées d'un guichet en ligne. Le Gouvernement wallon (www.wallonie.be) a également entrepris d'introduire l'utilisation de la signature électronique dans les démarches administratives qui relèvent du niveau wallon, notamment au travers de certains formulaires électroniques wallons accessibles sur formulaires.wallonie.be. La carte d'identité électronique représente la pierre angulaire de l'e-government ;
- de permettre à certains groupes d'âge de chatter en toute sécurité (par exemple : chat réservé aux enfants) ;
- de permettre aux prestataires de soins de commander leurs attestations de soins et leurs vignettes de concordance sur le site de l'INAMI ;
- de gérer des dossiers personnels dans certaines mutualités ;
- de permettre aux hôpitaux et aux professionnels de la santé de s'échanger des informations sur Internet via CareNet ;
- d'immatriculer sa voiture à la DIV ;
- de réserver des livres et prolonger le prêt dans certaines bibliothèques publiques ;
- de permettre aux médecins d'enregistrer leurs patients ou de signer numériquement leurs prescriptions ;
- via la création de nombreuses applications par le SPF Sécurité sociale, elle permet par exemple aux professionnels d'avoir accès à eWorkspace (Banque Carrefour de la Sécurité sociale) ou aux personnes handicapées d'introduire une demande d'allocation, de déposer et de consulter des déclarations, de faire la déclaration trimestrielle à l'ONSS, ...
- d'offrir la possibilité à de nombreuses banques et compagnies d'assurances d'enregistrer ou identifier leurs clients, donner accès aux applications de banque à distance, sécuriser l'accès à leurs fichiers ou introduire les données dans leurs banques de données ;
- de contrôler l'accès de certains parcs à conteneurs et de recyclage ;

- de s'identifier en tant que membre actif dans certains clubs de loisirs ;
- de s'inscrire dans certaines agences d'intérim, universités ou écoles ;
- de pointer au travail dans certaines entreprises ;
- Via Mon Selor et eRecruiting online : postuler, recevoir la liste des emplois vacants, insérer son cv ou l'adapter, vérifier si son profil correspond aux fonctions contractuelles ou aux vacances internes, se préparer aux examens linguistiques, ...
- d'effectuer des transactions commerciales sur internet d'une manière sécurisée, aussi bien en tant qu'acheteur qu'en tant que vendeur (achat et vente en ligne). Les utilisateurs peuvent être identifiés et la confiance entre les acheteurs et les vendeurs en est accrue ;
- de signer des documents de manière électronique et leur conférer la même valeur juridique qu'au moyen d'une signature ordinaire sur papier ; envoyer des messages signés valablement et même conclure des contrats avec des concitoyens, etc. ;
- de participer à toutes les applications qui seront proposées à l'avenir aussi bien par les autorités publiques que par le secteur privé : réservations, inscriptions, commandes, paiements, annulations, et bien d'autres encore, tout cela sera possible d'une manière parfaitement sûre ;
- etc...

L'e-gouvernement est plus que jamais l'une des priorités de l'Etat. La digitalisation de la demande de la carte d'identité électronique débutée en 2017 cadre avec cette vision stratégique et a pour but de procéder à une simplification administrative. Un renouvellement en plusieurs phases des différents types de cartes d'identité belges a été également décidé en 2017. Depuis 2020, cela a commencé avec la carte eID . L'objectif de ce renouvellement est :

- la délivrance de cartes avec un nouveau design qui rendra la falsification de celles-ci plus complexe ;
- la mise en conformité des mentions reprises sur ces cartes avec les exigences des normes internationales de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) ;
- l'intégration d'une puce RFID sans contact pour une meilleure utilisation et sécurité des cartes en tant que document de voyage.

Enfin, il est vivement recommandé aux administrations communales de consulter le site web de la Direction générale Institutions et Population www.ibz.rrn.fgov.be (Partie : « Documents d'identité » - rubrique : « eID ») ou le portail fédéral pour l'eID : <https://my.belgium.be> ou www.mybelgium.be. Ces sites sont régulièrement mis à jour et tiennent compte des dispositions réglementaires en vigueur ainsi que des évolutions technologiques du logiciel Belpic. Vous pouvez y retrouver de nombreuses applications. Vous pouvez également consulter le site du SPF Stratégie et Appui (BOSA) – DG Transformation digitale: <https://bosa.belgium.be/fr>. La direction générale Transformation digitale soutient le gouvernement et les organisations fédérales en matière digitale. Elle est le moteur de l'évolution et des transformations numériques au sein de l'administration fédérale. Elle conseille et développe des projets en lien avec les nouvelles technologies, avec une attention particulière pour les citoyens et les entreprises. Elle intègre les services anciennement proposés par Fedict.

INSTRUCTIONS GENERALES RELATIVES A LA CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE

CHAPITRE I : Fondements légaux et réglementaires

- Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 3 septembre 1991) ;
- La loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 28 mars 2003) ;
- La loi du 15 mai 2007 confiant au comité sectoriel du Registre national la compétence d'autoriser l'accès aux informations du registre d'attente et du registre des cartes d'identité (Moniteur belge du 8 juin 2007) ;
- L'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité (Moniteur belge du 28 mars 2003) ;
- L'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique (Moniteur belge du 28 mars 2003) ;
- L'arrêté ministériel du 26 mars 2003 déterminant le modèle du document de base en vue de la réalisation de la carte d'identité électronique (Moniteur belge du 28 mars 2003) ;
- L'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 21 juin 2004) ;
- L'arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique (Moniteur belge du 15 septembre 2004) ;
- L'arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique (Moniteur belge du 15 septembre 2004) ;
- L'arrêté royal du 13 février 2005 déterminant la date d'entrée en vigueur et le régime du droit de prendre connaissance des autorités, organismes et personnes qui ont consulté ou mis à jour les informations reprises dans les registres de la population ou au Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 28 février 2005) ;
- L'arrêté royal du 25 mai 2005 déterminant les personnes et institutions ayant accès au Registre des Cartes d'identité (Moniteur belge du 27 juin 2005) ;
- L'arrêté royal du 7 décembre 2006 fixant les spécifications et la procédure d'enregistrement des appareils de lecture pour la carte d'identité électronique et modifiant l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux spécifications des appareils de lecture de la carte d'identité sociale (Moniteur belge du 12 janvier 2007) ;
- L'arrêté royal du 18 janvier 2008 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique (Moniteur belge du 28 février 2008) ;
- L'arrêté royal du 1^{er} octobre 2008 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité (Moniteur belge du 7 novembre 2008) ;

- La loi du 9 janvier 2012 modifiant l'article 6, §6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 14 février 2012) ;
- L'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, dont l'annexe a été modifié par arrêté ministériel du 27 mars 2013 (Moniteur belge du 21 et 29 mars 2013).
- L'arrêté royal du 25 février 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 2012 modifiant l'article 6, §6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 28 février 2014).
- L'arrêté royal du 24 février 2014 exécutant l'article 6, §6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 28 février 2014).
- La loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 31 août 2015). Elle vise à lutter contre le terrorisme et le radicalisme. Permet le retrait, l'invalidation ou le refus de délivrance d'une carte d'identité d'un Belge, sous certaines conditions précises.
- La loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur modifiant notamment la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 30 novembre 2015).
- L'arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité afin d'exécuter l'article 6, § 10, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 5 janvier 2016). Arrêté royal exécutant la loi du 10 août 2015.
- L'arrêté royal du 9 mars 2017 « portant dispositions diverses » modifiant plusieurs arrêtés royaux concernant les matières relatives aux registres de la population, au Registre national et aux cartes d'identité (Moniteur belge du 28 avril 2017).
- L'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2017 fixant l'entrée en vigueur des articles 12, 16, 2^o, et 18 de l'arrêté royal du 9 mars 2017 modifiant notamment l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité (Moniteur belge du 8 décembre 2017).
- La loi du 25 novembre 2018 portant dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de la population (Moniteur belge du 13 décembre 2018) instaurant notamment l'enregistrement des empreintes digitales sur la puce de la carte d'identité électronique (Moniteur belge du 13 décembre 2018).
- L'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers (Moniteur belge du 8 novembre 2019).
- L'arrêté royal du 10 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux cartes d'identité délivrées par les postes consulaires de carrière (Moniteur belge du 20 décembre 2019).

- La loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour (Moniteur belge du 30 juin 2020).
- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 3, § 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité – Généralisation de la carte d'identité électronique demandée par un Belge résidant en Belgique (Moniteur belge du 19 février 2021).

L'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour stipule en particulier que la commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un document de séjour. La carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population.

La carte d'identité électronique présente toutes les garanties exigées par les normes et standards européens en vigueur tant au niveau de son format que sur le plan électronique. Sont ainsi notamment particulièrement visées les normes ICAO (International Civil Aviation Organization) relatives au contrôle des frontières (la carte d'identité constituant également un document permettant de voyager dans un certain nombre de pays).

La décision de procéder à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique a été prise par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres après une évaluation positive par le Conseil des Ministres le 20 mars 2004 et par la commission compétente de la Chambre des Représentants le 24 mars 2004.

La généralisation de la carte d'identité électronique s'est étalée sur une période de cinq ans.

Des garanties quant à la transparence des données utilisées pour la carte d'identité électronique et le système d'identification informatique des citoyens sont prévus.

Il y a lieu de se référer à l'article 6, § 3, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, à savoir :

"Le titulaire de la carte peut, à tout moment demander, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population, de consulter les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte ou sont accessibles au moyen de celle-ci, et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel qui ne seraient pas reprises de manière précise, complète et exacte sur la carte. »

En ce qui concerne la possibilité d'également prendre connaissance, au moyen de la carte, des informations les concernant au Registre national et le cas échéant, de corriger ces informations, il y a lieu de se référer à l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et de rectification par les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 13 juin 1984) et à l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 21 juin 2004).

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres prévoit également dans son article 1, alinéa 1^{er}, que :

« Toute personne faisant l'objet d'une inscription ou d'une mention aux registres définis aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers a le droit d'obtenir communication de

l'ensemble des informations qui la concernent et qui sont mentionnées aux registres, sans devoir justifier d'un intérêt particulier. »

Le titulaire de la carte a donc le droit :

- 1°- de consulter des informations le concernant qui sont reprises :
 - au Registre national des personnes physiques au moyen d'un appareil de lecture et par l'intermédiaire du site Internet du Registre national <https://mondossier.rn.fgov.be>;
 - aux registres de la population au moyen d'un appareil de lecture et par l'intermédiaire du site Internet de sa commune si une telle application y est développée ;
 - au Registre national des personnes physiques ou au registre de la population auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population¹ ;
- 2°- de demander aux autorités communales de procéder à la rectification de ces données si elles ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte ;
- 3°- de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données aux registres de la population (sur le site Internet de sa commune si une telle application y est développée) et au Registre national des personnes physiques) (<https://mondossier.rn.fgov.be>), à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits (ainsi que de la Sûreté de l'Etat et du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées).

Quel est le cadre juridique de la signature électronique ?

- En ce qui concerne la législation européenne :

Le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché *intérieur* (dit aussi « règlement eIDAS ») et abrogeant la directive 1999/93/CE.

1. Résumé.

- 1.1. Concernant les effets juridiques des signatures électroniques, le règlement reprend les clauses déjà bien connues, d'une part, de non-discrimination et, d'autre part, d'assimilation qui avaient été consacrées par la directive :
 - Clause d'assimilation : Le règlement prévoit que, si on utilise une signature électronique *qualifiée*, son effet juridique est équivalent à celui d'une signature manuscrite. L'article 28 détermine les exigences applicables aux certificats qualifiés de signature électronique, cet article renvoyant lui-même aux exigences techniques de l'annexe I du Règlement. On retiendra que cette liste d'exigences est maximale. En effet, en vue d'assurer l'interopérabilité et la reconnaissance transfrontalières des certificats qualifiés, les Etats membres ne peuvent pas prévoir d'autres exigences obligatoires. Toutefois, le règlement permet, au niveau national, d'intégrer dans les certificats qualifiés des attributs spécifiques supplémentaires pour autant que ceux-ci soient non obligatoires et qu'ils n'affectent pas l'interopérabilité et la reconnaissance des signatures électroniques qualifiées.

¹ L'article 3 de l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de la population ou au Registre national des personnes physiques.

- Clause de non-discrimination : Si on utilise une signature électronique *non qualifiée*, celle-ci ne peut pas se voir refuser un effet juridique au (seul) motif qu'elle se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas à toutes les exigences de la signature électronique qualifiée.

1.2. Concernant les innovations importantes par rapport à la Directive :

- Le règlement innove en consacrant des exigences relatives au processus et au service de *validation* des signatures électroniques qualifiées qui permettront aux parties utilisatrices de recevoir le résultat du processus de vérification d'une signature électronique qualifiée d'une manière automatisée, fiable et efficace via notamment la vérification du certificat qualifié.
- *Le principe de reconnaissance mutuelle* des moyens d'identification électronique, telle l'eID par exemple. Si un Etat membre décide (librement) de notifier dans les conditions du règlement un (ou plusieurs) moyen d'identification électronique, le règlement consacre, d'une part, une obligation pour tous les autres Etats membres d'accepter ce moyen d'identification électronique notifié et, d'autre part, une obligation pour l'Etat membre notifiant de fournir un moyen d'authentification en ligne afin de permettre la vérification des données d'identification électronique.
En d'autres termes le règlement tente de favoriser l'utilisation de moyen d'identification entre les membres de l'Union européenne. L'utilisateur pourrait dans un proche avenir utiliser son eID dans un pays de l'Union européenne pour accéder à des certaines applications en ligne.
- Le Règlement définit également le certificat qualifié (article 28 du Règlement), celui-ci étant un certificat qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe I du Règlement.
 - ⇒ Les certificats qualifiés de signature électronique ne font l'objet d'aucune exigence obligatoire allant au-delà des exigences fixées à l'annexe I.
 - ⇒ Les certificats qualifiés de signature électronique peuvent comprendre des attributs spécifiques supplémentaires non obligatoires. Ces attributs n'affectent pas l'interopérabilité et la reconnaissance des signatures électroniques qualifiées.
 - ⇒ Si un certificat qualifié de signature électronique a été révoqué après la première activation, il perd sa validité à compter du moment de sa révocation et il ne peut en aucun cas recouvrer son statut antérieur.
 - ⇒ Sous réserve des conditions suivantes, les États membres peuvent établir des règles nationales relatives à la suspension temporaire d'un certificat qualifié de signature électronique:
 - a) si un certificat qualifié de signature électronique a été temporairement suspendu, ce certificat perd sa validité pendant la période de suspension.
 - b) la période de suspension est clairement indiquée dans la base de données relative aux certificats et le statut de suspension est visible, pendant la période de suspension, auprès du service fournissant les informations sur le statut du certificat.

1.3 On notera enfin que le règlement permet l'utilisation de pseudonymes dans les transactions électroniques, et plus particulièrement dans les certificats de signature électronique. Le cas échéant, il doit être clairement indiqué qu'il s'agit d'un pseudonyme.

2. La signature électronique

2.1. Une signature électronique *avancée* satisfait aux exigences suivantes (article 26):

- a) être liée au signataire de manière univoque;
- b) permettre d'identifier le signataire;
- c) avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif; et
- d) être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

2.2. Les effets de la signature électronique sont précisés à l'article 25 du Règlement susmentionné :

- 1) L'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée.
- 2) L'effet juridique d'une signature électronique *qualifiée* est équivalent à celui d'une signature manuscrite.
- 3) Une signature électronique qualifiée qui repose sur un certificat qualifié délivré dans un État membre est reconnue en tant que signature électronique qualifiée dans tous les autres États membres.

Le Règlement définit le certificat qualifié (article 28 du Règlement), celui-ci étant un certificat qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe I du Règlement.

 - ⇒ Les certificats qualifiés de signature électronique ne font l'objet d'aucune exigence obligatoire allant au-delà des exigences fixées à l'annexe I.
 - ⇒ Les certificats qualifiés de signature électronique peuvent comprendre des attributs spécifiques supplémentaires non obligatoires. Ces attributs n'affectent pas l'interopérabilité et la reconnaissance des signatures électroniques qualifiées.
 - ⇒ Si un certificat qualifié de signature électronique a été révoqué après la première activation, il perd sa validité à compter du moment de sa révocation et il ne peut en aucun cas recouvrer son statut antérieur.
 - ⇒ Sous réserve des conditions suivantes, les États membres peuvent établir des règles nationales relatives à la suspension temporaire d'un certificat qualifié de signature électronique:
 - a) si un certificat qualifié de signature électronique a été temporairement suspendu, ce certificat perd sa validité pendant la période de suspension.
 - b) la période de suspension est clairement indiquée dans la base de données relative aux certificats et le statut de suspension est visible, pendant la période de suspension, auprès du service fournissant les informations sur le statut du certificat.

➤ En matière de législation nationale :

1. La **Loi du 20 octobre 2000** (Moniteur belge du 22 décembre 2000) introduisant l'utilisation de moyens de télécommunications et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, modifie le Code Civil et le Code Judiciaire relativement à "la preuve des obligations".

Ces modifications ont pour objectif d'introduire une définition fonctionnelle de la signature électronique afin qu'elle ait la même valeur qu'une signature manuscrite. La signature électronique doit permettre d'identifier avec certitude l'auteur d'un message et de prouver son adhésion au contenu de l'écrit. Cette loi ajoute, notamment, un alinéa 2 à l'article 1322 du Code civil déterminant que:

« Peut satisfaire à l'exigence d'une signature : un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte ».

2. La **loi du 21 juillet 2016 (dite aussi loi « eIDAS »)** mettant en oeuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII " Droit de l'économie électronique " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique abroge la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, modifiée par la loi du 15 février 2012 et l'arrêté royal du 6 décembre 2002 organisant le contrôle et l'accréditation des prestataires de service de certification qui délivrent des certificats qualifiés.

Le champ d'application de cette loi est précisé à l'article 5 (art.XII.24 du code de droit économique):

«Art. 5. Dans le chapitre 1er inséré par l'article 4, il est inséré un article XII.24 rédigé comme suit : " Le présent titre met en oeuvre le règlement 910/2014. § 2. Le présent titre fixe certaines règles complémentaires au règlement 910/2014 relatives au cadre juridique pour les services de signature électronique, de cachet électronique, d'archivage électronique, d'envoi recommandé électronique et d'horodatage électronique offerts par un prestataire de services de confiance établi en Belgique ou pour un service d'archivage électronique exploité pour son propre compte par un organisme du secteur public ou une personne physique ou morale établi en Belgique. Les dispositions du présent titre ne portent pas préjudice aux dispositions de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. § 2. Le présent titre fixe certaines règles complémentaires au règlement 910/2014 relatives au cadre juridique pour les services de signature électronique, de cachet électronique, d'archivage électronique, d'envoi recommandé électronique et d'horodatage électronique offerts par un prestataire de services de confiance établi en Belgique ou pour un service d'archivage électronique exploité pour son propre compte par un organisme du secteur public ou une personne physique ou morale établi en Belgique. ».

L'article 7 § 11 de la loi précitée (XII. 25 § 11 du Code de droit économique) vise à permettre la matérialisation en toute sécurité juridique des documents signés par voie électronique:

« § 11. La signature électronique du titulaire de certificat peut être matérialisée par un équivalent satisfaisant aux exigences visées à l'article 26 du règlement 910/2014. »

- Le paragraphe 11 reprend le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification, moyennant l'adaptation des références, désormais faites aux dispositions du règlement 910/2014. Il faut le lire aujourd'hui comme suit : *« La signature sous forme matérialisée doit remplir les mêmes conditions que celles applicables à la signature électronique avancée telles que formulées à l'article 26 du règlement 910/2014 ».*
- Le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2001 susmentionné avait été introduit par la loi du 15 février 2012 (M.B., 7 mars 2012). Il convient donc de se référer aux travaux préparatoires de cette loi pour déterminer la portée et l'interprétation à donner à ce paragraphe (Doc. Parl., sess. Ord. 2011-2012, n° 53- 1450). Le but était de conférer explicitement une valeur légale aux documents établis par voie électronique mais matérialisés tout en conservant la fiabilité technique du document électronique matérialisé. Il s'agissait de préciser explicitement qu'une signature matérialisée — c'est-à-dire imprimée sur papier — d'un fonctionnaire délégué, par exemple, a la même validité que son original électronique. En effet, il avait été relevé que, sur le plan technologique, outre la possibilité de donner aux documents établis par voie électronique la fiabilité technique, la technologie permettait aussi de matérialiser, c'est-à-dire imprimer, ces documents établis par voie électronique tout en conservant la fiabilité technique du document électronique. La signature sous forme matérialisée devait remplir les mêmes conditions que celles applicables à la signature électronique avancée, telles que formulées, à l'époque, à l'article 2, 2°, de la loi du 9 juillet 2001.

L'article 7 §12 vise, de manière identique, la matérialisation des documents revêtus du cachet électronique. Pratiquement, les copies et extraits émis et imprimés via l'application « Mon dossier » ont la même valeur juridique que les copies et extraits des registres de la population délivrés par la commune.

3. La loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XII, " Droit de l'économie électronique " dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au Livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au Livre XII, dans les Livres I et XV du Code de droit économique dont on notera, en particulier, l'article XII.15 (tel que complété par la loi du 21 juillet 2016 susmentionnée).

« § 1er. Toute exigence légale ou réglementaire de forme relative au processus contractuel est réputée satisfaite à l'égard d'un contrat par voie électronique lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence sont préservées. § 2. Pour l'application du § 1er, il y a lieu de considérer : - que l'exigence d'un écrit est satisfaite par une suite de signes intelligibles et accessibles pour être consultés ultérieurement, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission; - que l'exigence, expresse ou tacite, d'une signature est satisfaite dans les conditions prévues soit à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, soit à l'article 3.12. du règlement 910/2014; - que l'exigence d'une mention écrite de la main de celui qui s'oblige peut être satisfaite par tout procédé garantissant que la mention émane de ce dernier. »

4. **L'organe de contrôle visé à l'article 17, §1, du règlement européen 910/2014 en Belgique est créé au sein du SPF Economie, Classes moyennes et Energie.** On rôle principal est de surveiller les prestataires de services de confiance qualifiés établis en Belgique. Il doit s'assurer, par des activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces prestataires de services de confiance qualifiés satisfont aux exigences du règlement européen.

Pour plus de détails sur l'identification électronique, les services de confiance et leur contrôle, il y a lieu de consulter le site du SPF Economie, Classes moyennes et Energie, sous lien suivant : <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et>

- Pratiquement : la carte d'identité électronique comporte une puce de contact qui, par le biais de la cryptographie RSA (algorithme de chiffrement asymétrique), permet au titulaire de générer des signatures électroniques qualifiées. Seule la puce connaît la clé privée et peut la lire. Un KPI (Public Key Infrastructure) a été mis en place pour gérer les certificats qui associent la clé publique RSA à l'identité du titulaire de la carte. De cette manière, le titulaire peut apposer des signatures électroniques qui ont le même effet juridique que les signatures manuelles, garantissant ainsi le principe d'irréfutableté (en d'autres termes, l'authenticité de la signature ne peut être niée et les données qui ont été signées n'ont pas été manipulées).

La signature électronique ne peut être générée que par une carte d'identité électronique pour laquelle des certificats ont été demandés et activés. De plus, le titulaire doit toujours encoder son code PIN personnel avant que la puce ne génère la signature électronique.

Quel est le cadre juridique de l'enregistrement des empreintes digitales sur la puce de la carte d'identité électronique ?

Le 16 décembre 2016, le Conseil des Ministres a approuvé la passation d'un marché public relatif à la carte d'identité électronique. Suite à cette décision, un marché a été lancé en 2017 en vue du renouvellement des différents types de cartes belges.

Le 14 mai 2017, le Conseil des Ministres décide de reprendre les empreintes digitales sur la nouvelle carte.

L'enregistrement des empreintes digitales sur la carte cadre également avec les mesures proposées par la Commission européenne le 17 avril 2018 afin de rendre obligatoire les données biométriques pour les pays qui délivrent des cartes d'identité. Le Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 2 août 2021. Ce Règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

L'intégration des empreintes digitales sur la carte d'identité électronique vise également à renforcer la lutte contre la fraude à l'identité, en particulier la lutte contre le "look-a-like" (le fraudeur utilise le document original d'une autre personne lors d'une identification personnelle car l'auteur ressemble physiquement au titulaire légitime). La carte d'identité étant également un document de voyage, le contrôle d'identité aux frontières des pays de l'Union européenne sera renforcé et automatisé afin de détecter les fraudes à l'identité.

La loi du 25 novembre 2018 portant dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de la population (Moniteur belge du 13 décembre 2018) consacre l'enregistrement des empreintes digitales sur la puce de la carte d'identité électronique. La collecte des empreintes digitales, qui est déjà utilisée pour les titres de séjour des citoyens non européens, sera de ce fait généralisée à tous les types de cartes belges.

La carte d'identité comprend l'image numérisée des empreintes digitales de l'index de la main gauche et de la main droite du titulaire ou, en cas d'invalidité ou inaptitude, d'un autre doigt de chaque main.

L'arrêté royal du 10 décembre 2019, après avis de l'Autorité de protection des données, détermine les conditions et modalités de capture de l'image numérisée des empreintes digitales.

Les empreintes digitales ne sont conservées que durant le temps nécessaire à la fabrication et à la délivrance de la carte d'identité et, en tout cas, durant une période de maximum 3 mois, étant entendu que après ce délai de 3 mois, les données doivent impérativement être détruites et effacées.

Sont habilités à lire les empreintes digitales :

- le personnel des communes chargé de la délivrance des cartes d'identité ;
- les services de police, pour autant que cela s'avère nécessaire dans l'accomplissement de leurs missions légales de police administrative et judiciaire dans le cadre de la lutte contre la fraude (traite des êtres humains, escroquerie et abus de confiance, terrorisme, faux et usage de faux, usurpation de nom et l'usage de faux nom, les violations de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les entraves aux missions de police administrative) ;
- le personnel chargé du contrôle aux frontières, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- certains membres du personnel de l'Office des étrangers ;
- certains membres du personnel du SPF Affaires étrangères et du personnel diplomatique et consulaire ;
- certains membres du personnel de l'entreprise chargée de la fabrication des cartes d'identité, et ce, aux seules fins de production et de délivrance des cartes d'identité.

A l'avenir, les services communaux ainsi que les services de police et de douane pourront vérifier l'identité d'un citoyen en comparant en temps réel les empreintes enregistrées sur la puce de la carte avec celles qui seront collectées lors du contrôle.

CHAPITRE II : Les partenaires des communes dans le processus de distribution.

1. Le Registre national des personnes physiques (RN) – Helpdesk DGIP, Call center RN et autres services

Le Registre national des personnes physiques est la plaque tournante du système. Ce service assure la coordination entre le demandeur de la carte d'identité électronique dans la commune et le contact avec le producteur, le personnalisateur et l'initialisateur de la carte. Toutes les étapes du processus de production sont signalées au Registre national.

Le RN demande également à l'autorité de certification les certificats d'identité et de signature électronique. L'initialisateur prépare les clés de sécurité. Le RN vérifie si la paire de clés attribuée est unique : la clé publique est contrôlée, la clé privée n'est pas connue. Le RN prépare les données pour demander un certificat pour la paire de clés contrôlée : le RN attribue le numéro du certificat et demande à une autorité de certification agréée de délivrer un certificat. L'agrément de l'autorité de certification satisfait aux conditions de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification et aux exigences européennes en la matière.

Le Registre national des personnes physiques tient un fichier central des cartes d'identité appelé "Registre des cartes d'identité".

Il contient :

- Pour chaque titulaire : le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, la photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte ainsi que les photos du titulaire figurant sur les cartes d'identité qui lui ont été délivrées au cours des quinze dernières années, l'image électronique de la signature du titulaire ainsi que l'historique des images électroniques des signatures, la langue demandée pour l'émission de la carte et le numéro d'ordre de la carte. Le Roi fixe la date à partir de laquelle l'historique des photos et l'historique des images électroniques des signatures sont enregistrées et conservées dans le fichier central des cartes d'identité et dans le fichier central des cartes d'étrangers.

Techniquement, cette photo est stockée dans une base de données distincte du Registre des cartes d'identité. La transaction WEBFOT (via le RRNWeb) a pour but de procurer la photo d'identité stockée dans la base de données photos. Cette photo correspond à la photo reçue lors de la production du document d'identité. Cette photo est transmise par ZETES CARDS. Cette photo est envoyée dans la réponse du webservice suite à une interrogation sur le numéro *de Registre* national de l'intéressé.

- Pour chaque carte d'identité émise (ou document de base émis) :
 - la date de demande avec la date d'émission du document de base, la date d'émission et la date de péremption de la carte et, le cas échéant, la date de d'annulation ;
 - la date de délivrance et la commune qui l'a délivrée ;
 - le numéro de la carte ;
 - l'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou annulée et, dans ce cas, la raison et la date d'annulation ;

- le type de carte;
- l'indication de la présence ou de l'absence de la fonction "signature électronique" ;
- la date de la dernière mise à jour relative à la résidence principale ;
- les autres mentions, imposées par les lois.

Avant d'octroyer son autorisation d'accès aux données, de communication de données et/ou d'utilisation du numéro de Registre national, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément à l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, vérifie si les finalités pour lesquelles l'autorisation est demandée sont déterminées, explicites et légitimes, et, le cas échéant, si les données demandées et l'utilisation du numéro de Registre national sont conformes au Règlement général sur la Protection des données et sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut solliciter l'avis de l'Autorité de protection des données, conformément à l'article 23, § 1er, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

Les communes, par l'intermédiaire du Registre national d'une part, de l'entreprise chargée de la production des cartes et du prestataire accrédité de services de certification d'autre part, envoient au Service Public Fédéral Intérieur - Direction générale Institutions et Population, les informations nécessaires à la mise à jour du Registre des cartes d'identité.

Helpdesk DGIP est un service du Registre national auprès duquel il est possible d'obtenir de l'aide pour tout ce qui concerne l'application Belpic sur les RA-PC, le suivi de la production des cartes, les problèmes éventuels relatifs à l'activation des cartes et les actions à entreprendre.

Numéro de téléphone:

02/ 518.21.16

Fax. : 02/ 518.26.16

Email: Helpdesk.belpic@rrn.fgov.be

Les questions relatives à la réglementation des documents d'identité et des cartes d'identité électroniques peuvent également être posées au **Service Population et Cartes d'identité**. Le suivi au niveau des communes (politique de renouvellement des cartes, gestion des rappels, suivi technique et suivi des applications) est assuré par **l'équipe eID**. Les coordonnées complètes de ces services sont reprises en annexe 17.

2. Le producteur, le personnalisateur et l'initialisateur de la carte (ZETES CARDS)

La production de la carte d'identité avec un microprocesseur électronique proprement dite constitue une étape préalable.

Le deuxième stade consiste en la personnalisation de la carte. Le personnalisateur de la carte veille à ce que la carte avec microprocesseur électronique non personnalisée soit transformée en carte d'identité électronique personnalisée par l'impression des données d'identité.

Le troisième stade est l'initialisation de la carte, c'est-à-dire la génération de clés de base pour l'authentification de la carte et la création de paires de clés pour les certificats d'identité et de signature, ainsi que l'inscription du certificat d'identité et du certificat de signature.

Une seule société, la société de droit privé ZETES CARDS liée par contrat à l'Etat belge, assure la fourniture des cartes d'identité personnalisées (production des cartes et personnalisation) ainsi que la fourniture de services pour l'initialisation des cartes.

3. L'installateur de l'infrastructure (SopraSteria)

La société SopraSteria assure le développement de la structure d'exploitation relative aux cartes d'identité électroniques au Registre national et assure également le suivi et l'accompagnement de l'installation de l'infrastructure Belpic dans les communes.

4. L'autorité de certification agréée

Le service de certification agréé crée des certificats sur la base des informations qui sont transmises par le Registre national dans la demande de certificat.

Conjointement au renouvellement progressif des différents types de cartes d'identité belges, le producteur de carte a entamé la mise en œuvre et l'intégration d'une nouvelle puce et d'un système d'exploitation (plate-forme) pour les nouvelles cartes électroniques, ainsi que la certification d'une nouvelle version 1.8 de l'applet.

Pour les cartes d'identité équipées d'une applet 1.8, ZETES CONFIDENS assure la fonction de prestataire de certification tandis que pour les cartes d'identité équipées de l'ancienne version de l'applet (= applet 1.7), c'est la société SA CERTIPOST qui assure cette fonction.-

Un certificat est un document électronique qui associe l'identité du titulaire à une clé publique.

Il reprend des informations relatives à l'identité du titulaire du certificat. Pour le contenu exhaustif, il convient de consulter le site suivant : <http://repository.eid.belgium.be> (CERTIPOST) et <https://repository.eidpki.belgium.be> (ZETES CONFIDENS).

Le tableau ci-après reprend les catégories d'âge pour lesquelles les certificats seront activés au moment de l'activation de la carte :

Age	Avec certificats		Sans certificats	
	Authentification	Signature	Authentification	Signature
+18 ans	Présent	Présent	Absent	Absent
-18 ans	Présent	Absent	Absent	Absent
-12 ans	Présent	Absent	Absent	Absent
-6 ans	Absent	Absent	Absent	Absent

N.B. : les certificats des cartes d'identité électroniques délivrées à des personnes âgées de 75 ans et plus devront être renouvelés après 10 ans pour rester valables, afin de garantir un usage fonctionnel et fiable des certificats. Il sera possible pour le citoyen concerné ou son mandataire (procuration possible) de se rendre à la commune procéder à un remplacement de ses certificats.

Un citoyen entre 12 et 18 ans reçoit une carte dont la durée de validité est de 6 ans. Lorsque ce citoyen atteint l'âge de 18 ans, il peut se rendre à la commune pour demander un certificat de signature.

Exemple : à 12 ans, le citoyen reçoit une carte d'une durée de validité de 6 ans avec certificat d'authentification mais il perd sa carte à 16 ans ; il reçoit alors une carte d'une durée de validité de 6 ans (valable jusqu'à ses 22 ans), de nouveau avec un certificat d'authentification. Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, il peut se rendre à l'administration communale afin que sa carte reprenne, outre le certificat d'authentification, un certificat de signature.

CHAPITRE III : Informations générales sur la carte d'identité électronique de Belge.

1. Données reprises sur la carte

Dans la partie supérieure du recto de la carte, les mots "Belgique" et "carte d'identité" sont mentionnés.

La carte d'identité contient, outre la signature du titulaire des informations visibles à l'œil nu et lisibles de manière électronique :

1.1. Les informations à caractère personnel visibles à l'œil nu et lisibles de manière électronique sur la puce de contact sont :²

- 1) le nom ;
- 2) les deux premiers prénoms ;
- 3) la première lettre du troisième prénom ;
- 4) la nationalité ;
- 5) la date de naissance ;
- 6) le sexe ;
- 7) le lieu de délivrance de la carte (commune d'émission) ;
- 8) la date de début et de fin de validité de la carte ;
- 9) la dénomination et le numéro de la carte ;
- 10) la photographie du titulaire ;
- 11) le numéro d'identification du Registre national ;

N.B. : le lieu de naissance est repris comme information légale (ancienne législation) sur les cartes d'identité émises, avant la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques avec empreintes digitales, jusqu'à leur fin de validité.

1.2. Les informations à caractère personnel visibles uniquement à l'œil nu sont :

- 1) la signature du titulaire ;

N.B. : la signature du fonctionnaire communal est reprise comme information légale (ancienne législation) sur les cartes d'identité émises, avant la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques avec empreintes digitales, jusqu'à leur fin de validité.

1.3. Les informations à caractère personnel lisibles de manière électronique sur la puce de contact sont :

- 1) les certificats d'identité et de signature ;
- 2) le prestataire de service de certification ;

² En cas d'information contenant un nombre de caractères dépassant les possibilités techniques, ces informations peuvent être éventuellement abrégées. Pour cela, la commune prendra contact avec le Help Desk du Registre national et une solution concertée sera si possible apportée au problème.

- 3) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données visibles de manière électronique et figurant sur la carte ;
- 4) Les autres mentions, prévues ou autorisées par la loi ainsi que les mentions imposées par la législation européenne ;
- 5) La résidence principale du titulaire ;
- 6) Le lieu de naissance.

1.4. Les informations à caractère personnel lisibles de manière électronique sur la puce RFID (Radio Frequency Identification) sont :

- 1) la photographie du titulaire ;
- 2) la zone MRZ (reprenant différentes informations de manière codée pour lecture automatique) ;
- 3) les empreintes digitales du titulaire.

1.5. Les informations à caractère personnel lisibles de manière électronique lisibles à partir du code-barres bidimensionnel sont :

- 1) le numéro de version ;
- 2) le numéro national du titulaire ;
- 3) le numéro de la carte ;
- 4) la date d'expiration de la carte ;
- 5) la date de naissance du titulaire.

Le code-barres bidimensionnel (Data matrix est un nouvel élément du design de la nouvelle carte d'identité qui remplace le code-barres de l'ancienne carte d'identité et permet de renforcer la sécurité de la carte (redondance de données) d'une part, et d'autre part, de récupérer, un ensemble de données utiles pour les différents cas pratiques d'utilisation de la carte d'identité électronique. Le code-barres répond à un besoin fonctionnel important, notamment dans les processus où l'utilisation des lecteurs de puce n'est pas possible et qui nécessitent un accès rapide et limité aux données.

Un spécimen actuel de la carte et les éléments de sécurité qui peuvent être contrôlés sur celle-ci peuvent être consultés sur le site Internet de la DGIP : www.ibz.rrn.fgov.be (Partie 'Documents d'identité » - « eID » - rubrique « Documentation »). (Le titulaire de la carte peut, s'il le souhaite, renoncer à l'installation OU l'utilisation de ses certificats d'identité et de signature sur la carte.

2. Emploi des langues.

Les textes imprimés et les inscriptions sont faits sur la carte d'identité électronique :

- 1) En français lorsque la commune de délivrance est située dans la Région de langue française telle qu'elle est définie par l'article 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 ;
- 2) En néerlandais lorsque la commune de délivrance est située dans la région de langue néerlandaise telle qu'elle est définie par l'article 3, §1^{er}, des mêmes lois coordonnées.

Les textes imprimés sont établis et les inscriptions sont faites sur la carte d'identité électronique, au choix de l'intéressé :

En français ou en néerlandais :

- 1°- dans les communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale visées à l'article 6 des mêmes lois coordonnées;
- 2°- dans les communes visées à l'article 7 des mêmes lois coordonnées (communes périphériques dotées d'un statut propre : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-St-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem);
- 3°- dans les communes dotées d'un régime spécial en vue de la protection des minorités (article 8, 3° à 10° des mêmes lois coordonnées) : Messines, Espierre-Helchin, Comines-Warneton, Mouscron, Renaix, Flobecq, Bievène, Enghien, Fourons et Herstappe;

En français ou allemand :

- 1°- dans les communes de la région de langue allemande visées à l'article 8, 1° des mêmes lois coordonnées (La Calamine, Eupen, Lontzen, Raeren, Ambève, Bullange, Butgenbach, Burg-Reuland et Saint-Vith) ;
- 2°- dans les communes malmédiennes visées à l'article 8, 2°, des mêmes lois coordonnées : Malmédy et Waimes.

Les titres des rubriques au recto de la carte sont imprimés :

- 1°- En ce qui concerne le nom de l'Etat et les mots "carte d'identité", dans la langue de délivrance de la carte suivis des deux autres langues nationales et de l'anglais;
- 2°- En ce qui concerne les autres rubriques, dans la langue de délivrance de la carte et en anglais.

Dans les cas où le choix de la langue est possible, la personne intéressée opère ce choix par écrit.

Pour satisfaire au prescrit de l'article 4, §2, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, tant lors de l'attribution initiale que du renouvellement des cartes dans les communes bilingues et à facilités linguistiques, le formulaire dont le modèle est reproduit ci-après, sera soumis au citoyen se présentant à la commune :

Administration communale de		
Le soussigné prénoms)	(nom	et
demeurant rue	n°	
désire une carte d'identité en langue		
	(date)	(Signature)

Celui-ci indiquera sur ledit formulaire la langue dans laquelle il souhaite que les mentions visées à l'article 4, §2, précité soient établies. Le formulaire utilisé est unilingue mais il est présenté à toute personne qui doit être mise en possession d'une carte d'identité dans les langues dans lesquelles la carte peut être établie par la commune intéressée.

Il va de soi qu'il est interdit aux fonctionnaires communaux d'exercer lors de la remise des formulaires quelque pression directement ou indirectement quant à la langue à employer. En outre, il faut s'abstenir strictement de remplir à l'avance, de quelque façon que ce soit, les formulaires à remettre.

Les administrations communales intéressées conserveront soigneusement les formulaires employés afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Enfin, il convient de signaler qu'en cas de déménagement d'un citoyen d'une région linguistique vers une autre (par exemple : de Liège à Ostende), sa carte reste valable (sauf si elle est périmée). Il suffit que la nouvelle commune adapte l'adresse sur la puce de contact. Cette adaptation se fait naturellement dans la langue administrative de la nouvelle commune. La carte d'identité peut être comparée à un extrait des registres de la population, étant donné que les informations qu'elle reprend se trouvent à l'origine dans le registre de la population. Un extrait du registre de la population, délivré par une commune ayant un régime linguistique autre que celui de la commune où l'intéressé habite à présent, conserve en effet sa valeur. S'il le souhaite, le citoyen peut naturellement recevoir une nouvelle carte d'identité en cas de déménagement vers une autre région linguistique. Celle-ci n'est toutefois pas délivrée gratuitement.

3. Durée de validité

L'arrêté royal du 25 février 2014 (M.B. : 28 février 2014) fixe la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 2012 modifiant l'article 6, § 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Un second arrêté royal du 24 février 2014 (M.B. : 28 février 2014) a également été adopté et vise à mettre à exécution l'article 6, § 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 9 janvier 2012, publiée au Moniteur belge le 14 février 2012.

Pour rappel, l'article 6, § 6, de la loi susmentionnée du 19 juillet 1991 de cette loi dispose que la carte électronique reste valable maximum dix ans à partir de la date de commande d'une carte d'identité par un citoyen belge et que le Roi peut,

pour certaines catégories d'âge, accorder des dérogations à la durée de validité normale de dix ans des cartes d'identité électroniques de Belges.

L'arrêté royal précité détermine par conséquent les cartes d'identité électroniques restant valables dix ans et les catégories d'âge pour lesquelles une durée de validité plus courte ou plus longue est fixée.

Sur la base du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, une carte d'identité sera délivrée avec une durée de validité de douze mois si, pour une raison physique, il est temporairement impossible de prendre une empreinte digitale.

Une durée de validité normale de 10 ans des cartes d'identité électroniques de Belges.

La carte d'identité électronique, délivrée aux citoyens belges, reste valable **dix ans** à partir de la date de commande de la carte par le citoyen.

Une durée de validité de 6 ans des cartes d'identité électroniques de Belges délivrées aux mineurs d'âge belges de 12 à 18 ans.

Par dérogation à la durée de validité normale de dix ans, la carte d'identité électronique délivrée aux mineurs d'âge belges de douze ans accomplis et de moins de dix-huit ans est valable **six ans** à partir de la date de commande de la carte.

Ce délai de six ans a été choisi en premier lieu parce qu'entre douze et dix-huit ans, la physionomie des mineurs change beaucoup de même que les traits de leur visage. Une carte valable dix ans avec la même photo, prise à l'âge de douze ans, n'est dès lors ni indiquée, ni acceptable.

En deuxième lieu, ce délai de six ans a été choisi car les mineurs ne sont pas aptes, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à effectuer des actes juridiquement valables. En effet, la majorité est fixée, conformément à l'article 488 du Code civil, à dix-huit ans accomplis et ce n'est dès lors qu'à partir de cet âge que l'on possède la capacité d'accomplir tous les actes de la vie civile.

Par conséquent, la carte d'identité électronique délivrée aux enfants belges de douze à dix-huit ans ne contient qu'un seul certificat actif qui leur permet de s'identifier mais pas de signer.

Une durée de validité de 30 ans des cartes d'identité électroniques de Belges délivrées aux citoyens belges de 75 ans accomplis et plus.

La carte d'identité électronique délivrée aux citoyens belges de septante-cinq ans accomplis et plus est valable **trente ans** à partir de la date de commande.

Beaucoup de personnes âgées ne sont en effet plus mentalement ou physiquement aptes à donner elles-mêmes suite à une convocation pour une carte d'identité électronique, ni à se rendre en personne à la maison communale. Dès lors, cette situation fait naître un système de procurations et des charges administratives pour les familles ou le personnel des maisons de repos ainsi que pour les administrations communales.

En outre, les traits du visage des personnes âgées ne connaissent plus de grands changements, de sorte que la photo – utilisée par les personnes de septante-cinq ans ou plus – peut rester valable à partir de la fabrication de la carte d'identité électronique et pendant toute la durée de validité de la carte.

Il y a lieu de signaler que les citoyens âgés peuvent toujours volontairement demander une nouvelle carte d'identité électronique s'ils l'estiment eux-mêmes nécessaire. De plus, les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité restent d'application. Je vous rappelle que cet article dispose que la carte d'identité électronique est renouvelée lorsque le titulaire désire une carte dans une autre langue, lorsque la photographie du titulaire n'est plus ressemblante, lorsque la carte est détériorée, lorsque le titulaire change de nom ou de prénom, lorsque le titulaire change de sexe et en cas de perte de la nationalité belge.

Conformément à la Résolution 77/26 du Conseil de l'Europe du 28 septembre 1977 relative à l'établissement et à l'harmonisation des cartes nationales d'identité, une carte d'identité doit avoir une date de début et de fin de la période de validité. C'est pourquoi une durée de validité de trente ans est aujourd'hui adoptée pour les cartes d'identité électroniques des citoyens belges de septante-cinq ans accomplis et plus.

Toutefois, les certificats des cartes d'identité électroniques délivrées à des personnes âgées de 75 ans et plus devront être renouvelés après 10 ans pour rester valables, afin de garantir un usage fonctionnel et fiable des certificats (la carte d'identité électronique même de 30 ans reste valable).

Une durée de validité limitée à 1 an - Impossibilité temporaire de fournir des empreintes digitales

Conformément à l'article 4, 3, du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, l'article 3, §5, alinéa 6 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité prévoit la **délivrance d'une carte d'identité ne comportant pas d'empreintes digitales avec une durée de validité de la carte limitée à douze mois** lorsqu'une personne se trouve **temporairement** dans l'impossibilité de fournir la moindre empreinte digitale **en raison d'un handicap physique ou d'une maladie**.

La carte d'identité doit également être remplacée en cas de réinscription en Belgique consécutive à une radiation d'office.

La carte d'identité est considérée comme périmée en cas de radiation d'office. Dans ce cas, la commune procède à l'annulation de la carte d'identité à la date de la décision de radiation d'office de la commune (code d'annulation 04).

En cas de départ à l'étranger, la carte d'identité reste valable de la date de radiation pour l'étranger des registres de population jusqu'à la date de validité qui est mentionnée sur la carte d'identité à condition que la radiation ait été effectuée après le 1^{er} septembre 2008.

Le Belge qui vient annoncer son départ auprès de sa commune belge de gestion remet sa carte d'identité électronique au fonctionnaire communal qui n'introduit que le code 00992 (= départ à l'étranger) dans le Registre national.

Lors d'un retour éventuel d'un Belge en Belgique, la carte d'identité électronique demeure pareillement valable jusqu'à la date de validité mentionnée sur sa carte d'identité. Lors de son inscription ou de sa réinscription dans une commune belge, la nouvelle adresse est alors mise à jour dans la « puce » de la carte d'identité électronique.

Les pénalités visées à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes pour étranger et aux documents de séjour peuvent s'appliquer aux personnes qui, en raison de leur négligence, sont toujours en possession de cartes de l'ancien modèle. Lors de contrôles d'identité, les services de police doivent vérifier la validité des cartes et dresser un procès-verbal aux porteurs de cartes périmées.

La responsabilité de vérifier la validité de sa carte d'identité incombe aussi au citoyen. Il ne doit pas attendre d'être convoqué par la commune pour disposer en temps utile d'une nouvelle carte d'identité valable, par exemple pour un voyage à l'étranger.

4. Prix de la carte d'identité.

Comme stipulé à l'article 6, § 8, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, les frais de fabrication des cartes sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvements d'office sur le compte ouvert au nom des communes auprès d'un établissement de crédit qui selon le cas, satisfait aux articles 7, 65 ou 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

En application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers (Moniteur belge du 8 novembre 2019), le tarif des rétributions, repris en annexe de l'arrêté, est automatiquement revu chaque année au 1^{er} janvier, depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le montant des rétributions à charge des communes pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour Belges ou d'une carte ou document de séjour pour étrangers ou pour un document d'identité électronique pour enfants belges de moins de douze ans est indexé chaque année et communiqué par voie de circulaire aux communes (que vous pouvez consulter sur le site Internet : www.ibz.rn.fgov.be (Documents d'identité – eID- « Règlementation » - « Circulaires »).

La commune peut, si elle le souhaite, ajouter au montant de base mentionné ci-dessus une taxe communale. Cette taxe est facultative et résulte d'une décision prise par le Conseil communal.

Le montant de la carte réclamé au citoyen doit être mentionné sur sa convocation et doit être perçu lors de demande de la carte.

Le prix de revient de la carte sans signature électronique est le même que pour celle avec une signature électronique.

5. Port de la carte d'identité.

Par circulaire du 5 juin 2008, il a été rappelé aux communes les principes en ce qui concerne le port obligatoire de la carte d'identité électronique dès 15 ans accomplis.

La carte d'identité de Belge vaut certificat d'inscription dans le registre de la population de la commune où l'intéressé a sa résidence principale. Elle permet également aux Belges d'établir leur nationalité et leur identité à l'étranger. La carte d'identité est délivrée automatiquement par la commune de la résidence principale à tous les Belges âgés d'au moins douze ans et inscrits au registre de la population.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, tout Belge âgé de plus de quinze ans doit être porteur d'une carte d'identité.

Les infractions pour non-port de carte d'identité sont sanctionnées pénalement par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour. Il est prévu en son article 7 que la non présentation de la carte d'identité est en effet passible d'une amende de 26 à 500 €. Les dispositions du livre premier du Code pénal sont également applicables.

L'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité détermine à qui la carte d'identité doit être présentée, à savoir lors de toute réquisition de la police, dans le cadre de ses missions légales et réglementaires, ainsi qu'à l'occasion de toute demande de certificats et d'extraits par des services communaux ou par d'autres services publics, lorsque l'intéressé doit produire la preuve de son identité ou lorsqu'il en est requis par un huissier de justice.

Lorsqu'une carte d'identité a été annulée au Registre central des cartes d'identité, elle perd automatiquement sa validité. Le citoyen en est dûment averti et est invité à se présenter au service population de la commune de sa résidence en vue de faire renouveler sa carte d'identité.

Les rappels qui sont adressés au citoyen font notamment état des risques qu'il encourt s'il néglige d'y donner suite. S'il est dépourvu d'une carte d'identité valable, le citoyen risque en effet de rencontrer pas mal de complications, notamment avec les institutions administratives et financières ou lors de ses déplacements en Belgique et à l'étranger.

Chaque citoyen, âgé d'au moins 12 ans, doit renouveler sa carte d'identité d'abord après 6 ans (à 18 ans accomplis) ensuite la carte d'identité doit être renouvelée tous les 10 ans jusqu'à ses 75 ans. A 75 ans accomplis et plus, la carte d'identité délivrée ne devra plus être renouvelée, en principe, que 30 ans après. Cette démarche constitue pour la commune, si nécessaire, une opportunité pour la mise à jour des registres de la population. La carte d'identité de Belge valant certificat d'inscription dans le registre de la population de la commune, elle constitue fréquemment un élément de forme substantielle dans plusieurs réglementations et sert en matière fiscale, sociale et administrative.

Afin d'informer au mieux vos concitoyens de l'obligation d'être porteur d'une carte d'identité valable dès 15 ans accomplis, le document informatif, repris en annexe 25, peut être remis à toute personne qui se voit délivrer une carte d'identité électronique. Ce document informatif peut également être repris aux valves communales et/ou sur le site Internet de votre commune. Ce document peut être également consulté sur notre site Internet www.ibz.rrn.fgov.be (Partie « Documents d'identité » - « eID » - « Règlementation » - « Circulaires »).

L'attribution d'une carte d'identité à des personnes qui n'ont jamais reçu de carte conforme à l'arrêté royal du 25 mars 2003 (Belge rentrant de l'étranger - radié du registre de la population ou n'ayant jamais été inscrit en Belgique - acquisition de la nationalité belge par un ressortissant étranger - réinscription dans le registre de la population après radiation d'office, etc....) est également requise.

6. Le contrôle d'identité.

L'identification et le contrôle de l'identité d'une personne sont effectués en application des articles 1^{er} de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et 34 de la loi sur la fonction de police.

Le contrôle d'identité est une opération par laquelle une personne est interpellée et invitée à décliner son identité par la remise de sa carte d'identité ou de tout autre document qui en tient lieu.

L'art. 34 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit 4 hypothèses dans lesquelles une personne peut faire l'objet d'un contrôle d'identité :

- Si la personne est privée de liberté suite à une arrestation administrative ou judiciaire ou si la personne a commis une infraction.
- Si on a des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu qu'une personne est recherchée (BCS, Schengen), a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre (soupçon, induction ou déduction) ou pourrait troubler l'ordre public ou l'a troublé.
- Lorsqu'une personne souhaite pénétrer dans un lieu (lieu ou rassemblement public) faisant l'objet d'une menace pour l'ordre public.
- Dans des circonstances déterminées par les autorités administratives (ex : dans un certain quartier à risque, à un aéroport) afin de maintenir la sécurité publique ou d'assurer le respect des dispositions relatives à l'accès au territoire.

L'objectif du contrôle doit être la vérification de l'identité d'une personne en principe via la carte d'identité ou le passeport. Mais, la loi n'exclut pas d'autres moyens d'identification (ex : carte de banque, permis de conduire, témoignage,...). Ceci est laissé à l'appréciation de l'agent.

Les pièces d'identité qui sont remises au policier ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire à la vérification de l'identité et doivent ensuite être immédiatement remises à l'intéressé.

Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité.

La possibilité doit lui être donnée de prouver son identité de quelque manière que ce soit.

En aucun cas, l'intéressé ne peut être retenu plus de douze heures à cet effet. La police peut également saisir un étranger qui n'est pas porteur des pièces d'identité ou des documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué. La durée de la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures (article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Si la privation de liberté est effectuée en vue de la vérification de l'identité, le policier qui procède à cette opération en fait mention dans le registre des privations de liberté.

Le contrôle d'identité poursuit différents objectifs :

- Permettre la surveillance et le contrôle de l'application de la loi relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Constater les infractions à la réglementation relative aux cartes d'identité. A cet égard, même si la personne a pu établir son identité par d'autres moyens, elle pourra toujours être poursuivie pour défaut de port de carte d'identité.
- Vérifier qu'il n'y a pas usage frauduleux des documents présentés (falsification, vol, port public de faux nom). Les documents non authentiques, constitutifs de faux ou falsifiés, font, quant à eux, l'objet d'une saisie judiciaire.
- S'assurer que la personne contrôlée n'est pas signalée à rechercher au bulletin central de signalement, le cas échéant par le recours à des moyens techniques.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, tout Belge âgé de plus de quinze ans doit être porteur d'une carte d'identité et est tenu de la présenter à toute réquisition de la police. Les infractions à cette

disposition sont punies, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité. La personne restée en défaut de faire renouveler sa carte d'identité et de remettre le document périmé à l'administration communale enfreint les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et est, à ce titre, passible d'une amende de 26 à 500 euros. Les policiers dressent procès-verbal de l'infraction commise et recommandent à l'intéressé de se mettre en ordre.

Hormis l'hypothèse d'une saisie judiciaire, l'article 34, §4, de la loi sur la fonction de police interdit aux services de police de retirer au titulaire ses documents d'identité.

Les dispositions existantes de l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal relatif aux cartes d'identité du 25 mars 2003 déterminent à qui la carte doit être présentée. C'est le cas lors de toute réquisition de la police, dans le cadre de ses missions légales et réglementaires, ainsi qu'à l'occasion de toute demande de certificats et d'extraits par des services communaux ou par d'autres services publics, lorsque l'intéressé doit produire la preuve de son identité et en cas d'intervention de l'huissier de justice.

En ce qui concerne le préposé de la commune, il peut, sur base de l'article 5, §1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, retirer la carte d'identité périmée d'une personne se présentant à son guichet pour recevoir un extrait des registres de la population ou un certificat établi d'après ces registres. Le préposé de la commune peut également retirer la carte d'identité d'une personne radiée d'office des registres de la population sur base de l'article 5, §3 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 précité. De même, la carte doit être restituée en cas de perte de la nationalité belge ou de décès du titulaire (remise par un proche ou un tiers).

La commune qui retire la carte d'identité d'un citoyen doit pouvoir lui justifier ce retrait sur base d'un document motivé et le citoyen doit pouvoir dans ce même document être informé des voies de recours possibles contre la décision prise par la commune.

Dès lors, en cas de retrait de la carte d'identité électronique par la commune (carte périmée, radiation d'office, perte de la nationalité belge et décès) le formulaire de retrait d'une carte d'identité électronique de belge doit être délivré par le préposé de la commune (annexe 33 des présentes Instructions).

D'une manière générale, ces dispositions n'excluent pas la possibilité de demander la présentation de la carte d'identité à l'accueil d'un bâtiment relevant du domaine public ou du domaine privé. Il va de soi que les dispositions précitées n'autorisent pas le personnel d'accueil, par exemple, à retenir la carte d'identité au-delà du temps nécessaire à la prise de connaissance de l'identité.

Concernant la question de l'obligation de présenter sa carte d'identité (sans rétention), l'arrêté royal du 25 mars 2003 précité stipule que la carte d'identité doit être présentée « lorsqu'il s'agit d'établir l'identité du porteur », c'est-à-dire que cela doit être apprécié en fonction du principe général qui prévaut en matière de protection de la vie privée, à savoir que la finalité pour laquelle la présentation de la carte est exigée doit être légitime, déterminée et explicite. Le fait de devoir s'assurer de l'identité de visiteurs au regard du droit de la propriété et de la nécessité d'assurer la sécurité d'un bâtiment paraît remplir ces critères. Par contre, il n'est pas justifié de retenir la carte d'identité le temps de la visite. Le fait de demander à un tiers de présenter sa carte d'identité doit être prévu par une loi, un arrêté ou une réglementation interne.

CHAPITRE IV : Mode de distribution de la carte d'identité électronique.

1. Gestion des droits d'accès du personnel

Les communes ont la responsabilité de la gestion des accès de leurs collaborateurs à l'application Belpic. Le responsable communal de la gestion des habilitations peut contrôler lui-même qui a accès à l'application Belpic et ajouter/modifier/supprimer des droits via notre application Web « Rrnadmin ». Cette application est aussi utilisée par les services communaux pour les accès au Registre national.

Pour rappel, les procédures prévoient qu'un responsable pour la gestion des accès soit désigné au sein de l'administration communale. Les informations concernant cette personne sont ensuite envoyées aux services du Registre national via un formulaire disponible sur notre site internet (Volet Z).

Deux situations peuvent se présenter :

- la commune utilise déjà « Rrnadmin » : le fonctionnaire responsable effectue lui-même les adaptations nécessaires ;
- la commune n'utilise pas encore « Rrnadmin » : les habilitations Belpic sont adaptées via le volet C; Si la commune n'a pas encore désigné un responsable communal de la gestion des accès, il y a lieu de compléter le volet Z.

Les documents volet Z ou volet C doivent être envoyés via mail à l'adresse helpdesk.belpic@rrn.fgov.be ou via fax au numéro 02/518.26.16.

Il importe que les fonctionnaires désignés soient impliqués dans la gestion quotidienne des services qui ont besoin de ces accès. En effet, cette application permet aux communes de gérer elles-mêmes et en temps réel les habilitations de leurs agents.

Vous trouverez les formulaires nécessaires (volet Z/volet C) afin d'entamer les démarches pour vos accès sous les liens suivant du site Internet de la DGIP :

http://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rrn/formulaires/volet-c.pdf

http://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rrn/formulaires/volet-z.pdf

Toutes les informations relatives à « Rrnadmin » sont disponibles sur le site via le lien suivant :

<http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/gestion-des-acces-lapplication-rrnadmin/>

2. Généralités

Il y a lieu d'inviter le citoyen à demander sa nouvelle carte dans un délai de deux semaines à dater de l'envoi de la convocation.

La carte d'identité électronique est généralement disponible à la commune dans un délai de trois semaines après l'envoi du document de base à la société ZETES CARDS. A partir de cette date et pour autant que le citoyen ait reçu ses codes PIN et PUK de la société ZETES CARDS, il peut aller retirer sa carte et l'activer avec l'aide du préposé de la commune.

3. Annulation d'une carte d'identité

Il est important d'insister sur le fait que le citoyen ne peut jamais être en possession de deux cartes (actives). C'est pourquoi, il est crucial que l'ancienne carte soit rendue et détruite avant que le citoyen ne reçoive sa nouvelle carte. L'ancienne carte doit être annulée par l'intermédiaire de l'application Belpic lors de la demande d'une nouvelle carte.

Le choix du code d'annulation a un impact sur les certificats de la carte annulée. Le code 21 (renouvellement de la carte) est actuellement le seul code qui n'entraîne pas la suppression des certificats.

La liste reprenant les codes d'annulation disponibles sur le RA-PC pour les Belges ainsi que leur utilisation peut être consultée en annexe 15.

Dans le cas où une erreur a été commise dans le choix du code d'annulation, il y a lieu de prendre contact avec le Helpdesk DGIP qui peut remplacer le code fautif par le bon code d'annulation. Toutefois, le Helpdesk DGIP ne peut pas réactiver une carte annulée.

Il est à noter que par circulaire du 3 décembre 2008, le Registre national a fait savoir que ses programmes ont été adaptés de sorte que lors de l'introduction de mises à jour au niveau de certains types d'information, il faut obligatoirement procéder à l'annulation préalable de la carte d'identité de l'intéressé au Registre central des cartes d'identité. Le contrôle de l'annulation préalable de la carte d'identité a été étendu à l'introduction de l'information « radiation d'office » (code 99991) dans le TI001. Si la carte d'identité de l'intéressé n'a pas été annulée avant l'introduction de cette mise à jour, le code rejet 366 est renvoyé. Dans certains cas, l'information « radiation d'office » peut quand même devoir être introduite sans que la carte d'identité ne doive être annulée. Cette mise à jour ne pourra être effectuée que par les services régionaux du Registre national en utilisant le code service 4 et uniquement dans des circonstances fondées.

4. Cas de renouvellement

Toute carte d'identité est renouvelée :

1°- à l'expiration de la période de validité de la carte d'identité ;

2°- lorsque le titulaire désire une carte dans une langue autre que celle dans laquelle la sienne est établie, pour autant qu'il réside dans une commune habilitée à délivrer des cartes dans la langue choisie par l'intéressé ;

3°- lorsque la photographie du titulaire n'est plus ressemblante ;

4°- lorsque la carte est détériorée³ ;

³ La carte peut être détériorée quand le citoyen n'a pas usé de celle-ci en « bon père de famille » (usages prohibés : carte en contact prolongé avec l'eau, carte et/ou puce usées suite à des manipulations non appropriées,...). Dans ce cas, le renouvellement de la carte sera à charge du citoyen.

La carte peut également être considérée comme détériorée quand ses fonctionnalités électroniques sont inutilisables. Au cas où la commune soupçonne un défaut de fabrication de la carte, elle prendra contact avec le Helpdesk DGIP du Registre national qui prendra les dispositions nécessaires. Le cas échéant, si la carte doit être analysée, une attestation est délivrée au citoyen (ANNEXE 12). S'il est constaté que la carte est défectueuse suite à un défaut de production manifeste, le coût de la reproduction de cette carte sera alors à charge du centre de production et non du citoyen. Pour plus de détails, cf. procédure chapitre IX des présentes Instructions générales.

- 5°- lorsque le titulaire change de nom ou de prénom ;
- 6°- lorsque le titulaire change de sexe ;
- 7°- après la perte ou le vol de la carte d'identité ;
- 8°- lorsque le titulaire en fait la demande (pendant la période de renouvellement) ;
- 9°- lorsque son numéro de Registre national est modifié.

Les frais de renouvellement de la carte d'identité sont à charge du titulaire de celle-ci à moins qu'il apparaisse, après analyse, que la détérioration de la carte est la conséquence d'un défaut de fabrication ; auquel cas, le remplacement de la carte est réalisé gratuitement.

Remarque :

Si des modifications des noms de rues et des numéros d'habitation avec éventuellement changement du numéro postal ont lieu, il n'est pas nécessaire de changer la carte ; les citoyens concernés seront invités, à l'initiative de la commune, à effectuer leur changement d'adresse sur la puce électronique. Le coût éventuel de cette opération est à charge de la commune.

La carte d'identité électronique est restituée à l'administration communale dans tous les cas de renouvellements visés ci-dessus ainsi qu'en cas de perte de la nationalité belge ou de décès du titulaire.

Toute carte d'identité ou attestation de perte, de vol ou de destruction est délivrée avec la prudence nécessaire afin de prévenir la fraude à l'identité (voir chapitre X).

Lorsqu'une carte d'identité est restituée à l'administration communale lors de son renouvellement ou remplacement, celle-ci procède immédiatement à la destruction physique de ladite carte.

5. Procédure de base

5.1 Téléchargement des listes de convocations par la commune et impression éventuelle des convocations par le Registre national

Le Registre national procède mensuellement à la génération de listes de convocations pour le renouvellement pour péremption de la date de validité du document ou pour l'attribution initiale d'une carte d'identité à tout belge âgé de 12 ans

La commune peut effectuer le téléchargement des listes de convocations via BELPIC (Voir liste des fichiers téléchargeables en annexe 28 et le manuel BELPIC pour la procédure détaillée).

Le préposé de la commune doit avoir préalablement une habilitation.

Une commune peut seulement télécharger ses propres fichiers.

En cas de problème, il y a lieu de contacter le Helpdesk DGIP au 02/518.21.16.

A la demande de la commune, le Registre national peut procéder à l'impression et à l'envoi centralisés des convocations pour le renouvellement du document pour péremption de la date de validité du document ou pour l'attribution initiale d'une carte d'identité à tout belge âgé de 12 ans.

Le Registre national établira un bordereau d'envoi (en 2 exemplaires) pour chaque administration communale en spécifiant le nom de la commune et la quantité des documents. Les documents sont déposés dans des sealbags avec étiquette verte via transport sécurisé ZETES EXPRESS.

Les administrations communales peuvent donc exprimer leur choix soit pour le système centralisé d'impression des convocations par le Registre national tel que décrit ci-avant, soit pour une impression locale des convocations. Dans ce dernier cas, les administrations communales ne recevront plus que le fichier reprenant les informations des personnes à convoquer via Belpic. Ce choix doit être communiqué au Helpdesk DGIP qui fera le nécessaire.

N.B. :

La liste de convocations reprenant les personnes à convoquer doit être téléchargée via le RAPC en commune.

Tant que la commune ne procède pas à l'annulation de la carte d'identité à renouveler, le citoyen figurera sur une liste avec en outre l'indication du nombre de fois que le citoyen a déjà figuré sur les listes de convocations.

Le processus de renouvellement effectue alors certains contrôles afin d'assurer notamment que les données nécessaires à la production de la nouvelle carte soient bien présentes dans le dossier « personnes physiques » au niveau du Registre national.

Dans le cas contraire, les personnes seront reprises sur une liste de rejets avec un code correspondant au problème détecté. Sur base de cette liste, la commune de gestion est capable d'effectuer les modifications ou corrections nécessaires au niveau du dossier « personnes physiques » au niveau du Registre national. Ces rejets sont la conséquence de procédures qui n'ont pas été exécutées jusqu'à leur terme durant une activation, une modification d'adresse... etc.

Après avoir corrigé le dossier, la commune de gestion doit convoquer elle-même le citoyen (le Registre national ne peut produire ces convocations). Si aucun document de base n'est établi pour le citoyen avant l'extraction mensuelle suivante ou si le dossier n'est pas corrigé, les données du citoyen continuent à figurer sur cette liste, sauf pour les enfants ayant atteint l'âge de 12 ans qui doivent recevoir leur première carte eID.

Il est demandé aux communes d'accorder la plus grande attention au suivi des fichiers qui vous sont transmis mensuellement afin d'éviter certains désagréments aux citoyens.

Les délégations régionales du Registre national se tiennent à la disposition des communes pour toute demande de renseignement complémentaire quant à la gestion optimale de ces fichiers.

Un certain nombre de citoyens doivent encore procéder à l'adaptation de leur adresse sur la puce **de contact** de leur carte d'identité électronique.

Dès lors, vous trouverez, en annexe 31, un modèle de lettre à adresser aux citoyens actuellement en possession d'une carte d'identité électronique mais dont l'adresse n'a pas été adaptée par leurs titulaires.

Afin que les citoyens soient encore davantage conscientisés sur leur obligation d'adapter leur adresse sur la puce de contact de leur carte d'identité électronique, les modèles 2 et 2 bis (récépissés de transfert de résidence des Instructions générales

concernant la tenue des registres de la population reprennent cette obligation d'adaptation de l'adresse sur la puce de contact de la carte d'identité.

Les listes de suivi des citoyens pour lesquels une absence temporaire (TI026) a été enregistrée sont également disponibles via BELPIC.

5.2 Transport éventuel des convocations du Registre national vers les communes

Les convocations imprimées de manière centralisée au Registre national parviennent à la commune sous la forme d'un envoi sécurisé (sealbags – sacs sécurisés de transport) à l'intervention de la société ZETES EXPRESS.

ZETES EXPRESS
HELPDESK LIVRAISONS
Tél. : 02 333 49 69
Fax : 02 334 22 30

5.3 Réception éventuelle des convocations par la commune

Le chauffeur de ZETES EXPRESS se présente à l'administration communale pour la remise des convocations et éventuellement des documents d'identité, repris sous sealbag(s). La livraison du (des) sealbag(s) au préposé de l'administration communale est enregistrée par le chauffeur de ZETES EXPRESS.

5.4 Envoi des convocations par les communes aux citoyens

Il n'est pas nécessaire de mettre sous enveloppe les convocations.

Les convocations sont envoyées aux citoyens dès leur réception ou, le cas échéant, dès leur émission par les administrations communales.

La commune peut choisir de convoquer le citoyen par la voie électronique (par e-mail). A cette fin, elle utilise l'adresse e-mail qui a été enregistrée dans le TI 246. En l'absence de réaction du citoyen, il est conseillé d'envoyer les lettres de rappel par courrier.

Le préposé de la commune n'oubliera pas de mentionner sur la convocation : les heures d'ouverture de l'administration communale, la date à laquelle le citoyen doit se rendre au service population afin de demander sa nouvelle carte, le prix réclamé au citoyen pour l'obtention de sa carte.

Des modèles de convocation se trouvent en annexe des présentes instructions (cfr. ANNEXES 1 bis : remplacement d'une carte d'identité électronique périmée par une nouvelle carte d'identité électronique et 1c : attribution d'une première carte d'identité électronique aux citoyens de 12 ans). Les communes qui le souhaitent peuvent adapter ces modèles de convocation, moyennant le respect de la réglementation RGPD.

5.5 Que faire si l'intéressé ne répond pas à sa convocation ?

Sans nouvelles du citoyen concerné, un premier rappel (cf. modèle en annexe 22 - remplacement d'une eID périmée par une autre eID) lui est adressé par la commune, 8 jours après la date à laquelle il aurait dû se présenter au service population. Ce rappel reprendra la date à laquelle la carte d'identité actuellement en possession du citoyen sera périmée et annulée.

Si l'intéressé ne se manifeste toujours pas dans les 15 jours suivant le premier rappel, la commune lui adresse un deuxième rappel (cf. modèle en annexe 23) lui signifiant que sa carte d'identité actuellement en sa possession sera annulée par la commune et que par conséquent, sa carte d'identité sera dépourvue de sa validité. Le citoyen négligent risque donc d'encourir une amende pour non-port de carte d'identité en cours de validité et peut s'exposer également à pas mal de complications, notamment dans ses démarches administratives, financières ou lors de ses déplacements en Belgique et à l'étranger.

Après 2 mois d'inertie de l'intéressé après la date à laquelle il aurait dû se présenter au service population, il est recommandé à la commune de faire une enquête pour déterminer les raisons pour lesquelles les rappels sont restés sans suite: est-ce que l'intéressé est toujours domicilié à l'adresse de sa résidence principale ? Si la personne n'est pas présente, une note signée par l'autorité communale invitant l'intéressé à se rendre au service population sera laissée dans la boîte aux lettres.

Après 3 mois suivant la date à laquelle le citoyen aurait dû se présenter au service population (= date mentionnée sur la convocation + 3 mois), la carte d'identité électronique en possession de l'intéressé est annulée au fichier central des cartes d'identité (code annulation 21). **Si la carte d'identité à renouveler est déjà périmée au moment de son annulation, il convient d'utiliser le code annulation 31.**

Le délai de délivrance de la carte d'identité électronique est porté à un an au maximum pour les personnes se trouvant dans un des cas d'absence temporaire, tels que visés à l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Cet article détermine les catégories de citoyens pouvant être considérés comme temporairement absents. Cette absence temporaire est commentée en détails dans les Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population. Pour les personnes dont la disparition a été signalée à la police locale ou fédérale depuis six mois ou plus, il y a lieu de se référer à la circulaire du 27 août 2008 (il appartient à la commune, sur base du code 02 du TI 026, de juger s'il est opportun ou non de continuer à adresser de la correspondance à la personne disparue et ce, afin d'éviter certaines situations douloureuses aux membres de la famille de cette personne disparue.

Avant annulation de sa carte, le citoyen doit toujours recevoir un dernier rappel de la commune mentionnant la date à laquelle la carte en sa possession sera annulée.

5.6 Traitement du document de base

Au plus tard à la date indiquée sur la convocation, le citoyen doit se présenter personnellement au service de la population de sa commune de résidence principale, en vue du traitement du document de base permettant, par l'intervention de procédés numériques, la fabrication de la carte d'identité.

Le citoyen doit être muni d'une photographie répondant aux caractéristiques requises, ainsi que de la carte d'identité à renouveler ou, à défaut (première attribution d'une carte d'identité ou renouvellement d'une carte d'identité perdue, détruite ou volée), de tout autre document établissant son identité. Il est recommandé que les enfants non encore titulaires d'une carte soient accompagnés de leur représentant légal et munis du livret de mariage des parents ou d'un extrait d'acte de naissance.

Lorsque le citoyen se présente à la commune, toutes les mentions légales et réglementaires doivent être vérifiées par l'Officier de l'état civil ou son délégué. Celui-ci demande également au citoyen s'il a l'intention de changer d'adresse dans un délai d'un mois. Si tel est le cas, il invite le citoyen à reporter ses démarches et à les entreprendre dans sa nouvelle commune dès son inscription.

Le citoyen remet la convocation au préposé de la commune et signale, le cas échéant, les erreurs dans les données pré imprimées au recto de la convocation.

Le préposé de la commune habilité à délivrer des cartes d'identité électroniques démarre l'application Belpic. En introduisant sa carte d'identité électronique dans le lecteur « fonctionnaire », il s'authentifie auprès du Registre national par l'introduction de son code PIN. Ceci sera demandé à chaque démarrage de l'application Belpic, pour vérification du droit d'accès du préposé de la commune.

L'environnement Belpic lui permet d'établir et d'annuler des documents de base mais également d'activer des cartes d'identité en toute sécurité.

A l'aide de l'application Belpic, le préposé de la commune identifie le citoyen et dans le cas d'une nouvelle demande de carte d'identité, procède à l'annulation de la carte d'identité existante et introduit la demande d'un nouveau document de base (Cf. Manuel Belpic).

C'est à ce stade que le citoyen pourra choisir de faire installer ou non les certificats sur sa carte. Ce choix est enregistré dans Belpic. En cas d'opposition manifeste du citoyen quant à l'utilisation de sa signature et de son authentification électroniques, le formulaire de renonciation à l'utilisation de ses certificats lui sera soumis (cfr. ANNEXE 3). Si par la suite le citoyen souhaite quand même faire installer les certificats, il peut s'adresser à l'administration communale.

En cas de suspicion de fraude à l'identité lors de l'établissement du document de base suite à la perte, le vol ou la destruction d'une carte d'identité, celle-ci ne sera renouvelée qu'après avoir réalisé une enquête sur les circonstances de la perte, du vol ou de la destruction et contre remise de l'attestation (annexe 12).

5.6.1 Caractères spéciaux

Il est important que les données du document de base soient contrôlées, par le préposé de la commune, par rapport aux données enregistrées au Registre national. Des caractères spéciaux peuvent de temps en temps ne pas être correctement reproduits.

En cas de doute quant à l'exactitude du codage du nom et/ou du prénom ou pour la création d'un nouveau code, la commune doit prendre contact avec le service Gestion des clients – section Gestion et Contrôle des informations du Registre national par e-mail à l'adresse Audit-Encodage@rrn.fgov.be.

Il est préférable de coder les noms de lieu étrangers en majuscules sans mentionner les caractères spéciaux et ce, afin d'éviter des problèmes de reproduction du lieu de naissance.

5.6.2 Noms composés et leur codage

Sur la carte d'identité électronique, sont repris : les deux premiers prénoms et la première lettre du troisième prénom. *Avec les noms composés, il est important de vérifier, sur la base de l'acte de naissance, si le codage au Registre national a été correctement réalisé.*

Exemple : le prénom « *Abd El Aziz* » devrait apparaître intégralement sur la carte d'identité électronique comme premier prénom *et doit donc être encodé intégralement sous un seul code*. S'il est encodé comme trois prénoms, « *Abd El A.* » apparaîtra (soit seulement la première lettre du troisième prénom).

Concrètement, il faut alors appliquer la procédure suivante :

- Vérifier, dans la liste des prénoms du Registre national, si le code prénom existe.
- Si « *Abd El Aziz* » existe déjà comme code de prénom, la correction peut être apportée par les services internes de la commune.
- Si « *Abd El Aziz* » n'existe pas encore comme code de prénom, ou s'il y a des doutes quant à l'exactitude des données, il faut introduire une nouvelle demande auprès des services du Registre national.

Pour de plus amples informations sur le codage lors de l'encodage de noms au Registre national ou sur l'encodage du lieu de naissance, voir les Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national : via www.ibz.fgov.be – rubrique Registre national < Réglementation < Instructions.

5.6.3 Photographie

Une attitude rigoureuse des communes s'impose en ce qui concerne les spécifications des photographies et de leur traitement. Il est de la responsabilité de la commune et plus précisément du préposé de la commune qui cosigne le la demande de s'assurer que la photographie répond aux normes requises.

Cette photographie sera en effet numérisée (scannée au centre de production) pour être enregistrée sur la puce électronique et sera reproduite sur la carte via un procédé laser. Cette numérisation, pour se dérouler dans de bonnes conditions nécessite des photographies de bonne qualité. La photographie représente en outre un élément d'identification du porteur de la carte et donc de sécurité pour ce dernier.-Lors des contrôles aux frontières, la photo est comparée au titulaire, parfois à l'aide d'un logiciel spécial. Cette comparaison automatisée entre la photo et la personne n'est possible que si la photo satisfait à certaines conditions. L'organisation de l'aviation civile internationale (ICAO) définit ces exigences.

Le fonctionnaire communal doit **d'abord** effectuer un contrôle visuel de la photographie au moyen de la matrice photo afin de vérifier si la photographie satisfait aux normes prescrites. Ce n'est qu'après ce contrôle que la photographie est scannée et évaluée au moyen du scanner photo.

- Qualité.

Les photographies doivent être conformes aux normes de la matrice photo (critères d'acceptation de la photographie). Elles sont prises de face et sans couvre-chef (sauf port d'un couvre-chef pour raisons religieuses ou médicales). Les deux yeux doivent être visibles (pas de lunettes noires sauf pour les handicapés visuels : production d'un certificat médical).

Les photographies en couleur ou en noir et blanc doivent comporter des fonds clairs et unis (exclusion des fonds bleus ou rouges prononcés).

Les photographies doivent être ressemblantes et ne pas être abîmées. Les photographies non ressemblantes sont à écarter systématiquement. La photo peut dater de maximum 6 mois.

Certaines directives auxquelles la photo doit satisfaire sont reprises sur la convocation (Cfr. Annexe 1bis et 1c)

De nouveaux procédés de photographie appelés procédé vidéo-thermique, procédé numérique ou procédé digital tendent à s'étendre en lieu et place du procédé argentique traditionnel.

Ces nouveaux procédés de photographie ne doivent pas être refusés a priori mais il convient que le personnel communal soit très attentif lors de la présentation de photographies obtenues à partir de ces procédés. Une expérience de quelques années révèle dans certains cas des défauts susceptibles d'entraîner le refus de telles photographies si celles-ci n'ont pas été réalisées par un photographe professionnel.

➤ Dimensions.

Les dimensions des photographies, de forme rectangulaire, sont de 35 mm x 45 mm, sans bords blancs.

La hauteur de la tête du titulaire doit être comprise entre 31 mm au minimum et 36 mm au maximum.

La tête du titulaire doit figurer entièrement sur la photographie, être prise de face et être centrée.

➤ Photographies avec couvre-chef.

Pour un motif religieux ou médical indéniable, une photographie où la tête est couverte peut être admise à condition que le visage soit entièrement dégagé, à savoir : le front, les joues, les yeux, le nez et le menton doivent être entièrement découverts. Il est souhaitable mais non requis que les cheveux ainsi que les oreilles soient également dégagés. Cette solution ne peut être acceptée sans une justification sérieuse de la part du citoyen concerné.

Des problèmes se posent épisodiquement concernant des photographies où la personne porte un voile. Il doit être bien compris que la photographie doit permettre d'identifier une personne et que le visage ne peut être partiellement dissimulé. Si des raisons médicales ou religieuses justifiées l'imposent, une photographie avec voile peut être admise pour autant que les éléments essentiels du visage soient apparents comme précisé à l'alinéa précédent.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2007 confiant au comité sectoriel du Registre national la compétence d'autoriser l'accès aux informations du registre d'attente et du registre des cartes d'identité, il est prévu à l'article 6bis §1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, que le Registre des Cartes d'identité comprend désormais pour chaque titulaire de carte : le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, la photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte, la langue demandée pour l'émission de la carte et le numéro d'ordre de la carte.

Lors de certaines actions via Belpic, le fonctionnaire verra la photo du citoyen qui figurait sur la dernière carte activée. Une bonne comparaison photographique constitue une étape importante dans la lutte à la fraude à la carte d'identité. Ainsi, une

personne qui déclare la perte ou le vol de sa carte d'identité pourra être identifiée et ne pourra dès lors plus se faire passer pour quelqu'un d'autre. Via l'application Belpic, la photo associée à cette personne et reprise dans le Registre des Cartes d'identité peut être imprimée sur l'attestation de perte, de vol ou de destruction (annexe 12) à condition que la photo soit encore suffisamment ressemblante. C'est intéressant pour la personne qui perd ses papiers ou est victime d'un vol pendant le week-end. Dans pareil cas, la personne n'a en effet pas de photo d'identité sur elle et n'a plus d'argent pour en faire une, alors qu'une attestation de perte n'est valable que si elle porte une photo.

5.6.4. Enregistrement des empreintes digitales

Sur le nouveau modèle de carte d'identité électronique délivré depuis le 6 janvier 2020, deux empreintes digitales de qualité doivent en principe être enregistrées sur la puce RFID.

Lors de l'enregistrement des empreintes digitales, il est important que le fonctionnaire mette tout en œuvre pour enregistrer des empreintes digitales de haute qualité. Pendant l'activation de la carte d'identité électronique, le citoyen sera à nouveau invité à donner ses empreintes digitales qui seront ensuite comparées aux empreintes enregistrées sur la puce RFID (= procédure de matching). Il est donc recommandé de choisir la méthode dans l'application Belpic par laquelle le citoyen doit faire enregistrer les quatre doigts de chaque main (voir méthode de numérisation "4 + 1" dans le manuel Belpic).

L'application BELPIC enregistre l'empreintes digitales de qualité la plus haute tant de la main gauche que de la main droite.

Dans certains cas, il est impossible de collecter des empreintes digitales de qualité élevée, il s'agit par exemple de citoyens qui effectuent des travaux manuels régulièrement, dont les mains présentent des lésions ou sont âgés.

Dans ces cas, le préposé de la commune peut :

- quand même enregistrer des empreintes digitales de faible qualité en utilisant l'option «Force Capture» de l'application Belpic;
- utiliser l'option 'Advanced Exception' de l'application Belpic et indiquer les doigts comme 'Bandaged' s'il s'avère que le scanner d'empreintes ne peut distinguer absolument aucune empreinte digitale,

Une carte d'identité ne comportant pas d'empreintes digitales peut être demandée lorsque le titulaire se trouve dans l'impossibilité, de façon permanente, de fournir ses empreintes en raison d'un handicap physique ou d'une maladie.

Il s'agit ici de citoyens n'ayant pas de doigts ou de mains ou souffrant d'un handicap physique sévère ou d'une blessure de longue durée. La preuve de cette impossibilité doit être apportée au moyen d'un certificat médical daté de moins d'un mois sauf s'il est manifeste que le citoyen concerné n'est pas à même de donner ses empreintes digitales de par un handicap physique.

Le préposé de la commune choisit l'option « dispensé de manière permanente ».

Il sera demandé au préposé de la commune d'introduire son code PIN à des fins de validation.

Les détails relatifs aux différentes options précitées peuvent être consultées dans le manuel de l'application Belpic.

La demande d'une carte d'identité électronique avec empreintes digitales doit toujours être privilégiée par le préposé de la commune. Ainsi, si cette impossibilité de donner ses empreintes digitales est provisoire pour une raison physique, le préposé de la commune choisit l'option 'dispensé de manière temporaire' et une carte d'identité d'une validité de douze mois sera demandée. Il sera demandé au préposé de la commune d'introduire son code PIN à des fins de validation.

En ce qui concerne les citoyens qui sont dans l'impossibilité de donner leurs empreintes digitales parce qu'ils ne peuvent pas se déplacer, il y a lieu de se référer aux procédures décrites au chapitre V des présentes Instructions.

Remarques :

- Les empreintes digitales d'un mineur ne peuvent être enregistrées qu'en vue de la délivrance d'une carte eID à partir de l'âge de 12 ans accomplis.
- Les empreintes digitales sont conservées trois mois dans une banque de données centralisée; soit la période qui peut être nécessaire à la production de la carte d'identité électronique. Passé ce délai, les empreintes digitales sont effacées et détruites.

5.6.5. Signature

- a. L'image de la signature du fonctionnaire est automatiquement extraite de la base de données des cartes d'identité. La signature du citoyen est enregistrée au moyen du pad de signature.

Le contrôle de l'exactitude, de l'intégrité et de l'exhaustivité des informations y afférentes relève des compétences des administrations communales, notamment sur la base des informations contenues dans les registres de la population. Le fait que le titulaire appose sa signature ne signifie donc pas que le citoyen est d'accord avec le contenu du document de base. Le citoyen doit simplement apposer sa signature afin qu'elle puisse être scannée pour ensuite figurer sur la carte d'identité. Par ailleurs, l'image de cette signature sera conservée dans les fichiers centraux des cartes d'identité.

Remarque : la législation ne stipule pas explicitement les exigences auxquelles une signature doit satisfaire. Ni la loi du 19 juillet 1991 relative aux cartes d'identité et ses arrêtés d'exécution, ni le Code civil ne donnent une définition de la signature.

Selon la définition du dictionnaire "Petit Robert", la signature est "l'inscription qu'une personne fait de son nom, sous une forme particulière et constante, pour affirmer l'exactitude, la sincérité d'un écrit ou en assumer la responsabilité". Une des caractéristiques de la signature est dès lors l'utilisation constante de la même signature. Par ailleurs, une signature constante est requise afin de lutter contre la fraude à l'identité et les abus.

Conformément à la doctrine et la jurisprudence - la loi ne donnant aucune définition de la signature - la seule signature pouvant être prise en considération est donc la marque manuscrite utilisée de façon habituelle et continue. C'est l'utilisation de la signature de manière habituelle qui permet, non pas l'identification de celui qui l'appose (les signatures sont souvent illisibles), mais la reconnaissance de la personnalité du signataire auprès des tiers.

Le préposé de la commune ne doit pas vérifier le contenu de la signature du titulaire. Son pouvoir de vérification se limite au contrôle de l'apposition de la signature sur le document de base. Il doit se borner à vérifier que c'est bien le titulaire qui appose, de sa main, sa marque personnelle et habituelle à l'emplacement réservé pour la signature.

La signature sur la carte d'identité est un élément d'identification du titulaire de cette carte d'identité. Il est par conséquent nécessaire que la signature sur la carte d'identité corresponde à la signature qu'utilise chaque jour l'intéressé. Dans le cas contraire, une identification correcte est impossible.

- b. Lorsque le porteur se trouve dans l'impossibilité de signer en raison de son analphabétisme, d'un handicap physique ou mental ou d'une maladie grave et prolongée, le fonctionnaire indique l'option « dispensé ». Il sera demandé au fonctionnaire d'introduire son code PIN pour validation.

A l'exception du cas où il est clairement constaté que le citoyen concerné n'est pas à même de signer (par exemple en cas de handicap physique ou mental clairement visible qui empêche d'apposer une signature), la preuve de l'impossibilité de signer pour le citoyen doit être apportée au moyen d'un certificat médical récent, c'est-à-dire d'un certificat médical daté de moins d'un mois.

La mention « dispensé » ne peut toutefois pas être apposée directement et ce, parce que cette mention apparaissait déjà sur l'ancienne carte d'identité de l'intéressé.

La dispense de signature s'applique exclusivement aux situations mentionnées ci-dessus.

Si le citoyen est **temporairement** dans l'impossibilité de signer, par exemple en raison d'un accident, et que cette impossibilité peut être confirmée par un certificat médical récent daté de moins d'un mois, le fonctionnaire peut décider d'utiliser la dernière image électronique de la signature moyennant l'accord du citoyen et à condition que l'image électronique de la signature soit déjà enregistrée dans le fichier central des cartes d'identité. Il sera demandé au fonctionnaire d'introduire son code PIN pour validation.

Après avoir enregistré les données biométriques, Belpic affichera à l'écran la photo de la dernière carte activée et la photo nouvellement scannée; idem pour la signature. Le fonctionnaire doit minutieusement contrôler et comparer les deux photos et signatures afin de prévenir toute fraude.

Il est possible que la *photo, la signature et les empreintes digitales* destinées à la nouvelle carte d'identité soient scannées et enregistrées au moyen d'un autre pc. Cela signifie que ces données sont enregistrées dans une base de données temporaire et qu'elles doivent être extraites de cette base de données au cours de la demande de carte. Vous trouverez de plus amples détails sur la procédure à suivre dans le manuel Belpic.

La commune réalise un contrôle détaillé des informations à l'écran avant d'envoyer le document de base par la voie électronique au producteur de carte. Une copie du document de base peut être imprimée à la demande du citoyen juste avant son envoi électronique. S'il s'avère que les informations sont incorrectes, la demande doit être annulée. Un nouveau document de base peut être demandé après correction des informations au Registre national.

Le document de base mentionne :

- un numéro d'ordre composé suivant les directives du Service Public Fédéral Intérieur. Ce numéro d'ordre ne peut comporter de données sur la personne du titulaire, ni de références à de telles données ;
- les mentions légales et réglementaires qui figureront sur la carte d'identité.

Un modèle de document de base se trouve en annexe des présentes instructions (cf. ANNEXE 2)

NB. La demande doit être faite en présence du citoyen, sauf dans quelques cas spéciaux (voir le Chapitre V de ces Instructions générales) ou en cas de problèmes techniques.

Après perception du prix de la carte, un reçu est remis à l'intéressé. La commune veillera à tenir à jour un récapitulatif des citoyens qui ont déjà payé leur carte d'identité électronique.

Le préposé de la commune informe le citoyen que ses codes lui sont envoyés à l'adresse de sa résidence principale actuelle et qu'il doit, après réception de ceux-ci, revenir au service population afin d'activer sa carte.

5.7 Envoi des documents de base de la commune vers le producteur de cartes (ZETES CARDS)

Après le traitement précité, les documents de base sont envoyés par la voie électronique à la firme chargée de la fabrication des cartes d'identité électroniques.

Les documents de base pour la production ne peuvent sous aucun prétexte être envoyés au producteur de carte dans un sac sécurisé.

Seules les cartes devant être examinées ou détruites sont encore transportées dans un sac sécurisé par ZETES EXPRESS.

La commune effectue une distinction entre :

5.7.1 Le sealbag « DIVERS »

Ce sac sécurisé « Divers » peut contenir les documents suivants:

- Les cartes à contrôler (qui présentent un problème de fonctionnement ou de qualité) ;
- Les cartes ou convocations qui ont été envoyées par erreur à la commune et qui doivent être réexpédiées dans la bonne commune par ZETES CARDS.

Le préposé de la commune colle une étiquette JAUNE sur le sealbag.

5.7.2 Le sealbag « A DETRUIRE » : (1x/mois ou sealbag plein)

Ce sealbag contient les cartes à détruire.

Le préposé de la commune colle une étiquette ROUGE sur le sealbag.

Le contenu de ce sealbag ne sera pas vérifié par ZETES CARDS et passera directement en zone de destruction.

5.7.3 En résumé :

ETIQUETTE SEALBAG	UTILISATION
JAUNE	Cartes à contrôler et documents mal orientés
ROUGE	Destruction
BLANCHE (apposée par ZETES CARDS)	PIN et PUK mailing non reçu

Lors du passage de ZETES EXPRESS (au minimum 2 fois par semaine) à l'administration communale, le préposé de la commune fait ou aura fait la répartition des documents dans les sealbags selon le type de traitement à réaliser chez ZETES CARDS.

Il est possible pour le préposé de la commune de commander des sealbags et/ou des étiquettes par fax auprès de ZETES EXPRESS en utilisant le formulaire joint en annexe 29.

Tous les sacs sécurisés qui ont été remis à ZETES EXPRESS, doivent être scellés et ne doivent pas avoir été abîmés, sans quoi le chauffeur de ZETES EXPRESS a le droit de les refuser. Lorsqu'il vient les retirer à l'administration communale, le chauffeur de ZETES EXPRESS enregistre les sacs sécurisés.

5.8 Fabrication de la carte d'identité électronique par la société ZETES CARDS

Dès que ZETES CARDS reçoit les documents de base par la voie électronique, le cycle de production des cartes d'identité électroniques peut commencer. Suite à un certain nombre d'échanges d'informations sécurisées entre le Registre national et le producteur de cartes (notamment, autorisation de la mise en production) et d'échanges d'informations entre le producteur de cartes, le Registre national et l'autorité de certification (génération des certificats), la carte sera finalement produite.

Le document de base électronique est conservé au centre de production au maximum 3 mois après la date d'envoi des codes PIN et PUK au citoyen.

5.8.1 Rejet de documents de base

Un contrôle visuel des photographies et signatures est effectué par un opérateur de ZETES CARDS.

La commune recevra chaque jour, par le biais de l'application Belpic, une liste des documents de base rejetés. Le motif du rejet sera chaque fois mentionné (voir annexe 4c).

La commune peut décider de

- quand même lancer la production ;
- annuler le document de base et en faire un nouveau.

Le rôle de ZETES CARDS se limite à l'évaluation de la qualité de la photo et de la signature. Une photo qui ne satisfait pas aux normes ICAO mais est quand même acceptée par la commune n'est, par définition, pas refusée par ZETES CARDS.

5.9 Envoi des cartes d'identité électroniques de ZETES CARDS vers la commune

5.9.1 Envoi des cartes à la commune

La société ZETES CARDS envoie à la commune concernée les cartes d'identité électroniques personnalisées et initialisées, mais non activées, par envoi sécurisé via ZETES EXPRESS.

Dès réception des cartes d'identité électroniques, le service cartes d'identité de la commune procède à un contrôle de qualité graphique des cartes (qualité de la photographie, lisibilité des données d'identification, données complètes et exactes, placement des signatures, vérification de la présence et de la qualité matérielle visible de la puce,...).

5.9.2 Que fait la commune si elle constate que des cartes sont de qualité insuffisante

La commune doit :

- contacter le Helpdesk DGIP et demander un n° de ticket
- soumettre les cartes contestées à ZETES CARDS dans un délai de cinq jours à compter du jour de réception des cartes ou au plus tard lors du premier passage de ZETES EXPRESS suivant la réception des cartes.
Les cartes contestées seront glissées (1 carte par enveloppe), accompagnées de l'annexe 26, dans une enveloppe sur laquelle le n° de ticket et la mention « à l'attention de Zetes » seront mentionnés.
L'enveloppe sera elle-même glissée dans un sealbag à étiquette jaune
ZETES CARDS reproduira les cartes, sauf si la carte a été produite conformément aux informations mentionnées sur le document de base ou s'il s'avère que le document de base date de plus de trois mois.

5.9.3 Génération des codes PIN et PUK et envoi au citoyen (par ZETES CARDS)

Après s'être assuré que les cartes d'identité électroniques produites sont parvenues dans la commune de destination, le producteur de cartes procède à la génération sécurisée des PIN et PUK mailing destinés aux titulaires des cartes produites.

Le citoyen reçoit à l'adresse à laquelle il avait sa résidence principale au moment de la demande un PIN et PUK mailing (courrier sécurisé comparable à celui utilisé pour la communication du code d'une carte bancaire) l'invitant à se rendre avec ses codes à son administration communale pour procéder à l'activation et à la délivrance de sa carte d'identité électronique.

Le PIN et PUK mailing est envoyé par courrier par la société ZETES CARDS au citoyen le lendemain de la livraison des cartes dans la commune.

Le citoyen ne doit pas attendre indéfiniment le PIN et PUK mailing ; s'il n'a pas reçu celui-ci un mois après la demande de sa nouvelle carte, il devrait s'en inquiéter et prendre les renseignements nécessaires auprès de sa commune.

Un modèle de PIN et PUK mailing se trouve en annexe des présentes instructions (cf. ANNEXE 8 + 8bis). Il est conseillé à la commune d'afficher ce modèle pour information aux citoyens. Le préposé de la commune attire l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il recevra une lettre avec les codes PIN et PUK et qu'il devra se présenter à la commune une fois qu'il aura reçu cette lettre.

6. Délivrance de la carte au citoyen

6.1 Que faire si l'intéressé ne vient pas retirer sa carte d'identité électronique à l'administration communale ?

Lorsque la carte d'identité électronique a été fabriquée et que celle-ci est transmise à la commune pour délivrance, le citoyen, à la réception de son PIN et PUK mailing, devrait logiquement se présenter dans les plus brefs délais à

l'administration communale afin d'activer et retirer sa carte d'identité électronique. En effet, le citoyen a déjà payé sa carte d'identité électronique au moment de la demande de la nouvelle carte.

Pour des raisons sécuritaires, il est également important que les cartes d'identité électroniques soient délivrées le plus rapidement possible aux citoyens.

Dès lors, un rappel (cf. modèle en annexe 24 – remplacement d'une eID périmée par une autre eID) doit être adressé au citoyen concerné dès le 15^{ème} jour suivant la livraison de la carte d'identité électronique à l'administration communale. Dans la majorité des cas, ce rappel suffira. Avant expédition de ce rappel, il est indiqué que le préposé communal vérifie la situation de l'intéressé aux registres de la population (Décès ? Changement d'adresse ? Départ pour l'étranger ?).

Si l'intéressé ne s'est pas manifesté auprès de l'administration communale dans le délai imparti mentionné dans la lettre de rappel, la commune, 1 mois après la réception du document, doit tout mettre en œuvre pour rentrer en contact avec l'intéressé (deuxième rappel par courrier, contact par téléphone, visite au domicile,...) afin que sa carte d'identité électronique soit activée et lui soit délivrée.

Trois mois après le premier rappel adressé par l'administration communale, les cartes d'identité électroniques non réclamées peuvent être annulées (code d'annulation : « Titulaire pas venu ») et détruites.

Le délai pour la délivrance des cartes d'identité électroniques est porté à un an au maximum pour les personnes se trouvant dans un des cas d'absence temporaire, tels que visés à l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Pour les personnes dont la disparition a été signalée à la police locale ou fédérale depuis six mois ou plus, il y a lieu de se référer à la circulaire du 27 août 2008. Il appartient à la commune, sur base du code 02 du TI 026, de juger s'il est opportun ou non de continuer à adresser de la correspondance à la personne disparue et ce, afin d'éviter certaines situations douloureuses aux membres de la famille de cette personne disparue.

Avant annulation de la carte, le citoyen doit toujours recevoir un dernier rappel de la commune mentionnant la date à laquelle la carte qu'il omet de venir retirer sera annulée.

6.2 Présentation du citoyen à la commune

Le citoyen doit être muni de ses codes PIN (Private Identification Number) et PUK (Personal Unblocking Key) et de sa carte d'identité actuellement en sa possession pour se rendre personnellement au service population de sa commune afin d'y retirer sa carte d'identité électronique.

Uniquement lorsque le citoyen a été dispensé de donner ses empreintes digitales en raison d'un handicap physique ou d'une maladie (voir le point 5.6.4), il peut mandater une autre personne (par le biais d'une procuration qui est donnée au mandataire – voir l'annexe 27) pour activer et retirer sa carte d'identité électronique. S'il s'agit d'un enfant mineur qui a été dispensé de donner ses empreintes digitales en raison d'un handicap physique ou d'une maladie, le formulaire "annexe 27" ne doit pas être présenté si un parent vient activer et retirer la carte d'identité de son enfant mineur.

Dans le cas exceptionnel où un citoyen a demandé une carte d'identité avec empreintes digitales mais qu'au moment de la retirer, il n'est plus en mesure de se déplacer, ni de donner ses empreintes digitales en raison d'un handicap physique ou d'une maladie et que cette situation est en outre irréversible ou dure depuis plus de trois mois, un tiers peut être habilité à activer et retirer la carte eID avec empreintes digitales. Outre une procuration, un certificat médical datant de moins d'un mois doit également être fourni. Le cas échéant, la carte sera délivrée sans matching, voir également point 6.3.

Tant que les cartes eID de l'ancien modèle sans empreintes digitales sont délivrées, on peut accepter une procuration pour l'activation et le retrait de ce type de carte.

Le préposé de la commune explique l'utilité future de ces codes et invitera le citoyen à conserver soigneusement le courrier mentionnant ses codes à un endroit différent de celui où il range sa carte d'identité électronique. Il invite également le citoyen à remettre la carte d'identité remplacée. Le citoyen doit être conscientisé que la conservation de ses codes (et en particulier du code PUK) peut lui éviter éventuellement des désagréments.

6.3 Activation de la carte

L'activation de la carte doit être effectuée obligatoirement dans la commune d'inscription du titulaire de la carte sauf pour quelques cas spéciaux (cfr. Chapitre V : cas spéciaux). Par exception, la carte d'identité électronique d'un Belge résidant à l'étranger, reçue via une ambassade ou un consulat, peut être activée dans une commune du Royaume.

Dans la plupart des cas, aucun certificat n'est installé sur les cartes d'identité des Belges à l'étranger. Le citoyen dispose uniquement d'un code PUK. S'il s'avère que le citoyen souhaite utiliser ses certificats, il y a lieu de créer deux certificats après l'activation de la carte afin de permettre au citoyen de disposer d'un code PIN. Le citoyen pourra ensuite choisir de modifier son code PIN grâce à l'option MODIFIER PIN. Cette action est détaillée au point 8.

Avant de débiter la phase d'activation de la carte, le préposé de la commune demande au citoyen s'il est bien en possession de ses codes PIN et PUK. Si ce n'est pas le cas, l'activation ne peut avoir lieu.

Si le citoyen dit ne pas avoir reçu ses codes, voir ci-après, au point 7.1.

Après vérification de l'identité du citoyen et de la situation de la carte d'identité qui va lui être délivrée, il y a lieu, pour le nouveau modèle de carte d'identité délivré depuis janvier 2020, de d'abord réaliser un contrôle des données sur la puce RFID (= procédure de matching).

Le préposé de la commune place la carte d'identité sous le lecteur RFID. Après le contrôle des données sur la puce RFID, le citoyen sera invité à donner ses empreintes digitales au moyen du scanner d'empreintes digitales.

L'application Belpic compare alors ces empreintes digitales à celles qui sont enregistrées sur la puce RFID. Si la comparaison donne lieu à une concordance pour au moins une des deux empreintes digitales, l'activation de la carte peut se poursuivre.

Toutefois, si après au moins trois tentatives, le résultat de la comparaison est un 'NO MATCH', la carte d'identité ne peut pas être délivrée sans contrôle complémentaire.

Le préposé de la commune doit effectuer un contrôle d'identité détaillé en procédant à une comparaison visuelle entre le demandeur et la photo sur la nouvelle carte d'identité et la photo enregistrée dans le Registre central des cartes d'identité (photo dans Belpic) :

- s'il n'y a aucun doute quant à l'identité du citoyen, la carte d'identité peut quand même être délivrée ;
- en cas de doute, concernant l'identité du citoyen, la carte d'identité ne peut être délivrée sous aucun prétexte. Le préposé de la commune choisit alors l'option « Demander Investigation »; l'activation est interrompue. Dans ce cas, l'application Belpic enverra automatiquement un message par e-mail au Helpdesk DGIP.

IMPORTANT: le préposé de la commune qui demande une enquête, en informe immédiatement le SPOC communal fraude à l'identité. Le helpdesk DGIP communiquera en effet le résultat de cette enquête et les actions à entreprendre au SPOC communal.

Si aucune empreinte digitale n'est enregistrée lors de la demande de carte d'identité, Belpic ne proposera pas de procédure de matching.

Après la procédure de matching, le préposé de la commune démarre la phase d'activation de la carte (cf. Manuel Belpic).

L'action « activation » sera bloquée après 15 essais fautifs et est irréversible . Un nouveau code PIN ou un remplacement des certificats n'ont aucun sens dans ce cas. Après 15 essais fautifs, la carte ne peut plus être activée et une nouvelle carte doit être demandée.

L'opération d'activation génère automatiquement l'information relative à la délivrance de la carte dans le Registre central des cartes d'identité ainsi qu'au Registre national des personnes physiques sous le type d'information 195 (TI 195) et le type d'information 180 (TI 180). Dans certains cas exceptionnels, des erreurs peuvent se produire de sorte que la mise à jour automatique des TI 195 et 180 n'est pas effectuée. Le préposé de la commune devra alors introduire la mise à jour manuellement.

Le préposé de la commune peut imprimer le contenu de la puce de contact et de la puce RFID et remettre le document imprimé au citoyen (cfr. Manuel Belpic). Le citoyen peut toujours demander ce document.

Si des problèmes se manifestent pendant l'activation de la carte et que ceux-ci ne peuvent être résolus par la commune, le préposé de la commune doit faire appel au Helpdesk DGIP du SPF Intérieur disponible 24 heures sur 24 (Tél.02/518.21.16).

Au cas où le problème ne peut être résolu par le Helpdesk DGIP, un numéro de ticket est ouvert.

Si une analyse de la carte est jugée nécessaire par le Helpdesk DGIP, le préposé de la commune met la carte accompagnée du formulaire « analyse d'une carte d'identité » (Annexe 26) complété dans une enveloppe fermée à l'attention du Helpdesk DGIP sur laquelle est mentionné le numéro de ticket.

Cette enveloppe doit être glissée dans un sealbag muni d'une étiquette jaune ; ZETES CARDS fera le nécessaire pour la transmettre au Helpdesk DGIP. Les résultats de l'examen et les actions à entreprendre seront communiqués dans les 3 semaines à la commune.

Certificats : cas particuliers

Conformément à la loi du 25 mars 2003, le certificat qualifié de signature n'est pas activé sur la carte d'identité des personnes reconnues incapables en vertu de la législation en vigueur (mineurs non émancipés; les majeurs ou les mineurs dès l'âge de dix-sept ans accomplis à l'égard desquels le juge de paix a pris dans sa décision une mesure de protection concernant la personne ou concernant les biens). En effet, ces personnes ne peuvent signer valablement.

L'article 492/1 du Code Civil stipule que le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant la personne décide quels sont les actes en rapport avec la personne que la personne protégée est incapable d'accomplir, en tenant compte des circonstances personnelles ainsi que de son état de santé. Il énumère expressément ces actes dans son ordonnance. En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1er, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne.

Dans son ordonnance et depuis l'adaptation 21 décembre 2018 du code civil du, le juge de paix peut se prononcer expressément sur l'incapacité de la personne protégée :

- de signer ou de s'authentifier au moyen de la carte d'identité électronique, conformément à l'article 6, § 7, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Dans tous les cas, le juge se prononce également sur la compétence de l'administrateur d'exercer les droits du patient sur base de l'article 14, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, si la personne n'est pas en mesure d'exercer elle-même ces droits selon la loi précitée.

L'article 487sexies, alinéa 4, du Code civil, qui prévoyait que la mention de mise sous statut de minorité prolongée est portée sur la carte d'identité de la personne pour laquelle la mesure est prise est donc abrogé.

Par circulaire du 2 juin 2014, les communes ont été informées, conformément à loi du 17 mars 2013 précitée, qu'à partir du 1er septembre 2014, plus aucun document de base avec mention du statut de minorité prolongée ne peut être demandé.

Les cartes d'identité électroniques qui mentionnent actuellement le statut de minorité prolongée resteront néanmoins valables, du moins jusqu'à la décision d'un juge prise sous l'empire du nouveau régime de la capacité juridique. Si le juge décide de retirer l'incapacité de la personne, une nouvelle carte d'identité électronique devra être demandée.

L'article 227 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine stipule que « la présente loi ne modifie pas l'incapacité de la personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est une personne protégée au sens des articles 488bis, A), à 488bis, K), du Code civil, est un mineur prolongé, est interdite ou a besoin de l'assistance d'un conseil judiciaire. ». Autrement dit, aussi longtemps qu'un juge n'a pas pris *une nouvelle* décision pour mettre fin à l'incapacité de la personne, après l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013 précitée, il y a lieu de révoquer le certificat de signature comme avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Pour les personnes reconnues incapables et mentionnées ci-dessus, après activation de la carte, il y a lieu de révoquer le certificat de signature (cf. Manuel Belpic).

A l'issue de la procédure d'activation de la carte d'une personne majeure ou d'un mineur émancipé, le préposé de la commune s'informe du souhait du citoyen quant à l'utilisation ou non des fonctions électroniques (certificat de signature et certificat d'authentification) de sa carte. Au cas où le citoyen décide de renoncer à l'utilisation de l'un ou /et l'autre certificat de sa carte, le préposé de la commune procédera à la révocation immédiate de son/ses certificat(s) (cf. Manuel Belpic). Ensuite, la carte d'identité électronique peut être remise au citoyen.

6.4 Destruction de l'ancienne carte

Lors de la délivrance de la carte électronique au citoyen, celui-ci doit rendre son ancienne carte au préposé communal (sauf s'il ne possède pas ou plus ce document).

La carte d'identité conforme à l'arrêté royal du 29 juillet 1985 doit être complètement détruite (découpage de la carte au moyen de ciseaux). La partie de la carte occupée par la photographie ne peut pas être restituée.

Concernant la destruction des cartes d'identité électroniques, il y a lieu de se référer à la procédure prévue au Chapitre VII, point 2 des présentes instructions.

Ces cartes détruites seront transmises par la commune, sous un sealbag avec étiquette rouge, à ZETES EXPRESS pour destruction définitive à ZETES CARDS.

Trois mois après le premier rappel adressé par l'administration communale, les cartes d'identité électroniques non réclamées peuvent être annulées (code d'annulation : « Titulaire pas venu ») et détruites.

7. Quelles solutions en cas de non réception, perte, oubli et verrouillage des codes ?

Les codes sont indispensables pour l'activation de la carte, un changement d'adresse (sauf pour les cartes avec l'applet 1.8) et l'utilisation de la carte. Après 3 tentatives d'introduction de code erronées, l'utilisation en est bloquée.

Le citoyen peut bien entendu se présenter **au service de la population de la commune** pour la réimpression de ses codes PIN et PUK mais la commune peut également accepter cette demande du citoyen **par téléphone** ou **par e-mail**.

Pour ces demandes, le préposé de la commune sollicite auprès du citoyen les données suivantes : son nom et son numéro du registre national. Il vérifie également qu'aucun changement d'adresse n'est en cours pour le citoyen concerné.

Il est également possible pour le citoyen de demander une réimpression de ses codes PIN et PUK **via notre site Internet** www.ibz.rn.fgov.be (Documents d'identité – eID- Demande d'un code PIN) à l'adresse suivante : <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/documents-didentite/eid/demande-dun-code-pin/>. Dans ce cas, c'est le Helpdesk DGIP qui traite la demande et la transmet à ZETES.

Cette demande via le site Internet, concernant tant les cartes non activées que les cartes activées, présente un double avantage :

- elles évitent un déplacement du citoyen au service population de votre commune. Le citoyen ne doit plus se rendre à la commune que lorsque ses nouveaux codes PIN et PUK sont livrés à la commune ;
- elles permettent aux communes de diminuer les files d'attente à leurs guichets.

Il est recommandé d'informer vos concitoyens, via votre site web communal, sur cette possibilité.

Quelles solutions apporter en cas de problème ?

7.1 La carte n'est pas encore activée et le citoyen n'a pas reçu son code PIN et PUK

Il est possible de demander, via la commune, une réimpression de ces codes.

- Le citoyen se rend à la commune, complète et signe une déclaration sur l'honneur de non réception des codes (Voir Annexe 9). Si le citoyen effectue sa demande de réimpression des codes auprès de la commune par

téléphone ou e-mail, l'annexe 9 peut être préalablement complétée par le service population et sera signée par l'intéressé lors de la réception de ses codes ;

- La commune demande par mail au Helpdesk DGIP une réimpression des codes. L'objet du mail doit être obligatoirement structuré comme suit : [Pinpuk]NN ;
- Le Helpdesk DGIP transmet la demande à Zetes. Si la demande de réimpression est refusée, la commune en est informée par e-mail ;
- Zetes renvoie le courrier PIN et PUK à **la commune où la carte a été demandée** dans un sealbag à étiquette blanche.

Les codes réimprimés peuvent être détruits 3 mois après leur réception à la commune s'il s'avère que le citoyen n'est pas venu les retirer.

7.2 La carte est déjà activée

Pour les cartes eID équipées d'une applet 1.8 qui ont déjà été activées, une réimpression des codes n'est plus nécessaire. Le code PUK n'est plus nécessaire que pour l'activation de la carte. S'il s'avère que le citoyen qui est titulaire d'une carte eID équipée d'une applet 1.8 a oublié son code PIN ou si celle-ci est bloquée, la commune ne doit plus utiliser le code PUK du citoyen. En cas d'utilisation des options 'reset PIN' ou 'débloquer PIN', Belpic fera la distinction entre une carte eID équipée d'une applet 1.7 ou d'une applet 1.8 (voir le manuel Belpic pour la procédure détaillée).

7.2.1 Le citoyen a oublié son code PIN et ne dispose plus de son courrier PIN et PUK initial

Il est possible de demander, via la commune, une réimpression de ces codes.

Pour les **cartes eID équipées de l'applet 1.8 déjà activées**, une réimpression des codes n'est pas nécessaire. S'il s'avère que le citoyen a oublié son code PIN, il ne doit plus utiliser son code PUK. Dans ce cas, Belpic générera un code PIN standard que le citoyen devra changer par la suite (voir le manuel Belpic pour la procédure détaillée).

Attention : pour réaliser cette opération, **il ne peut y avoir de changement d'adresse en cours** :

- Le citoyen se rend à la commune, complète et signe une déclaration sur l'honneur de perte des codes (Voir Annexe 9). Si le citoyen effectue sa demande de réimpression des codes auprès de la commune par téléphone ou e-mail, l'annexe 9 peut être préalablement complétée par le service population et sera signée par l'intéressé lors de la réception de ses codes ;
- La commune demande par mail au Helpdesk DGIP une réimpression des codes. L'objet du mail doit être obligatoirement structuré comme suit : [Pinpuk]NN ;
- Le Helpdesk DGIP transmet la demande à Zetes après avoir vérifié la situation de la carte. Si la demande de réimpression est refusée, la commune en sera informée par e-mail ;
- Zetes envoie un code PUK à **la commune de gestion du citoyen** dans un sealbag à étiquette blanche ;
- Avec ce code PUK (sauf pour les cartes eID équipées de l'applet 1.8), un nouveau code PIN peut être demandé via Belpic (voir Manuel Belpic pour la procédure détaillée).

Les codes réimprimés peuvent être détruits 3 mois après leur réception à la commune s'il s'avère que le citoyen n'est pas venu les retirer.

7.2.2 Le citoyen a bloqué son code PIN

7.2.2.1 Il est possible de déverrouiller le code PIN

Comment ?

- Le citoyen se présente à la commune ;
- Le préposé débloque le code PIN via Belpic. A cette fin, le citoyen doit introduire son code PUK sauf s'il s'agit d'une carte eID équipée de l'applet 1.8 déjà activée (voir Manuel Belpic pour la procédure détaillée) ;
- Après cette opération, le code PIN initial est débloquent et est à nouveau opérationnel.

Cela ne s'applique pas aux cartes eID équipée d'une applet 1.8..

Pour les cartes eID équipées de l'applet 1.7 déjà activées, on dispose de maximum 12 tentatives pour débloquent le code PIN.

7.2.2.2 Lorsque le code PIN s'avère non seulement bloqué mais qu'en outre le citoyen ne le connaît plus, il y a également lieu de créer un nouveau code PIN une fois le code débloquent

Comment ?

- Après avoir débloquent le code PIN, le préposé demande un nouveau code PIN via Belpic. Pour cela, le citoyen doit introduire son code PUK sauf s'il s'agit d'une carte eID équipée de l'applet 1.8 déjà activée qui générera un code PIN standard que le citoyen devra changer par la suite (voir Manuel Belpic pour la procédure détaillée). Pour une carte eID équipée de l'applet 1.7, le nouveau code PIN s'affiche sur le lecteur de carte du citoyen et est immédiatement utilisable.

Pour les cartes eID équipées de l'applet 1.7 et déjà activées, on dispose de maximum 10 tentatives pour demander un nouveau code PIN.

8. Procédure pour la génération d'une nouvelle paire de certificats

L'annulation d'une carte d'identité électronique n'est pas la même chose que l'annulation d'un certificat.

- Lors de l'annulation d'une carte, tout est annulé et la carte est définitivement invalidée (sauf pour une carte annulée pour une cause de renouvellement).
- Lors de la révocation d'un certificat, la carte en elle-même reste toujours valable et on peut demander un nouveau certificat.

Vous trouverez les détails de la procédure dans le manuel Belpic.

Pendant la transaction dans Belpic, il est instauré un canal sécurisé entre la carte et le Registre national. Le RAPC entretient, dans ce processus, la communication entre la carte et le Registre national sans prendre part au processus en lui-même.

Le RAPC exécute d'abord un certain nombre de contrôles sur la carte pour s'assurer que cette dernière est opérationnelle :

- Lecture des données ID ;
- Lecture des certificats citoyen ;
- Lecture et décodage du certificat de l'Autorité de certification – CA – ;
- Contrôle du numéro de carte.

Si les résultats de ces contrôles sont positifs, la procédure est effectuée. Dans le cas contraire, un message d'erreur expliquant la situation est envoyé au préposé de la commune.

Par l'intermédiaire d'une fenêtre de « Statut », le préposé de la commune est informé continuellement du déroulement du processus.

Un résultat de test positif confirmera le bon déroulement du processus au Registre national.

Si, au cours de l'exécution du processus des interruptions sont rencontrées, le processus décrit ci-dessus doit être recommencé dès le début.

La création de nouveaux certificats est gratuite pour la commune et le citoyen.

CHAPITRE V : Cas spéciaux

1. Cas spéciaux en « absence temporaire », tels que visés à l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers avec un TI 026 repris au Registre national des personnes physiques

Les dispositions sous ce point s'appliquent uniquement pour les citoyens dont le type d'information 026 (= absence temporaire) est repris au Registre national des personnes physiques.

L'intéressé est inscrit dans un ménage ou à une adresse de référence :

- a) La convocation est envoyée à l'adresse du ménage ou à l'adresse de référence. L'enveloppe avec les codes est également envoyée à cette adresse.
- b) Sur la convocation, le délai imparti au citoyen pour se présenter à la commune est porté à **1 an** au maximum.
- c) Si l'intéressé ne s'est pas présenté pour retirer sa carte d'identité 1 an au maximum après la date d'envoi du rappel adressé par l'administration communale, la carte d'identité est annulée et détruite.

Un premier rappel annonçant l'annulation de celle-ci sera cependant expédié à l'intéressé 3 mois après la date d'envoi de la convocation.

N.B. : Pour les personnes dont la disparition a été signalée à la police locale ou fédérale depuis six mois ou plus, il y a lieu de se référer à la circulaire du 27 août 2008. Il appartient à la commune, sur base du code 02 du TI 026, de juger s'il est opportun ou non de continuer à adresser de la correspondance à la personne disparue et ce, afin d'éviter certaines situations douloureuses aux membres de la famille de cette personne disparue.

Une attention particulière doit donc être apportée par la commune quant à la mise à jour du TI026 (absence temporaire) au Registre national ainsi qu'à ses politiques de renouvellement des cartes et des rappels.

Des listings de suivi seront envoyés par les services du Registre national aux communes concernant les cas d'absence temporaire (TI026).

2. Personnes séjournant dans une demeure mobile et personnes qui par suite du manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui ont fait l'objet d'une inscription en adresse de référence

Les convocations sont envoyées à l'adresse de référence de l'intéressé c'est-à-dire à l'adresse de la personne physique qui a marqué son accord sur cette inscription ou en ce qui concerne les personnes sans abri, le cas échéant, à l'adresse du centre public d'aide sociale où elles sont inscrites en adresse de référence. Ce dernier se charge de transmettre la convocation à l'intéressé. L'enveloppe avec les codes est également envoyée à cette adresse de référence.

3. Personnes qui ne peuvent se déplacer

Il s'agit soit, de personnes résidant à leur adresse de résidence principale, soit de personnes séjournant ou résidant dans des établissements hospitaliers et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les maisons de repos, maison de repos et de soins, hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, les établissements psychiatriques, tout comme les personnes placées chez des particuliers, pour la durée de leur séjour à des fins de soins thérapeutiques et/ou médicaux.

Deux situations peuvent se présenter :

1) Le citoyen n'est physiquement pas (plus) en état de donner ses empreintes digitales :

Si le citoyen est dans l'impossibilité permanente de donner ses empreintes digitales en raison d'un handicap physique ou d'une maladie, le fonctionnaire communal sélectionne dans BELPIC l'option « dispensé de manière permanent ». Si l'impossibilité physique de donner des empreintes est temporaire, on utilise l'option « temporairement dispensé » dans Belpic. **Attention** : en cas de dispense temporaire, la carte eID aura une validité de douze mois. Dans les deux cas, il sera demandé au préposé de la commune d'introduire son code PIN à des fins de validation.

2) Le citoyen est physiquement en état de donner ses empreintes:

Tant que la station biométrique mobile n'est pas disponible, on délivrera une carte d'identité sans empreintes digitales. Le fonctionnaire communal sélectionne dans BELPIC l'option 'Bandaged'.

Pour ces deux situations :

- 1) La personne est à l'adresse de sa résidence principale ou à l'adresse d'un établissement situé dans la commune où cette personne est inscrite : il y a lieu d'appliquer la procédure reprise sous point 3.1.
- 2) La personne est à l'adresse d'un établissement situé dans une commune autre que celle où la personne est inscrite : il y a lieu d'appliquer la procédure reprise sous le point 3.2.

3.1. La personne est à l'adresse de sa résidence principale ou à l'adresse d'un établissement situé dans la commune où cette personne est inscrite :

- a) la convocation est expédiée à l'adresse du ménage dont fait partie l'intéressé ; le ménage pouvant être l'établissement lui-même ⁴ ;
- b) un membre du ménage se présente au service de la population de la commune avec la convocation et un certificat médical récent daté de moins d'un mois dont il ressort que l'intéressé ne peut se présenter en personne

⁴ Si la personne est inscrite à l'adresse de l'établissement, il est fait application de la procédure habituelle. Le directeur de l'établissement assume dans ce cas le rôle de la personne de référence du ménage pour la personne qui est dans l'impossibilité de se déplacer. La même procédure est suivie si la personne concernée dispose encore d'une habitation non occupée par des tiers.

de manière permanente, ainsi qu'une photographie (obtenue éventuellement à l'intervention de la direction de l'établissement). Après paiement de la somme due, un reçu est restitué à la personne précitée ;

- c) un préposé de la commune imprime le formulaire pour l'enregistrement de la signature (annexe 35) et, au besoin en collaboration avec la direction de l'établissement, prend un rendez-vous avec le citoyen.

Après avoir été identifié, le citoyen appose sa signature dans le cadre prévu à cette fin sur l'annexe 35. S'il s'avère que le citoyen est dispensé de signature, il remet un certificat médical récent daté de moins d'un mois à titre de justificatif sauf dans le cas où le préposé de la commune peut clairement constater que le citoyen concerné n'est pas en état de signer. Si le citoyen est **temporairement** dans l'impossibilité de signer, on utilisera la dernière image électronique de la signature moyennant l'accord du citoyen et à condition que l'image électronique de la signature soit déjà enregistrée dans le fichier central des cartes d'identité.

La signature doit être apposée sur l'annexe 35 avec un feutre noir à pointe fine qui libère suffisamment d'encre et sur lequel une force suffisante est exercée. Aucun cachet ne peut être apposé à l'endroit de la signature.

La signature ne peut pas être rectifiée ou réécrite par-dessus.

La signature du citoyen étant une information confidentielle, l'annexe 35 doit être traitée et archivée avec la prudence nécessaire.

Si le citoyen se trouve dans l'impossibilité permanente de donner ses empreintes digitales, cette impossibilité devra également être prouvée par un certificat médical récent daté de moins d'un mois sauf si le fonctionnaire communal peut manifestement constater que l'intéressé est dans l'impossibilité permanente de donner ses empreintes digitales.

- d) Le préposé de la commune informe l'intéressé des modalités de délivrance et d'activation de la carte électronique et l'invite à :

- exprimer son choix quant à l'activation ou non des certificats électroniques ;
- désigner le mandataire qui viendra activer et retirer la carte à la commune (l'intéressé a le libre choix du mandataire ; il peut donc s'agir d'un membre de la famille, d'un représentant de l'établissement, d'un assistant social du CPAS, de l'officier de l'état civil ou son délégué,...)
Le mandat doit être signé par le titulaire de la carte et spécifier clairement que le mandataire doit activer et retirer la carte (cfr. annexe 27). Si le mandant souhaite que le mandataire modifie également le code PIN après activation, il devra le spécifier par mandat ;
- prendre les dispositions pour que l'enveloppe avec les codes et le mandat signé soient mis à disposition du mandataire en vue de l'activation de la carte. Cette enveloppe est expédiée à l'adresse de résidence principale renseignée par la fiche population du citoyen.

Les choix de l'intéressé sont consignés par le préposé de la commune.

- e) Le fonctionnaire établit le document de base en scannant la photo du citoyen. Une carte eID sans empreintes digitales est demandée. Si le citoyen est dans l'impossibilité permanente de donner ses empreintes digitales en raison d'un handicap physique ou d'une maladie, le fonctionnaire sélectionne dans BELPIC l'option 'dispensé de manière permanente, 'temporairement dispensé' étant utilisé dans le cas d'une impossibilité physique temporaire de donner ses empreintes digitales. **Attention** : en cas de dispense temporaire, la carte eID aura une validité de douze mois. En fonction de l'option choisie pour la signature (voir le point c), la signature est scannée sur l'annexe 35, l'option 'dispensé' est indiquée ou l'image électronique de la signature est reprise dans le registre central des cartes d'identité.
- f) Le mandataire se rend à la commune d'inscription, muni des codes, du mandat et de l'ancienne carte d'identité du mandant afin d'activer et de retirer sa carte.

- g) Le mandataire remet la carte d'identité électronique et les codes au mandant dans les plus brefs délais.

S'il s'agit d'un isolé

Un préposé de la commune exécute les tâches mentionnées aux point b, f et g, le cas échéant en collaboration avec une organisation sociale.

En aucun cas, une personne dans l'impossibilité de se déplacer ne doit être "dispensée de carte d'identité". L'administration communale doit, le cas échéant, suppléer à l'inertie des autres membres du ménage ou de la direction de l'établissement où la personne est hébergée.

3.2. La personne est à l'adresse d'un établissement situé dans une commune autre que celle où la personne est inscrite :

- a) la convocation est expédiée à l'adresse du ménage dont fait partie l'intéressé ;
- b) un membre du ménage se présente au service de la population de la commune d'inscription avec la convocation, un certificat médical récent daté de moins d'un mois dont il ressort que l'intéressé ne peut se présenter en personne de manière permanente, ainsi qu'une photographie (obtenue éventuellement à l'intervention de la direction de l'établissement). Après paiement de la somme due (majorée éventuellement des frais inhérents à la procédure suivie), un reçu est restitué à la personne précitée;
- c) un préposé de la commune d'inscription imprime le formulaire pour l'enregistrement de la signature (annexe 35) et l'envoie, conjointement à la photo, au service population de la commune dans laquelle se trouve l'établissement ; cette transmission s'effectue par courrier ordinaire ou par recommandé ;
- d) un préposé de la commune prend, en collaboration avec la direction de l'établissement, un rendez-vous avec le citoyen.

Après avoir été identifié, le citoyen appose sa signature dans le cadre prévu à cette fin sur l'annexe 35. S'il s'avère que le citoyen est dispensé de signature, il remet un certificat médical récent daté de moins d'un mois à titre de justificatif sauf dans le cas où le préposé de la commune peut clairement constater que le citoyen concerné n'est pas en état de signer. Si le citoyen est **temporairement** dans l'impossibilité de signer, on utilisera la dernière image électronique de la signature moyennant l'accord du citoyen et à condition que l'image électronique de la signature soit déjà enregistrée dans le fichier central des cartes d'identité.

La signature doit être apposée sur l'annexe 35 avec un feutre noir à pointe fine qui libère suffisamment d'encre et sur lequel une force suffisante est exercée. Aucun cachet ne peut être apposé à l'endroit de la signature. La signature ne peut pas être rectifiée ou réécrite par-dessus. La signature du citoyen étant une information confidentielle, l'annexe 35 doit être traitée et archivée avec la prudence nécessaire.

Si le citoyen se trouve dans l'impossibilité permanente de donner ses empreintes digitales, cette impossibilité devra également être prouvée par un certificat médical récent daté de moins d'un mois sauf si le fonctionnaire communal peut manifestement constater que l'intéressé est dans l'impossibilité permanente de donner ses empreintes digitales.

- e) Le préposé de la commune informe l'intéressé des modalités de délivrance et d'activation de la carte électronique et l'invite à :

- exprimer son choix quant à l'activation ou non des certificats électroniques ;
- désigner le mandataire qui viendra activer et retirer la carte à la commune (l'intéressé a le libre choix du mandataire ; il peut donc s'agir d'un membre de la famille, d'un représentant de l'établissement, d'un assistant social du CPAS, de l'Officier de l'état civil ou son délégué,...).
Le mandat doit être signé par le titulaire de la carte et spécifier clairement que le mandataire doit activer et retirer la carte (cf. annexe 27). Si le mandant souhaite que le mandataire modifie également le code PIN après activation, il devra le spécifier par mandat;
- prendre les dispositions pour que l'enveloppe avec les codes et le mandat signé soient mis à disposition du mandataire en vue de l'activation de la carte. Cette enveloppe est expédiée à l'adresse de résidence principale renseignée par la fiche population du citoyen.

Les choix de l'intéressé sont consignés par le préposé de la commune.

- f) ces documents sont transmis par la commune du lieu de l'établissement à la commune d'inscription.
- g) Le fonctionnaire de la commune d'inscription établit le document de base en scannant la photo du citoyen. Une carte eID sans empreintes digitales est demandée. Si le citoyen est dans l'impossibilité permanente de donner ses empreintes digitales en raison d'un handicap physique ou d'une maladie, le fonctionnaire sélectionne dans BELPIC l'option 'dispensé de manière permanente', 'temporairement dispensé' étant utilisé dans le cas d'une impossibilité physique temporaire de donner ses empreintes digitales. **Attention** : en cas de dispense temporaire, la carte eID aura une validité de douze mois. En fonction de l'option choisie pour la signature (voir le point d), la signature sur l'annexe 35 est scannée, l'option « dispensé » est indiquée ou l'image électronique de la signature est reprise dans le registre central des cartes d'identité.
- h) Le mandataire se rend à la commune d'inscription, muni des codes, du mandat et de l'ancienne carte d'identité du mandant afin d'activer et de retirer sa carte. Toutefois, si le mandataire souhaite expressément activer la carte dans la commune de l'établissement, la carte non activée doit être envoyée par la commune d'inscription à la commune de l'établissement. L'opération d'activation génère automatiquement l'information relative à la délivrance de la carte dans le Registre central des cartes d'identité ainsi qu'au Registre national des personnes physiques sous le type d'information 195 (TI 195) et le type d'information 180 (TI 180). Dans certains cas exceptionnels, des erreurs peuvent se produire de sorte que la mise à jour automatique des TI 195 et 180 n'est pas effectuée. Le préposé de la commune devra alors introduire la mise à jour manuellement.
- i) Le mandataire remet la carte d'identité électronique et les codes au mandant dans les plus brefs délais.

S'il s'agit d'un isolé

Un préposé de la commune exécute les tâches mentionnées aux point b, h et i, le cas échéant en collaboration avec une organisation sociale.

En aucun cas, une personne dans l'impossibilité de se déplacer ne doit être "dispensée de carte d'identité". L'administration communale doit, le cas échéant, suppléer à l'inertie des autres membres du ménage ou de la direction de l'établissement où la personne est hébergée.

4. Personnes privées de liberté

Il s'agit de détenus et de personnes internées dans des établissements pénitentiaires et de défense sociale ou de mineurs placés en institutions en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et des législations communautaires.

Pour ce dernier groupe, il y a lieu d'entendre les personnes placées dans des établissements d'éducation des Communautés, dans des institutions privées et des personnes placées occasionnellement (section psychiatrique dans les cliniques).

Aucune carte ne peut être délivrée tant que la personne est privée totalement de liberté en attendant que la station mobile de prise d'empreintes digitales soit disponible, sauf si en raison d'un handicap physique ou d'une maladie, le détenu est dans l'incapacité de donner ses empreintes digitales. Dans ces cas exceptionnels, le détenu peut être dispensé de manière permanente ou provisoire – voir le point 3.

Si la personne est physiquement capable de faire enregistrer ses empreintes digitales et de se déplacer, par ex. lors d'un congé pénitentiaire, une carte avec empreintes digitales peut bien sûr être demandée et délivrée.

En cas de changement de résidence d'un ménage dont l'un des membres est privé de liberté

- a) Le changement de résidence a lieu dans la commune d'inscription. Il suffit de modifier l'adresse figurant sur la puce électronique. Pour ce faire, la carte d'identité est réclamée au directeur de l'établissement par l'administration communale concernée. La personne privée de liberté devra désigner un mandataire pour effectuer le changement d'adresse dans la commune d'inscription. A cette fin, la personne privée de liberté communique ses codes à la personne désignée comme mandataire.

Après modification de l'adresse sur la puce de contact, le mandataire remet la carte à l'intéressé avec ses codes.

- b) Le changement de résidence a lieu vers une autre commune : on procède de la même manière.

5. Personnes radiées d'office ou radiées pour l'étranger.

La distribution des cartes d'identité n'est systématique que pour les personnes dûment inscrites aux registres de la population. Les personnes radiées d'office ou radiées pour l'étranger ne sont jamais convoquées. Si une personne radiée d'office, se réinstallant en Belgique, se manifeste auprès d'une administration communale, il y aura lieu de régulariser son inscription dans les registres de la population avant d'introduire une demande de carte d'identité, via l'application Belpic, au Registre central des cartes d'identité.

En cas de départ à l'étranger, la carte d'identité reste valable de la date de radiation pour l'étranger des registres de population jusqu'à la date de validité qui est mentionnée sur la carte d'identité. L'information que la carte d'identité reste valable jusqu'à la date de validité mentionnée sur la carte est reprise au Registre des cartes d'identité.

Le Belge qui vient annoncer son départ auprès de sa commune belge de gestion remet sa carte d'identité électronique au fonctionnaire communal qui adapte seulement l'adresse sur la « puce de contact » de la carte d'identité (= départ à

l'étranger). Pour être plus précis, il y a lieu de suivre la procédure reprise dans les Instructions pour la tenue des informations au Registre national (TI 018 et TI 001). Les opérations suivantes doivent être effectuées dans l'ordre :

- 1) Dans le Registre national des personnes physiques, dans le TI 018, est d'abord mentionné le pays et/ou la nouvelle adresse à l'étranger.
- 2) Ensuite, toujours au Registre national des personnes physiques, il faut introduire à la même date, le code 0092 (rayé pour l'étranger) dans le TI 001. Les deux dates doivent être identiques. Elles doivent à chaque fois être plus récentes que la date de l'actuel TI 001 repris dans le dossier.
- 3) Après l'adaptation de ces TI, l'adresse doit être modifiée sur la puce de la carte d'identité électronique du citoyen. Pour ce faire, une fois la carte du citoyen introduite dans le lecteur, il y a lieu de lancer la procédure « Modification d'adresse » de l'application Belpic : Belpic inscrira automatiquement la mention « Départ à l'étranger » dans la zone d'adresse de la puce de la carte du citoyen (cette mention ne doit pas être introduite par le réposé de la commune).

Aucune mise à jour n'est effectuée dans le Registre des cartes d'identité.

Depuis le 1^{er} septembre 2008, le code d'annulation 03 (= départ à l'étranger) n'est plus utilisé pour les cartes d'identité électroniques de Belges et n'est plus accessible aux administrations communales.

Lors d'un retour éventuel d'un Belge en Belgique, la carte d'identité électronique demeure pareillement valable jusqu'à la date de validité mentionnée sur sa carte d'identité. Lors de son inscription ou de sa réinscription dans une commune belge, la nouvelle adresse est alors mise à jour dans la « puce de contact » de la carte d'identité électronique.

6. Situations spéciales pendant la procédure de délivrance.

6.1. Convocations

a) La personne a entamé une procédure de transfert de sa résidence principale vers une autre commune.

La commune reçoit une convocation pour une personne qui a déménagé dans une autre commune. La commune peut opter pour l'envoi de la convocation. Il est préférable que le citoyen s'adresse à la nouvelle commune pour demander sa nouvelle carte d'identité.

La nouvelle commune convoquera le citoyen sur la base de la liste 'REMP-F'.

b) La personne est décédée

La commune est en possession d'une convocation destinés à une personne décédée.

La convocation est détruite.

c) La personne est radiée pour l'étranger

La commune est en possession d'une convocation destinés à une personne radiée pour l'étranger.

La convocation est détruite.

d) **La personne est radiée d'office**

La commune est en possession d'une convocation destinés à une personne radiée d'office.
La convocation est détruite.

e) **Convocation destinée à une autre commune**

Lorsqu'une commune reçoit une convocation destinées à une autre commune, il faut envoyer le document à la société chargée de la fabrication des cartes d'identité, via un sealbag à étiquette jaune, et lui signaler, par écrit, l'erreur d'expédition. La commune prendra également contact avec le Helpdesk DGIP du Registre national, lequel informera ZETES CARDS que le document égaré doit être correctement réorienté

6.2. Cartes d'identité qui ne peuvent être délivrées aux intéressés

Il peut se produire qu'une carte d'identité adressée à la commune par le centre de production ne peut être remise à l'intéressé.

a) **L'intéressé est décédé.**

La commune vérifie si la carte d'identité est automatiquement annulée au Registre central des cartes d'identité après l'enregistrement du décès dans le TI 150 et détruit la carte.

S'il s'avère que l'annulation automatique n'a pas été exécutée, la commune annule la carte via Belpic.

b) **L'intéressé a transféré sa résidence principale dans une autre commune (inscription dans une autre commune).**

L'intéressé doit être informé des possibilités suivantes :

- a) Avec accord de paiement, la nouvelle commune d'inscription procède à la récupération de la carte par envoi recommandé ; par la suite, cette même commune procèdera à l'activation de la carte et effectuera le changement d'adresse.
- b) Il peut se rendre dans la commune d'inscription précédente et y faire activer sa carte. L'opération d'activation génère automatiquement l'information relative à la délivrance de la carte dans le Registre des cartes d'identité ainsi qu'au Registre national des personnes physiques sous le type d'information 195 (TI 195) et le type d'information 180 (TI 180). Dans certains cas exceptionnels, des erreurs peuvent se produire de sorte que la mise à jour automatique des TI 195 et 180 n'est pas effectuée. Le préposé de la commune devra alors introduire la mise à jour manuellement.
- c) Il sera procédé à l'annulation de sa carte d'identité précédente, et il sera invité à demander le lancement de la procédure de délivrance d'une nouvelle carte moyennant paiement.

c) **L'intéressé a transféré sa résidence principale dans la même commune**

Si un changement d'adresse se fait au sein de la même commune (mutation interne) avant que la carte ne soit activée, la nouvelle adresse sera mise à jour sur la puce électronique.

Pour cela, le citoyen se rend à sa commune avec ses codes. Le préposé de la commune identifie le citoyen à l'aide de l'application BELPIC. Lors de l'activation de la carte, l'adresse indiquée électroniquement est comparée à l'adresse du titulaire de la carte se trouvant dans le fichier du Registre national (T.I. 020). Si le système détecte une différence, le changement de l'adresse indiquée électroniquement est lancé. Après le déroulement de cette procédure, les données modifiées sont indiquées dans une fenêtre de l'application BELPIC.

d) **L'intéressé a été radié pour l'étranger ou radié d'office.**

Personne radiée d'office

La carte d'identité est considérée comme périmée en cas de radiation d'office. Dans ce cas, la commune procède à l'annulation de la carte d'identité au Registre des cartes d'identité, via l'application Belpic, à la date de la décision de radiation d'office de la commune (code d'annulation 04) et détruit la carte.

La destruction s'opère au mieux en découpant la carte au moyen de ciseaux et les morceaux de carte sont placés dans le sealbag à étiquette rouge.

Personne radiée pour l'étranger

Si une personne effectue sa déclaration de départ à l'étranger auprès de sa commune et que la carte d'identité électronique de cette personne est en cours de fabrication, le préposé de la commune doit informer l'intéressé que celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour retirer sa nouvelle carte d'identité. Si l'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans les 3 mois suivants la date de réception de la carte à la commune, celle-ci doit être annulée.

CHAPITRE VI : Perte, vol ou destruction de la carte d'identité électronique

1. Introduction

En cas de perte, vol ou destruction de la carte, le titulaire est tenu d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs au Helpdesk DOC STOP de la DGIP du SPF Intérieur visé à l'article 6ter de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour afin que le document soit signalé le plus rapidement possible dans les banques de données administratives et policières et ainsi éviter autant que possible toute utilisation abusive du document perdu, volé ou détruit..

Le Helpdesk DGIP *ou le helpdesk DOC STOP* est organisé par le Service Public Fédéral Intérieur (Service du Registre national de la Direction générale Institutions et Population).

Il est opérationnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept et peut être atteint aux numéros suivants : 02/518.21.16 - fax : 02/518.26.16 - e-mail : helpdesk.belpic@rrn.fgov.be.

En aucun cas, le Helpdesk DGIP (ou le Helpdesk DOC STOP) ne peut se substituer aux compétences de l'administration communale ou des services de police. Il ne délivre pas d'attestation.

En cas de contact téléphonique avec le Helpdesk DGIP (ou avec le Helpdesk DOC STOP), la déclaration du citoyen à la commune ou au bureau de police reste obligatoire.

Une attestation de déclaration de perte, vol ou destruction d'une carte d'identité sera remise par l'administration communale ou le bureau de police (cfr. modèle d'attestation de déclaration de perte, vol ou destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers - ANNEXE 12).

Dans l'application belpic, l'annexe 12 générée par le RAPC est imprimée avec la photo du citoyen. Cette photo est récupérée de la base de données des photos située au niveau du Registre national.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la photo existe dans la base de données. Elle est alors affichée puis imprimée sur l'annexe 12. Le préposé de la commune doit vérifier si la photo présentée est toujours ressemblante et permet toujours d'identifier l'intéressé. Dans le cas contraire, le citoyen doit fournir une photo récente et ressemblante;
- la photo n'existe pas dans la base de données. Dans ce cas, dans la zone affichage de la photo sur l'annexe 12 est imprimé le message suivant : « photo pas disponible ». Le citoyen doit donc fournir une photo récente et ressemblante.

Il convient également d'apposer (partiellement) le sceau de l'autorité sur la photo du déclarant.

Ladite attestation doit être restituée à l'administration communale lorsqu'une nouvelle carte est délivrée.

Le Helpdesk DGIP (ou le Helpdesk DOC STOP) du SPF Intérieur peut effectuer la révocation des fonctions électroniques de la carte sur demande du citoyen après identification de ce dernier, ou sur demande du poste de police auquel l'intéressé a déclaré la perte ou le vol.

La révocation immédiate des fonctions électroniques peut également être effectuée par l'administration communale de la résidence principale du titulaire de la carte.

Il est conseillé au citoyen de prendre également contact avec son (ses) institution(s) bancaire(s) en cas de perte ou de vol de la carte d'identité.

2. Principes généraux à appliquer par les communes et les services de police quant à la déclaration de perte/vol/destruction de l'eID (de la kids-ID, d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour) et à la délivrance des annexes.

Le citoyen doit signaler immédiatement la perte, le vol ou la destruction de son document au Helpdesk DOC STOP de la DGIP du SPF Intérieur afin que le document soit signalé le plus rapidement possible dans les banques de données administratives et policières, et ainsi éviter autant que possible toute utilisation abusive du document perdu, volé ou détruit.

2.1. La personne se présente d'abord à son administration communale.

C'est le principe général.

Marche à suivre par le fonctionnaire communal:

a. Perte/vol/destruction d'une eID ou d'une Kids-ID

- Vérifier attentivement l'identité du demandeur. Une comparaison visuelle entre le demandeur et la photographie transmise par celui-ci avec les données reprises au Registre national ainsi que la dernière photographie du titulaire du document reprise au Registre central des cartes d'identité est essentielle en termes de prévention et de lutte contre la fraude à l'identité ;
- Annuler l'eID (ou la Kids-ID) via Belpic, les certificats sont alors révoqués et la carte donne un « HIT » dans CHECK DOC ;
- Délivrer l'annexe 12 pour une eID (ou l'annexe 6 pour une Kids-ID). Toute annexe 12 (ou 6) doit être pourvue d'une photo récente et ressemblante de son titulaire ;
- Si le vol du document est avéré, la personne est invitée à se présenter à la police pour porter plainte (ex : arrachage de sac, ...).

Rappel : le fonctionnaire communal peut, sur base de l'article 5, §1er, 1° de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, retirer la carte d'identité périmée d'une personne se présentant à son guichet pour recevoir un extrait des registres de la population ou un certificat établi d'après ces registres. Le préposé de la commune peut également retirer la carte d'identité d'une personne radiée d'office des registres de la population sur base de l'article 5, §3 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 précité. De même, la carte doit être restituée en cas de perte de la nationalité belge ou de décès du titulaire (remise par un proche ou un tiers). Le formulaire de retrait d'une carte d'identité électronique de belge (annexe 33) doit alors être délivré.

b. perte/vol/destruction d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour

- La personne est renvoyée vers la police.

Il y a lieu de se référer aux Instructions générales de l'Office des étrangers concernant les procédures relatives aux cartes pour étrangers et tout autre document de séjour.

2.2. La personne se présente d'abord à la police.

Par exception : la déclaration du citoyen à la police si la commune est fermée ou si le citoyen perd son document d'identité hors de sa commune de résidence (par exemple : séjour de vacances éloigné de la commune de résidence, le citoyen a besoin d'être identifié en attendant la fabrication de sa nouvelle carte d'identité).

Marche à suivre par le policier :

- Signaler immédiatement la perte, le vol ou la destruction du document au Helpdesk DOC STOP, si le citoyen ne l'a pas encore fait ; cette action est réalisée par l'envoi par fax (ou par e-mail) du double de l'annexe 12 (ou annexe 6) remise au citoyen ;
- Vérifier attentivement l'identité du demandeur. Une comparaison visuelle entre le demandeur et la photographie transmise par celui-ci avec les données reprises au Registre national ainsi que la dernière photographie du titulaire du document reprise au Registre central des cartes d'identité est essentielle en termes de prévention et de lutte contre la fraude à l'identité ;
- Délivrer l'annexe 12 pour une eID (pour une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour; ou l'annexe 6 pour une Kids-ID). Toute annexe 12 (ou 6) doit être pourvue d'une photo récente et ressemblante de son titulaire ;
- Si le vol d'une eID (ou d'une Kids-ID) est avéré, les services de police agiront suivant les instructions policières et judiciaires en vigueur concernant la constatation d'infractions ;
- Si perte/vol/destruction d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour, les services de police agiront suivant les instructions policières et judiciaires en vigueur concernant la constatation d'infractions.

Il y a lieu de se référer aux Instructions générales de l'Office des étrangers concernant les procédures relatives aux cartes pour étrangers et tout autre document de séjour.

Attention : il doit être bien compris que l'annexe 12 remplace temporairement une carte d'identité perdue, volée ou détruite en attendant la fabrication d'une nouvelle carte.

L'annexe 12 ne peut pas être délivrée, ni à la commune ni à la police, pour la personne titulaire d'une carte d'identité périmée ou annulée pour radiation d'office ou perte de la nationalité. Il revient au citoyen défaillant de se rendre à sa commune de résidence pour demander une carte d'identité en cours de validité.

La prolongation d'une annexe 12 ou 6 n'est possible qu'à la commune. Le policier ne délivre pas d'annexe 33.

En cas de perte vol/destruction multiple d'une eID/carte pour étrangers/document de séjour, l'article 6, 1°, 1er § de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité stipule clairement qu' « **en cas de suspicion de fraude à l'identité, la carte d'identité ne sera renouvelée qu'après avoir réalisé une enquête sur les circonstances de la perte, du vol ou de la destruction et contre remise de l'attestation.** »

La carte d'identité ne sera pas délivrée aussi longtemps que l'identité du titulaire n'est pas certaine.

3. Déclaration de perte (P), de vol (V) ou de destruction (D)

3.1. Déclaration PVD à la commune

- Le citoyen constate la PVD de sa carte d'identité électronique et effectue sa déclaration à la commune ;
- Le préposé de la commune identifie le déclarant et le document concerné et annule la carte via l'application Belpic, en utilisant le code d'annulation correct ;
- Après confirmation de cette action, la situation de la carte est modifiée au niveau des bases de données. La carte est annulée et n'est donc plus active. Elle est alors sans valeur, même si elle devait être retrouvée par la suite ;
- Les certificats actifs sont révoqués immédiatement. Le préposé de la commune délivre une annexe 12. Il y a lieu de vérifier si toutes les données sont remplies.
- La carte est automatiquement répertoriée comme déclarée volée, perdue ou détruite dans la base de données « DOC STOP » et directement signalée dans les banques de données policières.

Si le citoyen ne se présente pas spontanément à la commune, muni d'une photographie, pour faire avec le préposé de la commune la demande nécessaire à la fabrication d'une nouvelle carte, il y sera invité par une convocation de la commune à laquelle il doit donner suite.

3.2. Déclaration PVD à la police

- Le citoyen constate la PVD de sa carte d'identité électronique et effectue sa déclaration à la police quand l'administration de sa commune de résidence est fermée ou lorsque la perte, le vol ou la destruction de la carte a lieu hors de la commune de résidence de l'intéressé ;
- L'agent de police identifie le déclarant et le document concerné ;
- L'agent de police rédige l'annexe 12 et la transmet (signée par le citoyen et l'agent de police) au Helpdesk DOC STOP par fax au 02 518 26 16 ou par mail (scan) à l'adresse suivante : helpdesk.belpic@rrn.fgov.be ;
- Le Helpdesk DOC STOP :
 - * déclare la carte perdue, volée ou détruite afin d'éviter les abus ;
 - * révoque les certificats immédiatement (si certificats activés sur le document) afin d'éviter les abus. L'interrogation 27 ou indique désormais la situation suivante pour la carte : « Déclaration par la police le » ;
 - * transmet un e-mail à la commune de résidence du titulaire pour avertir de la déclaration de perte/vol/destruction d'un document.

Dès réception de l'e-mail, le préposé de la commune annule la carte perdue, volée ou détruite (cf. Manuel Belpic) ; celle-ci est alors sans valeur, même si elle devait être retrouvée par la suite. Si le citoyen ne se présente pas spontanément à la commune, muni d'une photographie, pour faire avec le préposé de la commune, la demande nécessaire à la fabrication d'une nouvelle carte, il y sera invité par une convocation de la commune à laquelle il doit donner suite.

3.3. Déclaration PVD en premier lieu au Helpdesk DOC STOP

- Le citoyen constate la PVD de sa carte d'identité électronique et effectue sa déclaration au Helpdesk DOC STOP ;
- L'agent du helpdesk identifie le déclarant et le document concerné ;

- Le Helpdesk DOC STOP :

- * déclare la carte perdue, volée ou détruite afin d'éviter les abus ;
- * révoque les certificats immédiatement (si les certificats sont activés sur le document) afin d'éviter les abus. L'interrogation 27 montre désormais la situation suivante pour la carte : « Déclaration par le Helpdesk le..... » ;
- * informe le citoyen de se rendre à sa commune ou au bureau de police pour délivrance d'une annexe 12 ;
- * transmet un e-mail à la commune de résidence du titulaire pour avertir de la déclaration de perte/vol/destruction d'un document ;
- * expédie un courrier au titulaire du document pour l'informer de la déclaration de perte, vol ou destruction de son document et pour l'inviter de demander une nouvelle carte à la commune .

Dès réception de l'e-mail, le préposé de la commune annule la carte perdue, volée ou détruite (cf. Manuel Belpic) ; celle-ci est alors sans valeur, même si elle devait être retrouvée par la suite. Si le citoyen ne se présente pas spontanément à la commune, muni d'une photographie, pour faire avec le préposé de la commune, la demande nécessaire à la fabrication d'une nouvelle carte, il y sera invité par une convocation de la commune à laquelle il doit donner suite.

3.4. Déclaration de perte ou de vol à l'étranger

- Le citoyen trouvera les directives nécessaires sur le site Internet du SPF Affaires étrangères : http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/belges_en_detresse;
- Le poste diplomatique transmet au Helpdesk Docstop le formulaire de signalement de perte ou de vol signé par le citoyen ;
- DocStop informe la commune, de manière automatisée ;
- La commune :
 - * annule immédiatement dans Belpic le numéro de la carte qui a été signalée perdue ou volée auprès de DocStop depuis une ambassade ou un consulat ;
 - * invite le citoyen à demander une nouvelle carte eID.

4. Carte retrouvée appartenant à un tiers

Tout service de police locale ou fédérale qui est mis en possession, par un particulier ou une autorité judiciaire, d'une carte d'identité complétée au nom d'un tiers, doit transmettre celle-ci à l'administration communale. Si la carte d'identité est à déposer au greffe ou au parquet, ladite administration communale en est informée.

Toute carte d'identité retrouvée doit être restituée à l'administration communale la plus proche. Cette dernière procède alors à la vérification de la situation de la carte au Registre des cartes d'identité (cf. Manuel Belpic) et prend les mesures adéquates :

Si la carte est annulée, la commune renverra cette carte, par sealbag avec étiquette rouge, vers ZETES CARDS pour destruction. Cette carte sera découpée au préalable selon la procédure prévue au chapitre VII, point 2 des présentes instructions.

Si la carte est renseignée comme active et n'a pas été déclarée perdue, volée ou détruite :

a) la commune où la carte a été ramenée, doit prendre contact le jour même avec la commune d'inscription de l'intéressé. A cette fin, la commune peut utiliser le modèle (traduit dans les trois langues nationales) repris en annexe 13.

b) Dès réception du fax ou par e-mail, la commune d'inscription de l'intéressé expédie un courrier à destination de celui-ci dans lequel il lui est proposé :

- soit d'aller chercher lui-même sa carte, dans les meilleurs délais, à la commune où elle a été déposée.
- soit de faire renvoyer sa carte, à ses frais, de la commune où elle a été ramenée vers sa commune d'inscription via un envoi recommandé ;
- soit de se rendre au service de la population de sa commune d'inscription pour faire annuler sa carte et demander de lancer la procédure de fabrication d'une nouvelle carte d'identité.

Dans le courrier adressé au citoyen, il sera également stipulé que le port de la carte d'identité est obligatoire et que l'intéressé s'expose à des sanctions pénales pour non port de carte d'identité ;

L'intéressé choisira l'option la plus appropriée pour récupérer sa carte ou non.

N. B. : Si entre temps, la commune d'inscription est déjà en possession d'une attestation de déclaration de perte ou vol de carte, elle prévient le bureau de police concerné quand la carte est retrouvée. Le service de police ainsi avisé fait procéder à l'annulation de tous les signalements judiciaires provoqués.

5. Description de l'application DOC STOP

Par circulaire du 12 décembre 2008, cosignée par les Ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, les communes ont été informées du lancement, à la date du 8 décembre 2008, du système de vérification sur Internet de la validité de documents d'identité, de cartes électroniques pour étranger et de passeports afin de lutter contre la fraude à l'identité - Site web "CHECKDOC" et de l'application "DOC STOP". Vous trouverez, ci-dessous, les instructions relatives à DOC STOP-CHECKDOC.

5.1. Application « DOC STOP » : signalement d'urgence de la perte ou du vol d'un document d'identité, d'une carte pour étranger ou d'un passeport.

5.1.1. Description

L'application DOC STOP est en fait la possibilité offerte au citoyen de signaler d'urgence par téléphone la perte ou le vol de son document d'identité, d'une carte pour étranger, d'un titre de séjour ou d'un passeport au Helpdesk DOC STOP de la Direction générale Institutions et Population.

Dans une première phase, les documents concernés sont : les cartes d'identité électroniques (ou « ancien modèle ») de Belge, les cartes électroniques pour les étrangers (il n'est pas possible de se prononcer sur les cartes en carton), les documents d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans (« Kids-ID »), les cartes d'identité électroniques de Belges résidant à l'étranger et les passeports.

5.1.2. But

La perte ou le vol de documents d'identité représente, chaque année, des milliers de documents pouvant potentiellement

tomber dans de mauvaises mains.... En effet, de nombreux cas d'escroquerie par le biais de l'usurpation d'identité se produisent chaque année au moyen de vrais documents perdus ou volés et ce, pour des montants parfois importants.

En cas de perte ou vol, le citoyen doit se rendre à la commune ou à la police pour déclarer ce fait et recevoir une attestation de perte, de vol, ou de destruction d'une carte d'identité. Cette attestation est un document d'identité provisoire, valable uniquement en Belgique, délivré en attendant la fabrication de la nouvelle carte d'identité. Dans la plupart des cas, une plainte à la police est également déposée par le citoyen pour vol ou pour perte de son document d'identité.

Il est important de créer un outil qui permette au citoyen de signaler immédiatement la perte, le vol ou la destruction de son document d'identité, de sa carte pour étranger ou de son passeport. Cet outil, c'est le Helpdesk DOC STOP de la Direction générale Institutions et Population.

L'information communiquée par le citoyen via DOC STOP est directement introduite dans le site web CHECKDOC (voir point 2) afin de provoquer un « HIT » lors d'une vérification de ce document. Le Helpdesk DOC STOP est ainsi chargé d'intervenir comme guichet d'enregistrement d'urgence.

Le Helpdesk transfère immédiatement le signalement de perte, de vol ou de destruction vers les autorités ayant en charge la gestion des fichiers administratifs dans lesquels les documents en cause sont répertoriés.

5.1.3. Utilisation

L'utilisation de DOC STOP pour l'utilisateur est simple. Il lui suffit de contacter le Helpdesk DOCSTOP de la Direction générale Institutions et Population aux numéros suivants :

- **00 800 2123 2123 (en Belgique – appel gratuit)**. Si ce numéro est inaccessible, il y a lieu de former le 02 518 21 23.
- **+800 2123 2123 (à l'étranger – en principe, appel gratuit)** Le + doit être remplacé par le préfixe international en usage dans le pays à partir duquel l'appel est fait pour obtenir une communication internationale, généralement « 00 ».

Attention : le 00800 n'est pas disponible dans tous les pays et n'est pas non plus nécessairement disponible pour tous les services et opérateurs (GSM). La disponibilité du 00800 dans les différents pays, services et pour les différents opérateurs est également en constante évolution, au fur et à mesure, notamment, des accords conclus avec les différents opérateurs et les pays. Cette situation est également dépendante de ce que chaque pays met en place comme service. Il y a par exemple des pays où le principe du numéro gratuit n'existe tout simplement pas.

- **+322 518 2123 (appel payant mais numéro disponible partout)**

Rappelons que DOC STOP comme CHECKDOC ne fonctionnent que pour les documents belges.

Une déclaration de vol ou de perte à la police ne suffit pas, au même titre que la déclaration à la police ne décharge pas le particulier de la démarche visant à bloquer ses cartes de débit et de crédit volées ou perdues auprès de CARDSTOP. Rappelons qu'en cas de perte d'une carte d'identité ou d'un passeport, la déclaration à la police est inutile lorsque l'on se trouve dans sa commune de résidence et que l'administration communale est ouverte, et qu'il ne convient pas de l'exiger. Une déclaration à votre administration communale ou un appel à DOC STOP suffit. Par contre, en cas de perte d'une carte électronique pour étranger, la déclaration à la police reste obligatoire. Dans tous les cas (excepté le passeport et la carte d'identité de Belge résidant à l'étranger), le citoyen après avoir appelé DOC STOP pour sa déclaration de perte, de vol ou de destruction de son document, doit se rendre à la commune ou à la police pour obtenir son Annexe 12 qui a valeur de titre d'identité provisoire, et ce en Belgique uniquement.

Le public doit donc être sensibilisé à signaler dans les meilleurs délais à DOC STOP toute perte ou vol d'un document d'identité ou d'un passeport afin d'éviter des abus avec son document.

N.B : en cas de vol de documents d'identité ou de passeports dans les locaux communaux, les administrations communales doivent également avertir DOC STOP.

5.1.4. Avantages

- 1) Permettre à tout détenteur d'un document d'identité belge, d'une carte électronique pour étranger ou d'un passeport qui le perd ou qui est victime d'un vol de signaler immédiatement ce fait via l'application DOC STOP, aux fins de provoquer un « HIT » si ce document devait être utilisé par un tiers pour une transaction commerciale ou autre (financière ou administrative).
- 2) L'application DOC STOP est accessible 24h/24, 7j/7 et de n'importe quel endroit au monde.
- 3) L'utilisateur peut, en principe, accéder gratuitement à ce service.
- 4) Le signalement d'urgence permet une action rapide sur les documents perdus ou volés (révocation des certificats et retrait définitif de la validité du document).

5.2. Description des bases de données

5.2.1. Base de données Buffer

Cette base de données est mise à jour par le Helpdesk DOC STOP.

Elle contient l'article « document signalé » :

- Numéro de ticket DOC STOP (référence unique)
- L'action : Perte/Vol/Destruction
- La date et l'heure de la déclaration
- Le nom du document (carte d'identité, passeport)
- Le numéro du document

- Base de données traitée (mise à jour CIK/FCIK/AE)

Le numéro de dossier DOC STOP fonctionne comme clé primaire dans la base de données.

5.2.2. Base de données des numéros consultés et la base de données HIT LOG

Le SPF Intérieur et le SPF Affaires étrangères gèrent chacun et sous leur responsabilité, ces bases de données concernant les documents relevant de leurs compétences. Ces bases de données peuvent être consultées par la police fédérale, via une transaction sur le site RRNWeb, après authentification par carte d'identité électronique. Ces bases de données ne sont pas accessibles via RA-PC.

La base de données des numéros consultés tient la trace de toutes les transactions sur CHECKDOC et permet de consulter quels documents ont été consultés à partir de quelle source et à quel moment.

La base de données HIT LOG reprend les différents documents ayant généré un HIT.

6. Site web « CHECKDOC » : vérification en ligne des documents d'identité belges.

6.1. Description

Le site www.checkdoc.be est destiné à lutter contre la fraude à l'identité et le vol de documents d'identité. L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur est responsable du site qui est hébergé auprès des services de la Direction générale Institutions et Population.

CHECKDOC va permettre de réduire le vol de documents d'identité en les rendant sans valeur et sans intérêt pour les trafiquants.

CHECKDOC va limiter la fraude à l'identité dans le cadre notamment de transactions financières et donc réduire les préjudices subis par les commerçants, banquiers, ... victimes d'escroqueries.

CHECKDOC va protéger le titulaire d'un document d'identité ou de voyage perdu ou volé contre des transactions commerciales frauduleuses faites en usurpant son nom.

CHECKDOC va d'une manière plus générale renforcer la crédibilité des documents d'identification et de voyage belges.

L'idée est simple : CHECKDOC est un moteur de recherche qui effectue une requête auprès des banques de données administratives de référence sur base du numéro du document présenté. Une interrogation est possible 24h/24, 7j/7 et à partir de n'importe quel endroit du monde. Il est accessible en quatre langues : le français, le néerlandais, l'allemand et l'anglais.

Dans une première phase, les documents concernés par cette possibilité de vérification sont : les cartes d'identité électroniques (et « ancien modèle ») de Belge, les cartes électroniques pour les étrangers (il ne sera pas possible de traiter une demande de vérification d'une carte ou d'un document en carton), les documents d'identité électroniques pour

enfants de moins de 12 ans (« Kids-ID »), les cartes d'identité électroniques de Belge résidant à l'étranger et les passeports.

Dans la mesure où l'application DOC STOP a démarré le 8 décembre 2008, les vérifications de documents d'identité et des passeports perdus ou volés avant cette date ne donnent lieu à un « hit » dans CHECKDOC que si le titulaire en a informé son administration communale dans le cadre d'une demande de nouveau document.

De même, CHECKDOC ne permet pas la vérification des cartes pour étranger ancien modèle (en carton) ni des documents d'identité perdus, volés ou détruits qui ne sont pas signalés à DOC STOP tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une démarche auprès de l'administration communale. Le dépôt d'une plainte auprès de la police ne suffit pas à activer DOC STOP pour des raisons juridiques : les données policières ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une application internet.

Depuis fin 2011, il est également possible de contrôler la validité du certificat d'immatriculation d'un véhicule. Contrairement aux autres documents précités, il n'est cependant pas possible de déclarer la perte, le vol ou la destruction de ce document via DOC STOP.

6.2. But

Informé toute personne physique ou morale voulant réaliser une transaction financière, commerciale ou administrative pour laquelle un document d'identité est présenté si le document d'identité présenté est connu par les autorités belges comme volé, perdu, périmé ou non valide et, de cette manière, éviter à l'utilisateur de CHECKDOC d'être victime d'une escroquerie basée sur la fraude à l'identité.

6.3. Utilisation

L'utilisation de CHECKDOC est simple :

1. Lors de la première utilisation, l'utilisateur s'enregistre via un formulaire d'inscription et accepte les conditions d'utilisation du site ;
2. Une clé d'activation lui est envoyée à l'adresse qu'il a indiquée dans le formulaire (et qui constitue son nom d'utilisateur) ;
3. Pour effectuer une vérification dans www.checkdoc.be, l'utilisateur s'identifie (login) et choisit entre deux modes: un mode « basic », qui est plus didactique, et un mode « rapide ». Dans le mode « basic », l'utilisateur est aidé dans le choix du document par des photos indiquant l'emplacement du numéro qu'il doit introduire. Le mode « rapide », peut être choisi comme option dans les préférences de l'utilisateur, sert à l'utilisateur expérimenté connaissant le document qu'il a en main et qui, en 2 clics, lui permet d'interroger CHECKDOC;
4. Le résultat de la requête est transmis, après quelques secondes, sous forme de « HIT/NO HIT ».

« HIT » : message adressé par le site CHECKDOC à l'utilisateur lorsque le document faisant l'objet de la requête de vérification est connu par les autorités administratives belges comme volé, perdu, périmé ou invalidé ou lorsqu'un document portant ce numéro n'a pas été activé/délivré par ces autorités.

- l'utilisateur ne reçoit pas d'information sur la raison de ce « HIT » ;
- le titulaire du document reçoit à l'adresse de sa résidence principale un courrier du Helpdesk DOC STOP l'informant de la survenance de ce « HIT », de manière à l'informer au cas où une transaction était quand même réalisée avec son document d'identité ;
- La police fédérale, Office central des faux documents, est informée électroniquement du numéro du document ayant généré un « HIT » et des coordonnées de l'utilisateur reprises dans le formulaire d'inscription à des fins d'enquête.

« NO HIT » : message adressé par le site CHECKDOC à l'utilisateur lorsque le document faisant l'objet de la requête de vérification a bien été activé/délivré par une autorité administrative belge et n'est pas connu comme volé, perdu, périmé ou invalidé.

Une fois la réponse transmise, quelle que soit celle-ci, l'utilisateur décide, en fonction de ses critères de confiance et de risque d'accéder ou non à la demande qui lui est faite.

6.4. Lutte contre les documents falsifiés

La falsification de documents est aussi un « modus operandi » des fraudes à l'identité. CHECKDOC ne permet de détecter un faux document que dans les cas suivants :

- le numéro utilisé sur le faux n'a pas été émis
- le numéro utilisé sur le faux est celui d'un document perdu, volé, périmé ou non valide.

Pour stimuler la vigilance des utilisateurs de CHECKDOC et les aider dans la détection des documents d'identité falsifiés ou des faux documents, CHECKDOC comprend, dans les pages accessibles sans identification, des photos agrandies des différentes versions des documents d'identité et des animations vidéos mettant en évidence les éléments de sécurité des documents les plus répandus.

6.5. Avantages

- 1) Permettre aux acteurs économiques de recevoir une information correcte et mise à jour pour leur permettre d'améliorer leur décision et de savoir si la transaction pour laquelle un document d'identité est présenté comporte un risque à ce sujet.
- 2) Réduire l'attractivité du vol, du recel et du trafic de documents d'identité belges et de passeports puisque ceux-ci, une fois signalés par CHECKDOC, seront inutilisables pour les voleurs/escrocs potentiels.
- 3) Informer les titulaires des documents perdus ou volés des tentatives de fraude commises avec leurs documents.



4) Protéger la vie privée. En aucun cas ne sont traitées ou transmises des informations personnelles, administratives ou policières.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses relatives aux cartes d'identité.

1. Facturation des cartes d'identité électroniques

Les frais de fabrication des cartes d'identité sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvements d'office sur le compte ouvert auprès des communes dans un établissement de crédit qui, selon le cas, satisfait aux articles 7, 65 ou 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut de contrôle des établissements de crédit et sur base de l'article 6, § 8, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes pour étrangers et aux documents de séjour.

Les cartes d'identité électroniques facturées sont uniquement celles qui ont été produites. Il est évident que ces cartes facturées parviennent à votre administration à une autre date que la date à laquelle elles ont été facturées.

Chaque mois, une déclaration de créance générale est envoyée à la commune. Cette déclaration contient le nombre de cartes qui doivent être payées par la commune et les cartes qui seront remboursées à la commune. Il y a également une distinction pour le type de transport: urgent, très urgent, délivré par ZETES EXPRESS en commune ou de manière centralisée.

Les cartes gratuites ou les cartes remboursées (exemple : faute de production, puce décollée) se retrouvent également sur cette déclaration de créance.

L'envoi se fait par courrier postal et par email.

Chaque mois, une liste récapitulative est envoyée via mail à la commune. Cette liste reprend le détail des cartes qui doivent être payées par la commune et des cartes remboursées à la commune.

Ceci permettant à la commune d'obtenir une vue détaillée et de contrôler la facturation

Pour toute question relative à la facturation, il y a lieu de contacter le Helpdesk DGIP.

2. Destruction des cartes d'identité électroniques.

Toute carte annulée par une administration communale pour quelque raison que ce soit (décès, changement de nom, transfert de la résidence principale dans une autre commune, renouvellement suite à la péremption, etc.) doit, lors de la restitution à ladite administration, être détruite immédiatement.

En cas de décès du titulaire, la carte d'identité est automatiquement annulée et dès que le décès est enregistré dans le TI 150, les fonctions électroniques de la carte d'identité sont révoquées par la commune qui a établi l'acte de décès concomitamment à l'établissement de l'acte de décès.

Le préposé de la commune doit enregistrer le décès dans le TI 150 après les vérifications d'usage (acte de décès et consultation du Registre national) car la carte d'identité du titulaire est en principe automatiquement annulée suite à cet enregistrement. S'il s'avère que l'annulation automatique n'a pas été effectuée, la commune annule la carte via Belpic.

En cas d'erreur du préposé de la commune (personne toujours en vie décédée par erreur) suite à l'enregistrement du décès dans le TI 150, la commune devra prendre en charge le coût d'une nouvelle carte d'identité pour le titulaire dont la carte d'identité a été annulée erronément.

Quand la déclaration de décès a lieu dans une commune autre que celle dans laquelle la personne est inscrite dans le registre de la population, la commune où la déclaration a été faite demandera la restitution de la carte en vue de sa destruction. Elle avertira la commune d'inscription, lors de la transmission de l'extrait de l'acte de décès, en mentionnant le numéro de la carte détruite.

Si aucune carte ne peut être restituée, mention en sera faite.

Dans chaque cas, la commune annulera, via Belpic, la carte d'identité de la personne décédée au Registre des cartes d'identité.

Méthode de destruction préconisée :

Pour la tranquillité d'esprit du citoyen qui remet une carte d'identité, celle-ci doit être physiquement détruite et ce, dans l'immédiat.

La commune peut opter, à cette fin, pour l'utilisation d'un broyeur approprié acheté à ses frais.

La carte d'identité est détruite selon la méthode ci-dessous.

- a) Le préposé de la commune prendra soin de détruire immédiatement la puce, les photos et l'alpha gramme en découpant la carte au moyen de ciseaux ou en utilisant un appareil automatique de découpage. Le résultat de l'opération doit au moins être identique au découpage en trois parties de la carte comme prévu à l'annexe 14.
- b) Les cartes d'identité électroniques rendues inopérantes seront conservées au coffre jusqu'au passage du transport sécurisé. Les cartes sont alors mises sous sealbag(s) avec étiquette(s) rouge(s) et transmises, via ZETES EXPRESS au producteur de cartes pour destruction sécurisée. La commune dresse un listing des numéros de cartes transmises pour destruction. Il est recommandé aux administrations de tenir un registre des cartes d'identité électroniques transmises pour destruction.
- c) Le producteur de cartes procède à la destruction finale des cartes. Les sealbags scellés sont détruits par déchiquetage sans être ouverts. Un procès-verbal de destruction est établi mentionnant la date de destruction, le nombre de sealbags scellés détruits. Le listing reprenant l'identification des sealbags est annexé au procès-verbal de destruction.

3. Vol de cartes d'identité dans les administrations.

3.1. Introduction

Les instructions suivantes relatives au vol de cartes d'identité dans les maisons communales se basent sur :

- la circulaire du 16 décembre 1996 relative aux mesures préventives de protection contre le vol des documents d'identité entreposés dans les administrations communales;
- la circulaire du 5 janvier 2006 relative aux cartes d'identité électroniques. Vols dans les administrations communales.

3.2. Prévention

Les cartes d'identité fabriquées, les sealbags et les étiquettes doivent être entreposés à des endroits différents. Ils doivent être conservés dans des coffres-forts fixés au sol⁵. Les notes d'envoi relatives aux documents précités doivent faire l'objet d'un rangement séparé de manière à pouvoir identifier les documents manquants en cas de perte ou de vol.

La police a souvent constaté que, lors de l'utilisation de disquieuses ou de chalumeaux, les voleurs occultent les fenêtres au moyen de grandes feuilles de papier ou de carton. C'est pourquoi, elle recommande de ne pas laisser à vue dans ces locaux de pareilles feuilles de papier ou de carton.

Il va de soi que tout comportement suspect constaté lors d'une visite dans les bâtiments de l'administration communale doit être signalé au service de police.

3.3. Mesures à prendre lors de la constatation d'un vol

Lors de la constatation d'un vol, la commune doit immédiatement avertir :

- la police ;
- le helpdesk DOC STOP auprès du Registre national. Celui-ci est en effet toujours joignable (Tél : 02 518 21 23) ;
- la délégation régionale du Registre national.

La commune procède immédiatement à l'annulation des cartes d'identité. Si les documents volés sont restitués ultérieurement à la commune, il y a lieu de détruire les cartes et de dresser un procès-verbal de destruction.

La commune rédige aussitôt un rapport écrit et circonstancié des faits constatés, qui sans délai doit être transmis avec le numéro du procès-verbal au département, par fax ou par e-mail (fax.: 02/518.26.16) (e-mail : helpdesk.belpic@rrn.fgov.be).

La commune établit une liste détaillée des numéros des cartes d'identité et des sealbags volés. Cette liste doit aussi être transmise, par fax ou par e-mail, au helpdesk DOC STOP.

3.4. Coût

Le citoyen, dont la carte d'identité a été volée à la maison communale, a droit à une nouvelle carte d'identité, qui lui sera procurée gratuitement. Les autorités communales sont en effet responsables de la sécurité à la maison communale.

4. Recommandations quant à la perception du prix d'une carte d'identité et mesures préventives contre la fraude (cf. circulaire du 19 octobre 2011).

Quelques grandes villes et communes ont été confrontées à des incohérences entre le nombre de cartes d'identité délivrées et les recettes perçues.

⁵ Article 3,4° de l'arrêté royal du 28 octobre 1993 relatif à la protection des commissariats de police contre l'effraction (M.B. du 28 décembre 1993).

Dans le cadre d'une réforme structurelle et du constat d'anomalies liées à la délivrance des cartes d'identités électroniques, ces grandes villes et communes ont pris un certain nombre de mesures afin d'éviter toute possibilité de détournement d'argent à l'avenir.

Il me semble opportun de vous communiquer un certain nombre de recommandations en la matière en y intégrant les mesures prises par ces grandes villes et communes, à savoir :

- équiper les services de l'administration communale de systèmes de paiement électronique (bornes bancontact) permettant une plus grande transparence et une efficacité accrue des services proposés aux citoyens ;
- mise en place d'un module informatisé comptable avec des caisses individuelles par guichetier (connexion par carte d'identité électronique ou mot de passe individualisé) et une systématisation des PV caisse en début et en fin de service ainsi que de leur contrôle;
- afin de supprimer toute manipulation d'argent au guichet, un système de bornes cash peut aussi être mis en place ;
- établir des dispositifs d'audit interne et de contrôle de gestion permettant de garantir déontologie, éthique et transparence au quotidien.

Enfin, il va de soi que tout fait délictueux constaté chez un agent communal doit être signalé à la police et que des mesures disciplinaires à l'encontre de cet agent seront prises par le Collège.

5. Copie de carte d'identité.

Le SPF Intérieur s'est toujours montré extrêmement réticent à la production, dans le cadre d'une procédure administrative ou autre, d'une photocopie, même certifiée conforme de documents d'identité en raison de possibilités de contrefaçon qu'un système de photocopie permet.

La production d'une photocopie de la carte d'identité est à proscrire.

En règle générale, la vérification de l'identité d'une personne physique via la carte d'identité électronique peut s'effectuer de deux façons :

- la vérification face à face de l'identité sur base de la carte d'identité électronique. Si cette vérification se fait par lecture électronique des données enregistrées sur la puce de la carte, il peut être vérifié que les données figurant sur la puce sont signées électroniquement et que les données mentionnées sur la puce correspondent à celles lisiblement mentionnées sur la carte pour détecter d'éventuelles falsifications ;
- la vérification à distance doit s'effectuer sur base de l'authentification via la carte d'identité électronique ou la vérification des données d'identité déclarées auprès de la source authentique des données d'identification que constitue le Registre national des personnes physiques.

Il est cependant possible d'obtenir auprès de sa commune, dans un consulat ou chez un notaire un document attestant que la personne concernée est titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité

L'attestation, avec l'entête de la commune, de l'ambassade ou du notaire doit suivre l'exemple ci-dessous

<p><i>"par la présente, je soussigné [fonctionnaire], déclare que</i></p> <p><i>nom, prénoms: ...</i></p> <p><i>Date de naissance: ...</i> <i>lieu de naissance: ...</i> <i>sexe: M ou F</i> <i>nationalité: Belge</i></p> <p><i>est titulaire du passeport belge/de la carte d'identité belge</i></p> <p><i>nr...</i> <i>delivré le/valable du: ...</i> <i>valable jusqu'au...</i></p> <p><i>délivré le ... à ..."</i></p>

Une copie de la carte d'identité ou du passeport peut également être ajoutée à cette attestation.

Si l'information est utilisée pour l'étranger, l'attestation doit être signée par le bourgmestre, par l'échevin ou par un notaire, et doit le cas échéant être traduite, et ensuite légalisée ou apostillée.

CHAPITRE VIII : Procédure d'urgence pour la délivrance de la carte d'identité électronique.

1. Utilité

Pour pouvoir délivrer les cartes d'urgence, une procédure spéciale a été mise au point entre la société ZETES CARDS et le Registre national.

Dans cette procédure, ZETES CARDS n'effectue pas de contrôle sur la qualité du document de base et des données reprises dans celui-ci.

Il est de la responsabilité des communes de vérifier et de contrôler la qualité des documents de base et que cette responsabilité est particulièrement importante en ce qui concerne les documents pour les cartes d'urgence.

Cette procédure d'urgence peut être utile dans les cas suivants:

a. La carte d'identité électronique en tant que document de voyage: un citoyen part en voyage dans un pays européen ou dans un autre pays qui accepte la carte d'identité électronique en tant que document de voyage. Toutefois, il peut être confronté aux situations suivantes:

- il ne dispose plus de sa carte d'identité en raison d'un vol ou d'une perte;
- il n'a pas donné suite à la convocation envoyée par sa commune afin de venir compléter une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité;
- il a omis de venir chercher la nouvelle carte d'identité électronique qui était mise à sa disposition à la maison communale, et l'administration communale a par conséquent annulé la carte.

b. La carte sert aussi comme instrument de travail, en premier lieu pour les agents communaux qui sont actifs dans le programme Belpic.

c. Enfin, la carte offre déjà de nombreuses possibilités d'application, surtout grâce à la signature électronique. Elle est également de plus en plus utilisée dans les échanges contractuels entre parties.

Dans tous ces cas, le citoyen doit être rapidement aidé, soit parce qu'il a besoin, en urgence, d'une nouvelle carte reprenant les données visibles à l'œil nu, soit parce qu'il veut utiliser la fonction électronique, soit parce que tant la carte reprenant les données visibles à l'œil nu que la fonction électronique sont nécessaires.

C'est pourquoi une procédure d'urgence a été élaborée, celle-ci permet au citoyen d'obtenir une nouvelle carte d'identité électronique dans un délai déterminé.

Le prix de fabrication de la nouvelle carte, et du transport, devra naturellement être supporté par le citoyen.

2. Procédures

Les procédures d'urgence pour la délivrance des cartes d'identité électroniques se limitent aux deux options suivantes depuis le 1^{er} janvier 2020 (Cf. la circulaire du 05/11/2019 concernant les tarifs des cartes) :

- a) demande très urgente avec livraison dans la commune (J + 1)
- b) demande très urgente avec livraison centralisée (J + 1).

La commune est la mieux placée pour décider quelle procédure sera la meilleure aide pour le citoyen.

a. Demande très urgente avec livraison dans la commune (J + 1).

1. La commune reçoit une demande très urgente de carte d'identité électronique dans laquelle le citoyen opte pour la livraison de la carte dans la commune.
2. La commune indique l'option ' TRES URGENT – livraison à la commune' lorsqu'elle établit le document de base.
3. La carte d'identité est livrée, conjointement avec les codes PIN et PUK, par ZETES EXPRESS **avant 14h le premier jour ouvrable** après la demande à condition que la demande soit faite avant 15h.

b. Demande très urgente avec livraison centralisée à Bruxelles (J + 1).

1. La commune reçoit une demande très urgente de carte d'identité électronique dans laquelle le citoyen opte pour la livraison de la carte d'identité à Bruxelles (SPF Intérieur, Park Atrium, Rue des Colonies, 11 à 1000 Bruxelles).
2. La commune indique l'option 'TRES URGENT' – livraison centralisée au Registre national' lorsqu'elle établit le document de base.
4. La carte d'identité est livrée, conjointement avec les codes PIN et PUK, par ZETES EXPRESS, **dans la matinée du premier jour ouvrable** après la demande à condition que la demande soit faite avant 15h. La carte d'identité doit être retirée pendant les heures d'ouverture du bureau central à Bruxelles, y compris le samedi matin.

Généralités.

1. En cas de procédure d'urgence, la commune doit elle-même vérifier la qualité de la signature et de la photo. ZETES CARDS ne les vérifie pas. Il convient de consacrer une attention particulière à ce contrôle. La responsabilité de ce contrôle repose totalement sur les communes.
2. La production de la carte peut être suivie par le Helpdesk DGIP. Pour ne pas surcharger les services du Helpdesk DGIP, cette option n'est à utiliser que dans les cas de stricte nécessité.
3. Le samedi, le dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables. Ce n'est qu'en cas de procédure très urgente avec livraison centralisée à Bruxelles que la carte d'identité peut être retirée le samedi matin.

3. Tarifs

Le SPF Intérieur récupère auprès des communes les coûts de fabrication des cartes d'identité selon la procédure d'urgence ou d'extrême d'urgence, et ce au moyen d'un prélèvement d'office sur leur compte.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, le tarif des rétributions relatif à la procédure d'urgence est automatiquement revu chaque année au 1^{er} janvier, depuis le 1^{er} janvier 2014.

Ces montants sont communiqués, chaque année, par voie de circulaire aux communes (que vous pouvez consulter sur le site Internet : www.ibz.rn.fgov.be (Documents d'identité – eID - Réglementation – Circulaires). Après approbation du conseil communal, il est loisible à la commune de lever une taxe communale pour le service rendu au citoyen.

CHAPITRE IX : Procédure en cas de plainte concernant l'utilisation ou le contenu de la carte d'identité électronique.

1. Introduction

Si une carte eID présente des défauts, si vous constatez un problème pendant une action dans BELPIC, tel que par exemple, un changement d'adresse ou si une erreur se produit au niveau des données sur la carte, vous devez prendre contact avec le helpdesk DGIP pour demander un numéro de ticket. Vous pouvez faire cette demande par téléphone au 02/518.21.16 ou par e-mail : helpdesk.belpic@rrn.fgov.be

Important :

- En cas de puce défectueuse ou décollée, les frais qui, le cas échéant, sont liés à la production d'une nouvelle carte ne sont pas supportés par le citoyen ; à condition que la défectuosité ne soit pas imputable au citoyen. Cette dernière ne peut être constatée qu'après analyse par le producteur de la carte et/ou le Helpdesk DGIP.
- Les frais liés à la production d'une nouvelle carte en procédure d'urgence ne seront pas non plus pris en charge par le citoyen, du moins s'il peut démontrer la nécessité de cette procédure d'urgence et ce, en soumettant les justificatifs nécessaires.
- Les cartes qui sont périmées au moment de la demande de ticket ne sont pas remboursées.
- Les cartes qui sont annulées pour cause de défectuosité doivent être immédiatement envoyées ; et ce au plus tard 3 mois après la demande de ticket.
- Les mêmes procédures sont applicables pour les puces RFID.
- Le citoyen peut toujours demander une analyse complémentaire même si le fonctionnaire communal a estimé que le citoyen n'a pas utilisé sa carte en bon père de famille.
- Le Helpdesk DGIP a le droit de refuser le remboursement des frais. Le motif du refus sera communiqué par e-mail à la commune.

2. Procédure pour la commune.

Le fonctionnaire communal réalise une première analyse de la carte. Il regarde si la carte présente des traces de négligence.

1) Dans le cas où le fonctionnaire communal estime que le citoyen n'a pas utilisé sa carte en bon père de famille la carte d'identité électronique doit être immédiatement détruite. Pour ce faire, le fonctionnaire communal demande l'accord du citoyen au moyen de l'annexe 32.

Lorsque le citoyen n'est pas d'accord avec l'avis du fonctionnaire communal, il a la possibilité de demander une analyse complémentaire effectuée par le Helpdesk DGIP.

2) Si la carte ne présente pas traces de négligence dans le chef du citoyen, le fonctionnaire communal demande une analyse en fonction du type de défectuosité.

2.1. Actions à entreprendre pour chaque défectuosité/problème :

- Demander un numéro de ticket au Helpdesk DGIP ;
- Compléter l'annexe 26 'Analyse carte d'identité' et le mettre dans une enveloppe avec la carte d'identité et les envoyer dans un sealbag avec étiquette jaune via Zetes Express ;
- Compléter l'annexe 12 'Attestation de remplacement ou de déclaration de perte, vol ou destruction d'une carte d'identité, d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour' et la remettre au citoyen en indiquant comme raison 'destruction complète ou puce non fonctionnelle'.

2.2. Actions à entreprendre en fonction du type de défectuosité/problème :

2.2.1. Puce avec contact décollée (carte active)

- Annuler la carte et demander une nouvelle carte dans BELPIC ;
- Envoyer la carte défectueuse via Zetes Express à l'attention de ZETES.

Si le décolllement de la puce avec contact est imputable à la négligence du citoyen, aucun remboursement n'est possible.

2.2.2. Puce avec contact ou RFID illisible (carte active)

- Réaliser les TESTS suivants dans la commune :
 - ✓ Lire la puce avec contact ou RFID au moyen de l'application BELPIC (cf. Manuel Belpic) ;
 - ✓ Utiliser la carte pour accéder au site www.eid.belgium.be.
- Si la puce est défectueuse pendant les tests susmentionnés, vous pouvez annuler la carte et demander une nouvelle carte dans BELPIC ;
- Envoyer la carte défectueuse via Zetes Express à l'attention de ZETES.

Si, lors de l'analyse, le résultat du test susmentionné est positif ou si la carte n'a pas été utilisée en bon père de famille, aucun remboursement n'est possible.

2.2.3. Problème pendant une action sur la puce (carte non active ou active)

Exemples : échec du changement d'adresse ou de l'activation ou échec du renouvellement des certificats.

- Ne pas annuler la carte ;
- Envoyer la carte via Zetes Express à l'attention du Helpdesk DGIP ;
- Si le citoyen est d'accord, envoyer les codes PIN-PUK de la carte défectueuse au Helpdesk DGIP ;
- Le résultat de l'analyse sera communiqué par le Helpdesk DGIP à la commune.

2.2.4. Problème avec les données personnelles de la carte (carte non active ou active)

Exemples : erreur dans le nom, qualité de photo insuffisante, etc.

- Ne pas annuler la carte, sauf en cas de voyage urgent à l'étranger ou d'utilisation dans le cadre du travail confirmé par les documents ad hoc ;
- Envoyer la carte via Zetes Express à l'attention de Zetes.

L'activation n'a pas encore commencé :

Si le problème est dû à une erreur en cours de production et uniquement si la carte n'a pas été annulée, le producteur de carte produira à nouveau la carte. Dans ce cas, le citoyen recevra de nouveaux codes PIN et PUK. Si la carte a été produite conformément aux informations reprises sur le document de base, il ne sera procédé à une reproduction. Idem s'il s'avère que le document de base date de plus de trois mois.

L'activation a commencé ou est terminée :

Le Helpdesk DGIP communiquera le résultat de l'analyse à la commune. Si, lors de l'analyse, il s'avère que le problème n'est pas dû à une erreur de production, aucun remboursement n'est possible.

Autres problèmes

Si la carte présente un problème ou une défectuosité qui ne figure pas dans l'une des catégories susmentionnées, le fonctionnaire communal doit prendre contact avec le Helpdesk DGIP. Celui-ci décidera des actions à entreprendre en fonction de la nature du problème ou de la défectuosité.

3. Procédure pour le citoyen

Si le citoyen constate que sa carte d'identité électronique est défectueuse ou contient une erreur, il doit s'adresser à l'administration communale de son domicile.

Un fonctionnaire communal procèdera d'abord à un contrôle visuel de la carte. Si des signes indiquent que le citoyen a fait preuve de négligence, il n'y aura pas d'autre analyse et la carte sera détruite. Si le citoyen n'est pas d'accord avec l'évaluation du fonctionnaire communal, il peut demander que la carte soit quand même analysée par le Helpdesk DGIP. S'il ne constate pas directement de négligences, le fonctionnaire communal instaurera une enquête.

Si le citoyen doit disposer en urgence du document d'identité, par exemple pour un voyage à l'étranger ou pour des raisons professionnelles, il est possible de demander une carte d'identité électronique en urgence.

Si après analyse, il s'avère que la défectuosité ou l'erreur n'est pas imputable au citoyen, les frais de production de la nouvelle carte seront remboursés. Cela s'applique également aux frais liés à la procédure d'urgence, du moins si le citoyen peut démontrer la nécessité de la procédure d'urgence et ce, en soumettant les justificatifs nécessaires (voir plus loin).

Le citoyen peut également se faire rembourser des frais supplémentaires après analyse et validation. Une telle demande est introduite au moyen du document 'formulaire de remboursement.

Le fonctionnaire communal signale au citoyen qu'il doit compléter le formulaire de remboursement sur le site de la Direction Générale Institutions et Population du SPF Intérieur : www.ibz.rrn.fgov.be (Partie « eID » - Rubrique « eID défectueuse ? »). # Le citoyen y joint tous les justificatifs originaux et envoie le tout à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Un accusé de réception sera envoyé dans les meilleurs délais au citoyen.

L'analyse de la carte défectueuse est exécutée par les services compétents sur base d'une liste établie par un expert reconnu.

Lorsqu'il apparaît que la défectuosité provient de l'utilisation négligente de la carte par le citoyen, celui-ci reçoit un courrier l'informant que les coûts ne seront pas remboursés.

Par contre, s'il s'avère que la défectuosité ne peut être imputée au citoyen, les services compétents du Service Public Fédéral Intérieur analyseront les preuves reçues.

Le helpdesk DGIP enverra au citoyen un courrier l'informant du résultat de l'analyse avec le récapitulatif détaillé des frais qui seront remboursés. Le montant sera versé sur le compte que le citoyen aura communiqué sur le formulaire.

3.1. Liste des justificatifs et preuves

3.1.1 Situations qui peuvent être considérées comme « urgentes » en vue de la récupération des coûts payés de la nouvelle eID obtenus par la procédure d'urgence :

- a. Lorsque le citoyen constate que sa EID est défectueuse et qu'il en a besoin à court terme pour partir à l'étranger pour l'une des raisons suivantes :
1. Le citoyen a réservé des vacances;
 2. Le citoyen a réservé un hôtel ou un logement à l'étranger ;
 3. Le citoyen a réservé un vol, un train international, un bateau ou une croisière internationale ;
 4. Le citoyen a un important rendez-vous d'affaires à l'étranger;
 5. Le citoyen doit se rendre urgemment à l'étranger pour raisons professionnelles;
 6. Le citoyen doit être présent urgemment à l'étranger pour suivre une formation à laquelle il s'est inscrit;
 7. Le citoyen doit urgemment se présenter à un (des) examen(s) dans une université ou un établissement scolaire où il est inscrit à l'étranger;
 8. Le citoyen doit urgemment être présent à un évènement familial à l'étranger (mariage, enterrement...);
 9. Le citoyen doit partir urgemment à l'étranger pour assister un membre de la famille ou un proche de la famille qui se trouve en danger (ex : en cas de maladie grave, accident...)
 10. Le citoyen doit se rendre d'urgence à l'étranger pour un entretien d'embauche ou pour passer des tests.
- b. Lorsqu'un citoyen, qui dans l'exercice de sa fonction, utilise régulièrement son eID et en a un besoin urgemment, constate que sa carte est défectueuse (ex : fonctionnaires, notaires, huissiers de justice...)

3.1.2 Preuves à fournir pour les situations prévues sous le point 3.1.1

- a. Lorsque le citoyen constate que sa EID est défectueuse et qu'il en a besoin à court terme pour partir à l'étranger, les preuves suivantes peuvent être fournies :
1. Une copie de la réservation de voyage (avec la mention claire de la date de réservation et la date de début du voyage);
 2. Une copie de la réservation d'hôtel ou du logement (avec la mention claire de la date de réservation et du début du séjour à l'hôtel ou du logement);
 3. Une copie de la réservation du vol en avion, du train, du bateau international ou de la croisière (avec la mention claire de la date de réservation et de la date de départ de l'avion, du train international, du bateau ou de la croisière);
 4. Une copie d'une lettre ou d'un email sur lequel le rendez-vous d'affaires est mentionné ou une invitation;
 5. Une déclaration écrite signée par l'employeur attestant que le travailleur concerné doit être présent urgemment pour raison professionnelle à l'étranger (si l'intéressé est indépendant, une attestation signée de sa propre main suffit);
 6. Une preuve d'inscription à une formation à l'étranger comprenant la date de début de la formation ;
 7. Une attestation de l'établissement scolaire étranger ou de l'université où le citoyen est inscrit et où sa présence est exigée à une date prévue;

8. Une attestation de l'établissement scolaire étranger ou de l'université où le citoyen est inscrit + une copie du programme d'examen ou une attestation écrite de l'établissement scolaire ou de l'université en question confirmant que le citoyen doit être présent à l'étranger à la date prévue pour passer un examen;
9. Une copie de l'invitation à un événement familial à l'étranger (invitation à un mariage, faire-part de décès...). Si ceci ne peut être fourni, une attestation sur l'honneur suffit.
10. Une attestation écrite sur l'honneur du citoyen mentionnant qu'il doit se rendre urgemment à l'étranger pour assister un membre ou un proche de la famille qui se trouve en danger (avec la mention formelle d'un membre de la famille de la personne et la raison de l'assistance du citoyen est exigée).
11. Une confirmation écrite du séjour à l'étranger ou de la personne, à l'étranger, auprès de laquelle le citoyen présente l'entretien. La date de l'entretien d'embauche doit être mentionnée.

b. Lorsqu'un citoyen, qui dans l'exercice de sa fonction, utilise régulièrement son eID et en a un besoin urgemment, la preuve suivante peut être fournie :

Une attestation écrite sur l'honneur du citoyen précisant clairement pourquoi, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il a besoin urgemment de sa carte eID.

3.1.3 Coûts supplémentaires qui entrent en compte pour le remboursement résultant d'une faute de production.

- Les frais de fabrication d'une nouvelle photo d'identité.
- Les frais de transport (transports en commun ou taxi) que le citoyen a dû faire pour se déplacer vers le service population de sa commune (ceci tant pour la signature de la demande de la carte que pour le retrait de son eID).
- Les coûts de délivrance d'un passeport en urgence si celui-ci peut être livré plus rapidement qu'une eID en urgence et si celui-ci est vraiment indispensable.
- En cas d'annulation d'un voyage à l'étranger, un séjour à l'étranger, la participation à un colloque à l'étranger ou une formation à l'étranger : la preuve du paiement du voyage, du séjour à l'étranger, l'inscription au colloque ou à la formation + un document via lequel il apparaît que les coûts ne peuvent être récupérés autrement que par le Registre national (éventuellement une déclaration sur l'honneur du citoyen).
- Si le citoyen doit partir plus tard, une copie du nouveau ticket d'avion que le citoyen a acheté + une copie de la preuve de paiement de la compagnie aérienne ou des frais de transfert + une déclaration sur l'honneur du citoyen avec le nombre de jours de vacances que le citoyen a perdus par rapport à la durée enregistrée + une copie de la facture de l'agence de voyage.
- Si le citoyen n'a pu présenter l'examen du permis de conduire car la puce de sa eID était défectueuse, une attestation du centre d'examen. Cette attestation doit également mentionner que les frais d'inscription n'ont pas été remboursés. Si cette attestation ne peut être fournie, une déclaration sur l'honneur du citoyen + une preuve de paiement.

4. Suivi des demandes de remboursement par le Helpdesk DGIP : Explication du mail hebdomadaire.

Un mail est envoyé chaque semaine à la commune pour l'informer du statut des remboursements.

Exemple de mail hebdomadaire

A l'administration communale de: xxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-dessous, vous trouvez le statut des tickets ouverts en rapport avec les "demandes de remboursement".

OLD EID:

CALL:

RRN:

↳ **Problème:**

→

Actions:

Tickets:

Sincères salutations,

Helpdesk DGIP
Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be
02/518.21.16

Si vous voulez obtenir plus d'informations concernant la décision qui a été prise, vous pouvez prendre contact avec le helpdesk.
Veuillez leur communiquer le numéro du ticket.

Explication de l'exemple de mail hebdomadaire

Call number : est unique et nécessaire pour chaque communication avec le helpdesk concernant ce dossier. Sans numéro de ticket, une carte ne sera pas analysée.

OLD EID : Il s'agit du numéro de la carte défectueuse.

Problème : Description du problème qui nous a été communiqué lors de la demande d'un numéro de ticket.

Actions : Ce sont les actions qui doivent être entreprises par le fonctionnaire communal afin que le helpdesk puisse poursuivre avec le remboursement. En cas de refus de remboursement, la raison du non remboursement est mentionnée.

5. Suivi de la problématique

Depuis l'introduction de la carte d'identité électronique, le helpdesk de la Direction générale Institutions et Population suit précisément le nombre de cartes qui ont été retournées par le citoyen suite à une défectuosité.

Bien qu'il s'agisse d'un nombre limité de cas au regard du nombre de cartes produites, cela reste une affaire ennuyeuse pour le citoyen. S'il est établi qu'une faute de production est à l'origine de la perte *ou de la défectuosité* de la puce, le citoyen ne doit pas payer pour le remplacement de sa carte. En outre, il existe une procédure qui, dans le cas d'une faute de production, lui permet de demander le remboursement des frais occasionnés sur présentation des documents originaux, tel que la législation existante le prévoit (article 1382 du Code Civil.).

Mais naturellement, mieux vaut prévenir que guérir. Nos services ont tout mis en œuvre pour tracer les fautes de production et pour les réduire le plus possible. Sur base d'une analyse statistique des eID qui nous sont renvoyées, un monitoring concernant les fautes de production a été instauré et un « baromètre de qualité » a été mis sur pied. Celui-ci doit permettre de signaler le plus rapidement possible les problèmes de production.

Lorsqu'il s'agit d'erreurs de production, les citoyens qui en sont victimes pourront en apporter la preuve plus facilement grâce aux fondements statistiques du monitoring. Il s'agit donc également d'un service rendu aux citoyens qui ont besoin d'un justificatif valable dans l'optique d'un dédommagement (visé à l'article 1382 du Code Civil.).

Au travers de ce service au citoyen, nous voulons aussi mettre le producteur de cartes devant ses responsabilités et, de cette manière, inciter à une amélioration de la qualité.

En effet, le « baromètre de qualité » active aussi le système de gestion de la qualité du producteur de cartes. En collaboration avec le fabricant, nous estimons l'impact et mettons en place une solution. Tout est conservé dans une base de données. Cela permet d'éviter qu'un problème ne se répète.

CHAPITRE X : Prévention et lutte contre la fraude à l'identité.

1. Introduction

Depuis la généralisation des documents d'identité électroniques, des titres de séjour belges électroniques pour étrangers et des passeports électroniques (ou biométriques) en Belgique et la sécurisation physique progressivement renforcée de ces documents, les fraudeurs se consacrent beaucoup moins à la falsification des documents existants mais tentent par contre de plus en plus à obtenir un document d'identité ou de voyage sous un autre nom en utilisant le document d'un autre titulaire à qui ils ressemblent.

Pour l'obtention de documents d'identité ou de voyage, il est constaté ces dernières années que les modi operandi de plus en plus prisés par les fraudeurs sont :

- le 'look-alike' (le fraudeur utilise le document original d'une autre personne lors d'une identification personnelle car l'auteur ressemble physiquement au titulaire légitime) ;
- la présentation de documents « sources » (documents de base, tels que des actes de l'état civil, par exemple, l'acte de naissance) qui sont faux ou falsifiés, dans le but d'en obtenir de vrais.

Les données d'identité au Registre national étant collectées et mises à jour principalement par les communes le préposé de la commune doit être particulièrement attentif aux moyens de détection d'une fraude à l'identité et aux actions à entreprendre quand elles sont confrontées à un document d'identité, de voyage ou d'état civil douteux, manifestement falsifié ou contrefait.

Toute carte d'identité ou attestation de perte, de vol ou de destruction doit être délivrée avec la prudence nécessaire afin de prévenir et lutter contre la fraude à l'identité.

2. Structures mises en place pour prévenir et lutter contre la fraude à l'identité.

2.1. Création d'une Task Force fédérale « Prévention et Lutte contre la Fraude à l'Identité ».

Une Task Force fédérale « Prévention et Lutte contre la Fraude à l'identité » se réunit régulièrement, sous la coordination de la Direction Générale Institutions et Population (Registre national) du SPF intérieur, afin d'instaurer entre les autorités compétentes fédérales et les communes ou postes consulaires (mais aussi avec d'autres acteurs de terrain comme la police) un véritable réseau d'expertise opérationnel basé sur l'échange d'informations et les cas problématiques rencontrés.

Ce groupe de travail est composé d'experts en matière d'identité de différents départements fédéraux du SPF Intérieur (Direction Générale Institutions et Population, l'Office des étrangers et la Direction Générale Sécurité et Prévention), du SPF Affaires étrangères, du SPF Justice et de l'Office central de répression des faux de la police fédérale. Des relations sont également établies avec la police locale, les Parquets et d'autres entités publiques.

2.2. Création d'un Point de contact unique en matière de fraude à l'identité : le SPOC national.

<p style="text-align: center;">SPOC national Helpdesk Fraude Tél : 02 518 22 20 Fax : 02 518 27 20 <u>IPIB-Helpdesk-Fraude@rrn.fgov.be</u> Parc Atrium - Rue des Colonies, 11 – 1000 BRUXELLES</p>

Le Helpdesk Fraude de la Direction générale Institutions et Population est le point de contact unique (SPOC national) de première ligne pour les fonctionnaires de référence communaux (SPOC communaux) et le canalisateur de l'information pour les différents services impliqués dans la lutte contre la fraude à l'identité.

2.3. Désignation par la commune d'un fonctionnaire de référence pour la lutte contre la fraude à l'identité : le SPOC communal.

Les communes constituent le maillon initial dans l'identification de la population et dans la gestion de l'identité.

Le préposé communal, chargé de mettre à jour les données d'identification au Registre national et de délivrer les documents d'identité, de voyage ou d'état civil se trouve en première ligne pour la détection d'une fraude à l'identité.

Le SPOC communal est la personne de référence au quotidien au sein de l'administration communale et le maillon central entre l'autorité locale et l'autorité fédérale sur le plan de la communication et des échanges d'information et de l'expertise, afin de lutter efficacement contre la fraude à l'identité au niveau local et concrétiser une politique intégrale et intégrée en matière de prévention et lutte contre la fraude à l'identité au niveau fédéral.

2.4. Contrôles de base : vérification de l'identité du demandeur et comparaison visuelle des photos.

Lors de toute demande de délivrance d'un document d'identité (ou de voyage) ou d'un document de remplacement de ces documents, il est impératif de vérifier attentivement l'identité du demandeur afin de prévenir et de minimiser les risques de fraude à l'identité.

Une comparaison visuelle entre le demandeur et la photographie transmise par celui-ci avec les données reprises au Registre national ainsi que la dernière photographie du titulaire du document reprise au Registre central des cartes d'identité ou au Registre central des cartes d'étranger est essentielle en termes de prévention et de lutte contre la fraude à l'identité.

Au moment de l'établissement du document de base, l'agent communal doit s'assurer que la personne qui se présente est bien le titulaire du document. En cas de doute, le processus de fabrication de la carte est suspendu.

Avant la délivrance de la carte, les empreintes digitales de la personne qui se présente à la commune sont comparées à celles qui figurent sur la carte d'identité. En cas de doute, le document n'est pas délivré non plus.

Quoi qu'il en soit, dans tous les cas, en cas de doute, la carte ne sera pas délivrée aussi longtemps que l'identité du titulaire n'est pas certaine.

2.5. Que doit faire le SPOC communal face à un indice de fraude à l'identité ?

Si, après avoir effectué les premières vérifications d'usage, le préposé de la commune conserve des doutes sérieux quant à l'identité du demandeur, **il convient de respecter la procédure décrite dans la circulaire ministérielle qui vous a été transmise le 27 mai 2016.**

Une fiche de signalement doit être transmise par le SPOC communal au SPOC National auprès du SPF Intérieur qui est le destinataire de toutes les informations relatives à des cas potentiels de fraude à l'identité.

2.6. Pertes/Vols/Destructions multiples.

Le préposé de la commune peut constater qu'une même personne signale de manière récurrente la perte et le vol de son document d'identité ou de son passeport et demande ensuite un nouveau document d'identité ou un nouveau passeport. Il convient alors d'être vigilant car cela peut être une indication de fraude (cas de transmission/revente frauduleuse de ses documents personnels à d'autres personnes).

Par exemple :

- lorsque la personne déclare à plusieurs reprises qu'on lui a volé un document d'identité ou de voyage ou qu'elle l'a perdu ;
- lorsqu'elle rédige plusieurs fois une déclaration pour un document d'identité ou de voyage volontairement détérioré.

Il est donc essentiel de vérifier si une demande de nouveau document est justifiée.

En cas de pertes ou vols répétés de cartes d'identité (ou de titres de séjour belges pour étrangers, d'attestations au nom du demandeur, de passeports ou de titres de voyage) le préposé de la commune doit impérativement vérifier attentivement l'identité du demandeur et les raisons pour lesquelles ce demandeur a perdu ou s'est vu volé son document.

Le demandeur doit dans ce cas rédiger et signer une déclaration sur l'honneur (*voir modèle sous annexe 36*) dans laquelle il explique les circonstances de la perte ou du vol de sa carte ou de son passeport ou titre de voyage et où il énonce les justifications quant au caractère récurrent de cette perte/ce vol. La commune peut décider de retarder la demande d'une nouvelle carte ou la délivrance de la nouvelle carte si elle doute de l'identité du citoyen et/ou si elle suspecte une fraude à l'identité.

Le préposé de la commune doit être attentif lors de la délivrance d'une attestation de perte, de vol ou de destruction.

Afin de s'assurer que le demandeur de la carte d'identité (ou du titre de séjour belge pour étrangers, de l'attestation concernée, du passeport ou du titre de voyage) n'utilise pas une fausse identité, le préposé de la commune doit aussi lors de la demande du document, via l'application Belpic (ou BELPAS), comparer la photo donnée par le demandeur lors de l'introduction de sa demande avec la photo du demandeur apposée sur son dernier document, dont une version digitale est enregistrée au Registre des cartes d'identité (ou dans la banque de données « passeports »).

Le préposé de la commune dispose encore de plusieurs possibilités de contrôle:

- en posant au demandeur de la carte d'identité ou de l'attestation quelques questions ciblées dont les réponses pourront être vérifiées sur la base des informations du Registre national des personnes physiques;
- le demandeur du document peut également prouver son identité au moyen d'autres documents probants (par exemple : son permis de conduire, dont la délivrance peut être vérifiée par le biais de la banque de données des permis de conduire) ;
- si le doute persiste, les communes contacteront les services de police pour enquête plus approfondie;
- **En cas de suspicion de fraude à l'identité lors de l'établissement du document de base** (notamment en cas de perte, de vol ou destruction de la carte d'identité ou de l'attestation (annexe 12)), l'article 6, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité stipule clairement que **la carte d'identité (ou l' « annexe 12 ») ne sera renouvelée qu'après avoir réalisé une enquête sur les circonstances de la perte, du vol ou de la destruction et contre remise de l'attestation.**

Si le préposé de la commune est confronté à une perte/un vol ou une destruction multiple (en tous cas au moins dès la troisième demande d'un document à la commune sur une période de 5 ans), il convient de respecter la procédure reprise dans la circulaire ministérielle qui vous a été transmise le 27 mai 2016. **Une fiche de signalement doit être transmise par le SPOC communal au SPOC National auprès du SPF Intérieur.**

CHAPITRE XI : Lutte contre le terrorisme et le radicalisme – Retrait ou refus de délivrance de l'eID.

1. Introduction

Dès le début de l'année 2015, afin de lutter contre le terrorisme et le radicalisme et ainsi donner aux autorités compétentes des moyens légaux dans le cadre de leurs missions de protection de la population, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le Gouvernement.

Parmi ces mesures, la loi du 10 août 2015⁶ permet, sous certaines conditions précises, le retrait et/ou l'invalidation ou le refus de délivrance de la carte d'identité à un Belge afin d'éviter le départ de ce dernier vers l'étranger. Il s'agit tant de protéger l'intéressé contre lui-même que d'éviter qu'il ne commette, par exemple, des actes de terrorisme.

L'arrêté royal d'exécution du 26 décembre 2015 (BAS DE PAGE) a été publié au Moniteur belge le 5 janvier 2016. Les mesures de retrait et/ou d'invalidation ou de refus de délivrance de la carte d'identité d'un Belge sont effectives depuis cette publication.

Aussi bien les autorités communales que les zones de police sont les acteurs majeurs dans la lutte contre le terrorisme et le radicalisme; à ce titre, leur rôle est primordial.

La circulaire du 24 décembre 2015 (BAS DE PAGE) décrit la procédure permettant le retrait et/ou l'invalidation ou le refus de délivrance d'une carte d'identité **d'un citoyen belge**⁷ qui serait susceptible de quitter le territoire afin de se rendre dans un pays étranger en vue d'y commettre un acte terroriste (ou de présenter à son retour en Belgique un risque sérieux de commettre un tel acte dans notre pays).

2. Procédure générale

La procédure relative au retrait, à l'invalidation ou au refus de délivrance d'une carte d'identité électronique est la suivante :

- Comme prévu par l'article 6, § 10, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et dans les conditions stipulées par cet article, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace communique d'initiative un avis motivé au ministre de l'Intérieur s'il estime souhaitable que la délivrance de la carte d'identité d'un Belge soit refusée ou que cette carte soit retirée et/ou invalidée. Cet avis est communiqué par écrit.
- Sur la base de cet avis, le Ministre de l'Intérieur peut décider de retirer et/ou d'invalider ou de refuser la délivrance d'une carte d'identité à un Belge.
- En cas de décision de retrait et/ou d'invalidation ou de refus de délivrance de la carte d'identité, le Ministre de l'Intérieur en informe par écrit le bourgmestre de la commune de résidence de la personne concernée par cette décision.
- En cas de décision de retrait, le bourgmestre de la commune concernée demandera aux services de la zone de la police locale compétente de procéder physiquement au retrait de la carte d'identité à la résidence principale de l'intéressé.

⁶ Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, Moniteur belge du 28 août 2015.

⁷ Cette mesure ne vise donc pas les citoyens étrangers inscrits dans les registres des étrangers ou d'attente de votre commune.

Si l'intéressé n'est pas présent à sa résidence principale, les services de la zone de la police locale laissent un avis de passage, invitant l'intéressé à se rendre auprès des services de la zone de la police locale de sa commune afin de remettre sa carte d'identité. En cas de retrait à la résidence principale ou dans les services de la zone de police locale, une attestation de remplacement sera remise à l'intéressé.

Comme prévu dans l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 (modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques), cette attestation - uniquement valable en Belgique – permettra à l'intéressé de notamment se déplacer à l'intérieur du territoire sans le port obligatoire de la carte d'identité. Cette attestation est celle délivrée lors d'une déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité délivrée conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, ceci en vue d'éviter d'inutiles stigmatisations ; cette attestation a dès lors été adaptée en conséquence.

- En cas de décision de refus de délivrance d'une carte d'identité, c'est l'administration communale dans laquelle se présente l'intéressé qui délivrera l'attestation décrite ci-dessus.

- La décision d'invalidation d'une carte d'identité pourra le plus souvent être prise en même temps qu'une décision de retrait d'une carte d'identité.

L'invalidation d'une carte d'identité est réalisée par le Ministre de l'Intérieur, via l'intervention des Services du Registre national qui procéderont – comme prévu par l'article 6ter de la loi du 19 juillet 1991 susmentionnée – au retrait de la fonction électronique de la carte d'identité.

Pour l'exécution pratique de cette procédure, il convient que la commune se reporte à la circulaire communiquée le 24 décembre 2015.

GLOSSAIRE

Attestation de perte, vol ou destruction : Document délivré conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité en cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité. Cette attestation qui, en aucun cas, ne peut tenir lieu de carte d'identité, est valable pour une durée d'un mois qui peut être prorogée par l'administration de la commune où l'intéressé a sa résidence principale.

Autorité de certification : Organisme qui fournit des certificats aux personnes physiques et morales.

Carte d'identité électronique : Document délivré aux Belges par la commune de résidence principale valant certificat d'inscription dans les registres de la population. La carte d'identité comprend une puce de contact. Le modèle avec nouveau lay-out comprend également une puce sans contact (= puce RFID).

Certificat : Fichier électronique prouvant l'identité du titulaire.

Certificat qualifié : Certificat répondant aux exigences de de l'article 28 du Règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (dit aussi « règlement eIDAS »), cet article renvoyant lui-même aux exigences techniques de l'annexe I du Règlement.

Clé : Nombre utilisé avec un algorithme cryptographique (formule mathématique).

Clé privée : Clé conservée secrète par son titulaire. Elle est utilisée pour signer les messages (ou le déchiffrement). Cette clé mathématique est utilisée pour créer une signature électronique et, selon l'algorithme, pour décrypter des messages ou des fichiers cryptés avec la clé publique correspondante.

Clé publique : Clé de vérification de signature (ou de chiffrement). Elle est encapsulée dans le certificat et est une information publique. Cette clé mathématique est utilisée pour vérifier les signatures créées à l'aide de la clé privée correspondante. Selon l'algorithme, les clés publiques peuvent aussi à servir à crypter les messages ou fichiers qui seront ensuite décryptés avec la clé privée correspondante.

Code-barres bidimensionnel : ce code-barres bidimensionnel remplace le code-barres de l'ancienne carte d'identité. Il permet de renforcer la sécurité de la carte et répond à un besoin fonctionnel important, notamment dans les processus où l'utilisation des lecteurs de puce n'est pas possible et qui nécessitent un accès rapide, sécurisé et limité aux données.

Cryptographie asymétrique (Cryptographie à clé publique) : La cryptographie asymétrique utilise deux clés distinctes afin d'une part, de coder/crypter les données et d'autre part, de les décoder/décrypter. Elle peut également être utilisée afin de vérifier la provenance des données codées.

Non-répudiation : L'impossibilité de nier avoir effectué une certaine opération.

PKI (Public Key Infrastructure) : Ensemble de technologies, organisations, procédures et pratiques qui supporte l'implémentation et l'exploitation de certificats basés sur la cryptographie à clés publiques. Son rôle est de s'assurer que les clés publiques correspondent bien aux entités auxquelles elles sont censés appartenir.

Cette infrastructure permet de garantir la confidentialité, l'intégrité, l'authentification et l'incontestabilité.

Puce RFID : Cette puce RFID (Radio Frequency Identification) sans contact satisfait à des exigences de sécurité strictes permettant de limiter les risques au maximum. Cette puce ne peut être consultée, via un accès sécurisé, que par les instances compétentes strictement limitées par la loi. Les empreintes stockées dans la puce RFID sont protégées par le même mécanisme de sécurité que celui utilisé pour les passeports et les titres de séjour des ressortissants des pays tiers. Ce mécanisme de sécurité est imposé par la norme EU aux documents de voyage et ne fournit l'accès aux empreintes via certificats électroniques qu'aux lecteurs autorisés.

Renouvellement de la carte : Opération par laquelle une nouvelle carte électronique est fabriquée quand la durée de validité de l'ancienne carte a expiré ou dans l'un des autres cas prévus à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et au point 4 du chapitre IV des présentes Instructions.

Révocation : Action par laquelle le certificat perd sa validité. Il ne peut récupérer son statut de qualifié et il ne peut plus être utilisé.

Signature avancée : Signature électronique qui répond aux exigences de l'article 26 du Règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (dit aussi « règlement eIDAS »). Elle doit être liée au signataire de manière univoque et permettre de l'identifier. Elle doit avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif; et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

R.S.A. : R.S.A. est un algorithme de cryptographie asymétrique.

Validité (certificat) : Période durant laquelle un certificat est potentiellement valide. La validité est perdue si le certificat est révoqué.